Votre Islam

Extrait de "Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

Votre Islam

Extrait de

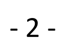
"Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

1

Croyance

عقيدة المسلم – باللغة الفرنسية



Pourquoi croire en L’Islam?

L’inimitabilité du Coran

• Le Coran est le (miracle rationnellement inimitable) témoignage rationnel irréfutable prouvant la véracité du message prophétique. Par conséquent, c’est un miracle éternel, différent des miracles matériels accomplis par les prophètes antérieurs, dont l’évidence était strictement restreinte à leurs contemporains.
• L’inimitabilité du Coran est à la fois: a) Expressive. b) Scientifique. c) Législative.

* L’inimitabilité expressive:

• Les Arabes furent incapables d’imiter le Coran, bien que: a) Le Coran les mît incessamment au défi de le faire; b) Les anciens incroyants et ceux des générations suivantes possèdaient la motivation de relever ce défi; c) Rien ne les empêchait de le faire puisqu’ils étaient réputés pour leur supériorité dans les domaines de l’éloquence et du langage, et que le Coran fut révélé dans leur langue, leur terminologie et leur style.
• L’inimitabilité expressive réside dans: a) La perfection du texte coranique qui est au-delà de toute critique; b) Sa distinction de toutes les autres formes de l’éloquence humaine comme la poésie ou la prose; c) La grande différence entre les caractéristiques de la terminologie coranique et celles des hadiths prophétiques.
• On compte parmi les autres signes de l’inimitabilité expressive: a) La diction éloquente et d’une grande cohésion en dépit de la diversité des sens et des thèmes abordés; même les versets traitant de la législation et des commandements.
• Sa convenance à tous les gens indépendamment du degré de leur savoir et leur époque, ce qui fait qu'il est assimilé et perçu par les élites et les masses, les gens simples et les savants, en tous temps et à travers les siècles.
• L'interaction de ses sens et de ses sujets dans une construction harmonieuse et complémentaire le rend inimitable.
• L'absence de répétitions sauf pour : renforcer le sens en amplifiant la portée et en accentuant l'effet, ou bien pour une meilleure complémentarité des formes et styles.
• La présence de la majesté divine que suggère l'expression coranique et qui renforce l'évidence qu'un humain ne saurait imiter un tel texte d'une telle longueur.

• Le raffinement de son éloquence grâce notamment à la diversification des expressions traitant du même sujet de sorte que chaque expression apporte un nouveau sens.
• La grande variété dans l'orientation du discours en fonction du récit en servant au mieux les sens et les incarnant avec réalisme (de Allah au Prophète ou à des groupes de gens, ou en parlant de Allah ou en substituant grammaticalement des personnes, des choses ou des groupes).
• L'adaptation du sens du mot ou de la locution du stade abstrait et figuré à une image palpable et sentie.
• La transformation des images muettes en des scènes animées.
• L'agrandissement et le grossissement du cadre quand la nature des scènes l'exige.
• La complémentarité des thèmes que traitent les versets et les sourates afin que ces sens se complètent et s'expliquent les uns les autres.
• Son inimitabilité à travers sa capacité à satisfaire des objectifs et des fins qui sont diverses et contradictoires en même temps par : la brièveté tout en transmettant fidèlement le sens voulu, la généralisation du discours et la concision du sens, cibler les élites et les masses, convaincre la raison tout en chatouillant les sentiments.
• L'inimitabilité numérique qui se manifeste dans les accords des répétitions d'hontonymes, accord qui ne peut être arrangé par un humain d'une façon spontanée dans un texte aussi long et qui ne peut se réaliser par pur hasard.

*** Les aspects de l'inimitabilité terminologique**
• La perfection dans le choix des termes de façon à ce que ceux-ci remplissent convenablement le sens que tout autre terme ne saurait remplir.
• Le choix minutieux des synonymes pour exprimer les différences les plus minimes des sens de sorte que si un mot était remplacé par son synonyme, le texte perdrait la profondeur de sa signification et la précision de sa représentation et la beauté de sa cadence.
• La concordance des significations des mots répétés dans le coran.
• La prééminence dans l'utilisation du même mot avec des connotations différentes selon sa place dans le coran.
• L'homogénéité de l'utilisation des conjonctions "fa" "bâ" et "thouma" avec la même signification dans les différents passages du coran.

*** Les aspects de l'inimitabilité de la phrase coranique :**
• L'harmonie de ses mots et de ses sons que perçoit l'oreille en dépit que nous ne comprenions pas le sens ou que nous ignorons l'arabe, ce qui facilite sa récitation et son apprentissage par cœur, et permet même à un enfant de

l'apprendre en entier comme l'ont appris des générations successives. Aucun livre aussi long n'a été aussi bien disposé à l'apprentissage que le noble coran.

• Une expression concise mais des sens vastes, grâce notamment à des suppressions éloquentes pour mieux renforcer le sens et accentuer l'effet.

• Le remarquable ajustement des mots dans les phrases et des phrases dans les versets pour une belle expression et un meilleur effet.

• La grande éloquence dans l'utilisation des métaphores, des procédés lyriques et des styles rédactionnels au bon endroit et avec mesure, sans emphase ou exagération.

*** Inimitabilité du récit coranique :**

• L'unité de ses objectifs à savoir la réalisation de trois fins : l'affirmation de l'inspiration divine et la prophétie, la confirmation de l'unité des messages prophétiques, l'exhortation et l'enseignement.

• L'éloquence de sa limitation aux détails qui servent les fins que nous avons citées.

• La répétition de la même histoire dans plusieurs sourates sous des formes différentes, et son récit se complète et s'achève malgré qu'elle soit contée à travers des scènes et sous des angles différents, qu'elle soit à chaque fois introduite et entamée différemment.

• L'insertion de l'exhortation et des leçons moralisatrices.

• La projection figurative et animée, et la projection représentative des scènes, et la suppression des détails et des scènes inutiles pour motiver le sens de l'imagination.

*** L'inimitabilité de la sourate coranique :**

• L'homogénéité des sens, des styles et de la cadence de chaque sourate en dépit de la variété de ses sujets et la différence des circonstances et des causes de la révélation des ses versets, ce qui rend indéniable le fait que la source du coran est L'Omniscient qui a le savoir de l'inconnu et qui prédispose le cours des destinées, et ce ne peut être qu'Allah le Créateur et l'Omniscient, glorifié et exalté soit-Il.

L'inimitabilité des concepts du Coran

• Elle apparaît dans la mention de concepts et de faits incompatibles avec les connaissances scientifiques et historiques inconnues ou incomprises des siècles durant, depuis la révélation du Coran.

• La preuve scientifique du miracle coranique apparaît manifestement dans ces indications:

a) Les notions de base de la science moderne comme la soumission aux lois

scientifiques, les cycles de vie, la parité des créatures.
b) La nature du cosmos: son infinité, les formes de vie qui y existent, son évolution, sa continuelle expansion, le voyage à travers l'espace et sa difficulté, la relativité du temps et la nature du soleil et de la lune.
c) La rotondité de la terre et sa rotation, le rôle des montagnes dans sa stabilisation, l'atmosphère terrestre, le cycle nuages - pluie, les sources des eaux des rivières et des sources, l'existence des pierres précieuses dans les rivières et les mers et la nature de la terre arable.
d) Le monde animal et le rôle de l'eau dans leur vie. e) L'embryologie, les bienfaits du miel, les bienfaits de l'allaitement naturel, la prohibition de l'alcool et des viandes nocives, l'enseignement des règles d'hygiène et de propreté.
f) Les faits historiques, tels que: la momification des pharaons, l'annonce de la venue du Prophète Mohammad dans la Torah et l'Évangile et leur falsification, et l'orientation vers l'étude de l'histoire naturelle. g) La prédiction que le Coran sera préservé jusqu'à la fin des temps, ainsi que l'échec des tentatives humaines de l'imiter, et la prédiction sur les révélations portant sur son caractère inimitable à travers le temps.

L'inimitabilité législative:

• La législation coranique est inimitable car elle diffère de n'importe quelle législation humaine: elle est étendue, intégrale et prêche le juste milieu. Elle commence par libérer l'esprit du musulman des signes du polythéisme (Chirk) et des illusions et cela en le reliant à son Créateur tout au long de sa vie; elle oriente la conduite du musulman vers la recherche de l'approbation d'Allah dans l'au-delà; elle lui apprend à être pieux et à contrôler ses passions; et elle fonde une société basée sur la solidarité et l'unité, en la protégeant des instigations de Satan par des châtiments dissuasifs.
• L'inimitabilité de son énoncé législatif se manifeste dans : tous les sujets sont empreints d'exhortation et de moralisation, la graduation dans la législation pour habituer les gens à se détourner de leurs turpitudes, la manifestation de la facilité et l'insistance sur le salut et le bien dans la vie d'ici bas et de l'au-delà pour ceux qui suivent la législation de Allah, en montrant la vilenie et la bassesse des qualités et des actes des mécréants et la noblesse des caractères et des actes des croyants et enfin la comparaison constante entre le châtiment et la récompense, entre le paradis et la géhenne.

Piliers de la Foi

La foi repose sur six piliers : croire en Allah, aux Anges, aux Livres révélés, aux Messagers et Prophètes, au Jour Dernier, au destin (bon soit-il ou mauvais).

Croire en Allah

- C'est croire que Allah existe, qu'Il est Unique, qu'Il est pour l'univers le Seigneur bienveillant et le Dieu vénérable.
- Sa présence est un postulat de la raison : impossible qu'il y ait une créature sans créateur.
- Son unicité est aussi un postulat de la raison : en témoigne l'unité de l'univers et des lois universelles, tout comme le fait que le polythéisme soit un signe d'imperfection, discréditant chacun des dieux.
- Le monothéisme implique des notions auxquelles on est tenu de croire : l'unité de l'Essence divine, de Ses attributs et de Ses actes. Il est le Seigneur bienveillant : du fait qu'Il régit l'ensemble de l'univers. Création, subsistance et entretien : Son attention se porte sur tous les êtres, vivants et non vivants. La foi exige un monothéisme voué exclusivement au Seigneur bienveillant, Exalté soit-Il.
- Il est le Dieu vénérable : du fait que toutes les créatures sont assujetties à Lui Seul ; sujétion involontaire chez les êtres irraisonnables et les objets, volontaire chez les hommes croyants ayant choisi de s'en remettre uniquement à Lui dans leur croyance, leur conduite et leur action.
- Un monothéisme voué à Allah implique le fait de se conformer uniquement à Lui en matière de législation. Un conformisme qui ne contredit aucunement la liberté des hommes à légiférer les lois quand aucun enseignement divin ou prophétique n'est entre nos mains. Pourtant, les lois humaines doivent s'inscrire dans la vision générale de la charia, sans se heurter à une notion du Coran, d'un hadith authentique ou d'un jugement déjà établi sur la base des textes du Coran ou des hadiths.
- Les attributs de Allah explicités dans le Coran et la Sounna sont conçus sous la seule optique linguistique, sans rien ajouter ni rien exclure, et sans polémiquer sur des questions au-delà de la raison humaine ou sur des détails de nature imperceptible concernant ces attributs.

Croire aux Anges

• On croit aux Anges, conformément à la conception adoptée par le Coran et la Sounna : les Anges sont des créatures lumineuses imperceptibles par nos sens.
• Ils obéissent à Allah toujours et absolument.
• Aux Anges sont assignés des rôles divers, déterminés par Allah - Gloire et

Pureté à Lui - : il y a des anges chargés de protéger les hommes, d'autres chargés d'enregistrer leurs actions ou de faire triompher les Croyants, et autres.

• Le Coran fait mention de nombre d'Anges, dont : Jibrîl (Gabriel) l'Ange de la Révélation, Mîkhâ'îl (Michaël), l'Ange de la mort, Mâlik le Gardien de l'Enfer, les dix-neuf anges responsables du Feu de Saqar, ainsi que les Porteurs du Trône.

Croire aux Livres révélés

À certains de Ses Messagers, Allah a révélé des textes-guides : les Feuilles à Abraham, la Thora à Moïse, les Psaumes à David, l'Evangile à Jésus et le Coran à Muhammad, le dernier Prophète.

• Les livres célestes ont subi plusieurs altérations et additions, ou ont en partie disparu, sauf le saint Coran, le Livre qu'Allah a promis de conserver intact jusqu'à la fin des temps, ce qui constitue un miracle.

• Le Coran est inimitable et miraculeux par plusieurs aspects : linguistique et rhétorique, allusions scientifiques et historiques, législations et prédictions. Notre compréhension des aspects inimitables du Coran s'approfondit au fur et à mesure que s'élargissent nos connaissances dans la vie.

• Le Coran est intraduisible ; ce que l'on traduit ce sont seulement les sens. Le Livre saint n'est dit "Coran" que dans sa version arabe originale et inimitable révélée. Ce qui doit placer sur un piédestal la langue arabe et exige sa protection.

Croire aux Messagers et aux Prophètes

• Allah a élu des Prophètes dont la charge est de guider les hommes, en tout temps et en tout lieu.

• Certains Prophètes sont aussi des Messagers. À eux sont confiés des Messages et des Livres divins particuliers, devant être retransmis aux gens.

• Le Coran cite vingt-cinq prophètes,1 commençant par Adam et se terminant par Muhammad (PB sur lui)

• D'aucuns sont connus par "les Prophètes Doués de Fermeté" 'ulul `azm. Ils sont entre autres : Noé Nûh, Abraham 'Ibrâhîm
, Moïse Mûsâ, Jésus `Îsâ et Muhammad.

• La croyance en tous les Prophètes – sans exception – est un pilier du dogme musulman.

• Allah a assisté Ses Messagers par des miracles concrets. L'islam, quant à lui, a été privilégié par un grand miracle, un miracle éternel : le saint Coran.

• Les prophètes sont des hommes infaillibles, tant dans leur caractère que dans leur responsabilité de faire parvenir l'Appel de Allah aux hommes. À

parler de leur mérite, ils se superposent, et se couronnent par le Dernier des Envoyés.

• La mission des prophètes et messagers a pris fin avec celle de Muhammad (PB sur lui). Toute allégation contrevenante est mensongère, voire apostasique ; tel est le cas des sectes Bahai et Qadiani.

• L'islam est la religion naturelle (religion de l'innéité fitra)

• Les Messages Célestes ont une essence commune, qui est l'islam (la soumission à Allah).

• Les prophètes s'approuvent mutuellement. À noter que Moïse et Jésus ont annoncé la venue du prochain Prophète : Muhammad (PB sur lui).

• Le fait de reconnaître Muhammad (PB sur lui) comme Prophète est la moitié de la formule de l'attestation de foi qui représente le premier pilier de la foi islamique.

Croire au Jour Dernier

• Le destin de la mort est décrété de toute éternité ; il ne peut être ni anticipé ni retardé, et n'est connu que par Dieu.

• La "Barrière Barzakh" est une période transitoire à tout homme mort dans l'attente de l'heure de la Résurrection. Elle commence par l'interrogatoire des Deux Anges et prend cours dans la tombe soit dans le tourment soit dans les délices, selon les résultats de l'interrogatoire.

La croyance au Jour Dernier (l'Heure) implique la croyance aux signes mineurs qui l'annoncent et qui se manifestent dans la perversité et les altérations de la fin du temps, comme l'a prédit le Prophète (PB sur lui). Ensuite vient l'importance de croire aux signes majeurs du Jour Dernier.

Résurrection et Jugement

• Personne ne sait quand viendra l'Heure, sinon Dieu.

• Se succèderont alors le souffle du foudroiement puis celui de la résurrection, après lequel les humains seront ramenés à la vie pour rendre compte de leur existence passée.

• Les hommes seront ensuite rassemblés pour la Grande Station.

• Durant leur Station pour le jugement, les gens seront exposés aux plus grandes horreurs. Celles-ci s'intensifieront pour les uns, s'allégeront pour les autres, selon le registre des œuvres.

• Le compte de son actif et celui de son passif se présenteront devant chaque homme. Les œuvres – bonnes ou mauvaises – seront pesées par une balance de nature qui nous est inconnue.

• Ensuite les gens seront poussés vers le Sirât: c'est un pont – Dieu Seul en sait la nature – traversant le feu de la Géhenne et par lequel tout le monde

devra passer. Ceux dont le passif est plus lourd (ingrats et associateurs) en chuteront, alors que les bienfaisants obéissants en viendront au bout, dans le Paradis de l'éternité.

Croire à la Destinée décrétée par Allah

• La Destinée représente l'ordre impeccable préconçu par Allah, et selon lequel est régi tout ce qui se passe dans notre monde. Quant au Destin, c'est la réalisation de la destinée de Allah. Ni le hasard ni la chance n'ont de rôle dans les contingences de la destinée.
• Point de contradiction entre la Destinée divine et la liberté de l'homme à prendre des décisions et à adopter des attitudes dont il devra rendre compte ultérieurement ; puisque, enfin, il les avait choisies.
• Croire à la Destinée ne contredit en aucun cas la nécessité de rechercher les moyens pour atteindre nos fins, ou d'implorer Allah (Exalté soit-Il) pour un surcroît de grâce ou un allégement de quelque destin accablant.
• Croire à l'Invisible auquel Allah fait mention dans Son Livre implique une reconnaissance de toutes les notions contenues dans le Coran, s'agit-il de l'Etre Suprême, des Anges, des Prophètes, des Messages ou du Jour Dernier.
• Croire à l'Invisible élève la raison de l'homme au-dessus du niveau animal – qui ne perçoit que pas les sens – pour une perception plutôt mentale, et une conception plus vaste de toute l'existence.

Invalidation de la Foi

Les pratiques suivantes annulent la foi de ceux qui les adoptent :
• Faire des offrandes et sacrifier les bêtes auprès des tombes des vertueux Bien-Aimés de Allah. Implorer ceux-ci, solliciter leur intercession, ou tourner autour de leurs tombes, cherchant la bénédiction à s'en approcher, ou à les toucher.
• Prétendre connaître l'Inconnaissable. Croire aux astrologues et devins.
• Croire à l'augure, fabriquer ou accrocher les amulettes. Recourir à la magie et à la sorcellerie.
• Contester les textes du Coran ou des hadiths authentiques, ou encore refuser de reconnaître les jugements péremptoires qui en sont tirés.

Altération des religions

• Tous les Messages célestes forment – à l'origine – un seul Message : "Dieu est unique, sans associés, unique sans se composer de deux ou trois personnes, unique sans engendrer ni être engendré."
• La déformation des croyances a pour cause : l'intervention humaine (devins, religieux, chefs politiques ou imposteurs) visant à changer ce que Allah a prescrit et révélé à Ses Prophètes.

• Les croyances altérées ont un (des) point(s) commun(s) :
a) Adorer Allah en lui associant d'autres dieux
b) Attribuer un fils ou une épouse à Allah
c) Concevoir Allah en une dualité ou une trinité, sous plusieurs appellations
d)Vénérer et déifier les prophètes et autres.
e) S'attacher aux fétiches, aux illustrations ou aux symboles matériels.
f) Croire à l'infaillibilité de certains devins ou chefs, d'une secte ou d'un groupe élu.
g) Se référer à des écrits célestes altérés par les humains, ou à des écrits humains, déjà sanctifiés et attribués à Allah, Exalté soit-Il.
h) Alléguer que Allah, le Glorifié, est mort, puis ressuscité de sa tombe, et monté au ciel, afin d'expier les péchés des hommes.

Exemples de déformation des croyances

1. La confession hindoue (brahmanisme) :
a) Trinité des dieux : Brahma, le créateur ; Vishnu le conservateur des créatures ; et Shiva le destructeur dans le cycle de l'existence
b) Attribution d'un fils au dieu : c'est Krishna
c) Crucifixion et résurrection de Krishna
d) Considération des prêtres (les brahmanes) comme porte- parole des dieux, et reconnaissance d'une hiérarchie, occupée au sommet par les "Brahmanes", alors que la caste inférieure est celle des "Intouchables".
e) Croire à l'incarnation divine dans des animaux vénérés, comme la vache.
f) Croire à la réincarnation des âmes des êtres, et par suite renier l'au-delà et la rétribution de nos actes.
g) Le sikhisme est étroitement apparenté à l'hindouisme, sauf en ce qui concerne la croyance au dieu unique, et le concept de s'unir à dieu.

2. La confession bouddhiste (et le jaïnisme) :
a) Ignorer (ou renier) la présence du Créateur.
b) Adorer l'exemple du Bouddha (ou du Mahavira) et en vénérer les statues.
c) Naissance du Bouddha, sans père, le 25 décembre.
d) Mort puis résurrection du Bouddha.
e) Renier la résurrection des hommes et leur rétribution.
f) Croire qu'une vie ascétique de privations et que la maîtrise de la souffrance pavent le chemin vers l'état d'illumination, le Nirvana.

3. Le mazdéisme (zoroastrisme) :
a) Dualité des dieux : Angra Mainyu, dieu du Mal et de l'obscurité; et Ahura Mazda, dieu du Bien et de la lumière. Puis l'adoration du feu.
b) Accaparement du savoir par le clergé qui à son tour est vénéré. Répartition

de la société en classes.

4. La confession juive :
a) Confession polythéiste puisqu'elle attribue des enfants et des proches à Allah
b) Représentation de l'Être Suprême sous une figure humaine (une soi-disant représentation d'Adam).
c) Dieu serait Celui des enfants d'Israël.
d) Placer le clergé et les rabbins au rang des prophètes.
e) Les juifs seraient le" Peuple Elu" de Allah.
f) Renier le compte à rendre dans l'au-delà, voire le Jour de la Résurrection même.
g) Se référer à la Torah, (ou l'Ancien Testament selon les Ecritures chrétiennes sacrées) constituée d'un ensemble de livres rédigés au cours de centaines d'années après la disparition de Moïse (que la paix soit sur lui). Ces livres abordent l'histoire des Enfants d'Israël et de leurs prophètes, les chroniques des juges et des rois, les traditions et avis des prêtres, les chansons et les proverbes populaires…etc. Un contenu qui n'a rien à avoir avec la Torah originale révélée à Moïse, l'Interlocuteur de Allah (que la paix soit sur lui). Qui plus est, le Talmud – ultérieurement rédigé par les devins – est de même rendu "sacré".

5. La confession chrétienne :
a) Déification de Jésus (que la paix soit sur lui).
b) Dire que Jésus est le fils de Allah.
c) Croire à la Trinité, selon de multiples visions doctrinaires.
d) Allégation de la crucifixion, puis de la résurrection du Christ.
e) Allégation que le genre humain atteint son salut à travers l'expiation du péché originel de leur père Adam par le Christ crucifié.
f) Indéfectibilité de l'Eglise, qui est censée, croit-on, parler, légiférer et absoudre au nom de Allah.
g) Adopter le culte des illustrations et des sculptures représentant le Christ, la Vierge Marie et la croix.
h) Se référer à l'Ancien Testament (v. la confession juive) ainsi qu'au Nouveau Testament composé essentiellement de "quatre Evangiles". Les Evangiles racontent la vie du Christ, en quatre versions différentes portant, chacune, le nom de son auteur (Matthieu, Marc, Luc, Jean). Ainsi, ces Evangiles ne représentent-ils pas le même Evangile révélé de la part de Allah à Jésus (que la paix soit sur lui). Il va sans dire qu'au Nouveau Testament sont annexés des épîtres et des prophéties, attribués à divers auteurs ; le tout est pris pour une "Parole de Dieu" que l'on récite et par laquelle on pratique l'adoration.

Votre Islam

Extrait de

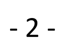
"Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

2

Sources

الأصول – باللغة الفرنسية



Les Sources

La Science du Qur'an

La révélation et le rassemblement du Qur'an

- **Parmi les noms du Noble Coran figurent:** Le Livre, Le Rappel, Le (Critère) Discernement. Il est décrit comme étant : une lumière, une évidence, un guide, un remède, une miséricorde, une mise en garde, l'annonce de bonnes nouvelles, un avertissement et une bénédiction.

- **Le Qur'ân fut révélé par étapes durant 23 ans afin de:**

a) S'accorder avec les événements et présenter la législation graduellement;

b) Faciliter sa récitation et sa compréhension;

c) Affermir le cœur du Prophète et rendre les musulmans plus patients à endurer les supplices et les épreuves;

d) Présenter un défi et un miracle dans toute son intégrité et ses correspondances en dépit de sa révélation partielle.

- **Les moyens par lesquels se fit la Révélation:**

a) Par le biais de Gabriel «Jibrîl» qui le transmettait au Prophète sous la forme de la sonnerie (cliquetis) d'une cloche (ou quelque chose de semblable), ou sous l'aspect d'un homme;

b) Sans médiateur tels les visions et les rêves au cours du sommeil.

- **Étapes du rassemblement du Qur'ân:**

a) Les versets étaient dans le cœur du Prophète qui les récitait et les apprenait aux Compagnons au fur et à mesure de leur révélation;

b) Sur l'ordre du Prophète, une fois que la révélation avait lieu, on l'écrivait et la lisait devant lui;

c) A la suite de la mort de plusieurs de ceux qui connaissaient le Qur'ân par cœur, pendant la guerre de l'apostasie, 'Abû Bakr, après la consultation de `Umar ibn Al-Khattâb, ordonna la collection de tous les textes coraniques écrits ou oraux, y compris les sept écritures arabes (approuvées par le Prophète);

d) L’exemplaire du coran de ‘Abû Bakr fut remis à `Umar, ensuite à Hafsa, la fille de ce dernier. Avec l’avènement de `Uthmân ibn `Affân, ce dernier garda l’exemplaire du Coran de Hafsa en limitant sa récitation à une seule lecture, celle de la tribu de Quraych et il fit brûler toutes les autres copies; de cette façon, il déracinait toutes les tendances de dissension parmi les musulmans.

- Les sourates du Qur’ân furent révélées soit à La Mecque (avant l’hégire) soit à Médine (après l’hégire), à l’exception de quelques versets révélés à Médine tandis que la sourate toute entière est révélée à La Mecque et vice-versa.

- **Les sourates mecquoises** se caractérisent, quant à leur *contenu* par ce qui suit:

a) Les questions de (la foi) croyance et de dogme et de (la vie future) l'au-delà ;

b) Les histoires des prophètes;

c) Des arguments contre les polythéistes pour divulguer leurs erreurs et leurs égarements.

Pour ce qui est des *expressions*, elles se caractérisent par ce qui suit:

a) Des phrases courtes et des mots forts et brefs;

b) Des déclarations: “O hommes!”, “Point du tout..” et des versets de la prosternation.

- **Les sourates médinoises** se caractérisent, quant au *contenu*, par ce qui suit:

a) Les lois du culte et de la vie en société;

b) Des arguments contre les Gens du Livre;

c) Une mise à nu de la conduite des hypocrites.

Pour ce qui est des *expressions*, elles se caractérisent par:

a) Des phrases longues;

b) Des déclarations: “O vous qui (avez cru) croyez”.

- Il est important de savoir si les sourates étaient révélées à La Mecque ou à Médine afin de:

a) Distinguer l’abrogeant de l’abrogé;

b) Connaître l'histoire du Prophète;

c) Etudier l'Histoire et la gradation de la législation;

d) Comprendre les sens du Qur'ân et goûter la variété de ses styles.

- Certains versets furent révélés à la suite soit d'un certain événement soit en réponse à une question soulevée par le Prophète ou les Croyants.

- L'intérêt de la connaissance des circonstances de la Révélation:

a) Comprendre et expliquer les versets;

b) Savoir la sagesse qui y réside.

- **L'Exégèse** c'est apprendre comment interpréter les termes coraniques, comprendre leur signification et leur place dans le verset, en expliquant les sens du verset et en tirant les prescriptions et la sagesse qui y réside. Quant à l'interprétation figurative, ce sont les déductions que font les oulémas sur la base de leur jugement à propos des versets aux sens équivoques.

- Les méthodes de l'exégèse:

a) Expliquer le Qur'ân par le Qur'ân;

b) Expliquer le Qur'ân par la tradition (*hadith*);

c) Expliquer le Qur'ân par l'opinion de ceux qui maîtrisent la langue, les sciences du Qur'ân, les fondements du *Fiqh* (jurisprudence religieuse) et les méthodes des interprètes antérieurs.

- Parmi les savants exégètes d'après la tradition, citons; At-Tabarî dans l'ouvrage intitulé *'Jame' Al Bayane Fi Tafssîr Al-Qur'an'*, Ibn Kathîr dans *'l'exégèse du Qur'an'*, As-Siyûtî dans l'ouvrage intitulé "*Ad-Durr Al-Manthur fit-Tafsir Bil Ma'athur*".

- Les plus célèbres savants exégètes d'après l'opinion sont: *'Mafatih Al-Ghayb'* d'Ar-Razî, *'Anwar At-Tanzil'* d'Al-Baydawî, Al-Mahalli et As-Siyûtî (dans *Al-Jalalaîn*), Al-Zamakhcharî dans *'Al-Kachchaf'*, Al-Qortobî dans *'Al-Jame' Li'Ahkam Al-Qur'an'*, Al-'Alûsî dans *'Rouh Al-Ma'ani'*, l'exégèse de Al-Nasfî, l'exègèse d'Al-Khazin et Al-Shûkanî dans *'Fath Al-Qadir'*.

- Parmi les plus célèbres ouvrages modernes d'exégèse citons : *'Fi Dhilal Al Qur'an'* de Sayed Qotb, *'Tafssir Al-Manar'* de Mohammed Rachid Reda, *'At-Tafssir Al Bayani lil Qur'an Al Karim'* de 'A'icha Abderrahman, *'Al-Mountakhab'* du conseil suprême des affaires islamiques (Le Caire), *'Ayssar At-Tafassir'* de

Abi Bakr Al-Jaza'iri, *'Safwat At-Tafassir'* de Mohammed As-Sabouni, *'At-Tafssir Al-Mounir wal Wajiz'* de Wahba Az-Zahli et *'At-Tafssir Al-Wassit'* du complexe de recherche islamique.

- **Le texte du Qur'ân ne peut être traduit** dans une autre langue, pour le culte ou pour en déduire les opinions. Cependant, le sens du Qur'ân peut être traduit suivant l'habilité du traducteur à comprendre et à communiquer le sens.

- **Les versets coraniques sont de deux types:**

a) *Al-Muhkam*, c.-à-d. ce qui est clair et qui n'a besoin ni d'interprétation ni d'abrogation;

b) *Al-Mutachabih*, ce sont les versets qui peuvent être interprétés différemment, car ils ont plus d'un sens et dont l'explication repose sur d'autres versets.

- Les types de Al-Mutachabih sont:

a) Ce que chaque uléma peut expliquer par d'autres versets clairs;

b) Ceux qui sont clairs seulement pour quelques ulémas;

c) Ceux dont le sens est resté vague pour les savant jusqu'au temps présent.

- La gradation dans la Législation au temps du Prophète exigeait l'abrogation de certaines lois par d'autres.

- Les types d'abrogations sont:

a) L'abrogation et de la récitation et de la loi;

b) L'abrogation de la récitation seulement;

c) L'abrogation de la loi seulement;

- Les formes d'abrogations sont:

a) L'abrogation du Qur'ân par le Qur'ân;

b) L'abrogation d'une Sunna par le Qur'ân;

c) L'abrogation d'une Sunna ou d'un acte du Prophète par un autre aussi fort ou plus fort;

d) L'abrogation du Qur'ân par une Sunna postérieure: ceci est admis par certains ulémas et refusé par d'autres.

La Science Du Hadith

Les méthodes de narration

- *L'objectif de la science du Hadith:* est d'authentifier la Sunna (la Tradition prophétique) en se conformant à la narration (des transmetteurs) et à l'énoncé du hadith (al-matn) et d'examiner ces hadiths transmis afin de distinguer les recevables des irrecevables parmi eux.
- Dans l'absolu, on entend par "*hadith*": Tout ce qui est attribué au Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui) comme paroles, actions, acquiescements ou qualité. Telle est également la définition du hadith dit élevé (al-marfû`).
- *Le hadith transcendant (al-qudsî):* Il s'agit des sens que le Seigneur -Puissant et Majestueux- a communiqué à Son prophète, en laissant le soin à celui-ci de les transmettre en ses propres termes.
- *Le hadith fixé (au Compagnon) (al-mawqûf):* Ce qui est rattaché aux Compagnons du Prophète sans remonter à celui-ci (pbAsl).
- *Le hadith interrompu (au Suivant) (al-maqtû`):* Ce qui est attribué au Suivant (tabâi) (musulmans ayant côtoyé les compagnons du prophète mais non le Prophète).

LA CHAINE DE LA NARRATION DU HADITH

- Les voies de réception du Hadith sont:

a) L'audition à partir de la locution du maître.

b) La lecture devant le maître ou la présentation "`ard".

c) L'aval "al-'ijâza", c'est la permission donnée par le maître au disciple de transmettre en son nom.

d) La remise d'écrit "al-munâwala".

e) L'écrit "al-kitâba": C'est quand le cheikh écrit le hadith qu'il a entendu, à quelqu'un présent ou absent, de sa main ou dicté sur son ordre.

- Le hadith se divise en deux catégories, selon les voies de sa réception:

a) S'il s'agit de plusieurs voies non dénombrées, il a le caractère de notoriété (*al-mutawâtir*).

b) Si ces voies sont limitées à un nombre déterminé, il a le caractère de singularité (*al-'ahâd*).

- *Le hadith notoire* (concordant) (*al-mutawâtir*): C'est le hadith qu'ont

rapporté un grand nombre de personnes, dont l'habitude veut qu'il soit impossible qu'ils s'essayent au mensonge. Ce même hadith doit être rapporté par un grand nombre de personnes, à chaque maillon de la chaîne des transmetteurs avec les mêmes conditions et jusqu'à la fin de la chaîne. Le nombre minimum des transmetteurs à chaque maillon fait en effet la pomme de discorde; mais, ce nombre peut être cinq ou dix personnes, ou bien plus encore. On entend ici par notoriété celle du sens; que les mêmes termes soient utilisés ou pas.

- *Le Hadith singulier (al-'ahâd):* C'est l'information qui ne réunit pas les conditions du *notoire* dans aucun des maillons de sa chaîne de transmission, parmi ses types, citons:

a) *Le hadith réputé (notoire) (al-machhûr):* qui a été rapporté par trois personnes ou plus, à chaque niveau de la chaîne de transmetteurs, sans atteindre toutefois le degré du notoire (cinq au minimum).

b) *Le hadith puissant (rare) (al-`azîz):* dont le nombre de rapporteurs est au minimum de deux, à tous les niveaux de la chaîne de transmetteurs.

c) *Le hadith isolé (al-gharîb) ou unique (al-fard):* C'est ce que relate un seul transmetteur dans l'un des niveaux de la chaîne de transmission. Quand le caractère isolé se trouve à la base de la chaîne de transmission, c'est-à-dire qu'un Compagnon l'a transmis à la base de sa chaîne de transmission, il s'agit de (al-fard).

- On désigne par "réputé" également le hadith qui est connu au sein de certains cercles - sans tenir compte du sens terminologique. Toutefois, si un hadith est jugé réputé, cela ne veut nullement dire qu'il est authentique.

- Outre le hadith réputé, il y a aussi *le hadith très connu (al-mustafîd):* C'est celui qui a pour condition que les deux extrémités de sa chaîne de transmetteurs soient équivalentes (pour ce qui est du nombre des transmetteurs).

L'ETUDE DES TRANSMETTEURS:

- La science du Hadith s'intéresse également à étudier les transmetteurs de deux côtés:

a) En se documentant sur leurs: prénoms, noms, surnoms, historique, générations et cheikhs.

b) En les évaluant

- au moyen de ce qu'on appelle la critique et l'agrément pour juger de la

précision des hadiths rapportés par eux.

- Les générations des transmetteurs: Ce sont des groupes contemporains de personnes proches par l'âge et dans la chaîne de transmetteurs. Le sens de la proximité dans la chaîne est: que les maîtres de l'un soient les maîtres de l'autre. Elles sont divisées en douze générations, en commençant par les Compagnons du Prophète, puis les plus éminents parmi les Suivants jusqu'aux six imams du Hadith.

- La connaissance des générations des transmetteurs est utile à empêcher tout risque de confusion entre les transmetteurs qui se ressemblent par leurs noms et à découvrir toute faille dans la chaîne de transmission.

- La connaissance des pays d'origine des transmetteurs sert à s'assurer du fait que le transmetteur ait effectivement fait la rencontre de celui qu'il transmet d'après lui ainsi qu'à identifier ces transmetteurs.

- La connaissance de l'historique des transmetteurs sert à s'assurer de la continuité de la chaîne de transmission et à découvrir tout mensonge.

- La connaissance des prénoms, des noms et des surnoms des transmetteurs sert à s'assurer de la personne du transmetteur, à éviter la confusion et à découvrir la dissimulation.

LA CRITIQUE ET L'AGREMENT:

- Il est deux conditions essentielles pour juger de l'acceptabilité du transmetteur:

a) La qualité de témoin honorable (al-`adâla): On entend, par cela, que le transmetteur doit être: musulman, pubère, doué de raison, dépourvu de facteurs de perversité, et dépourvu de ce qui déchoit l'honorabilité.

b) La fiabilité (ad-dabt): On entend, par cela, que le transmetteur entende la narration directement de la bouche du narrateur, que sa compréhension soit complète et qu'il l'apprenne par cœur jusqu'à la transmettre à un autre. Le transmetteur ne doit pas avoir une mémoire déficiente, mais doit plutôt être précis dans son observation.

- Suivant ces critères, les transmetteurs sont répartis selon des échelons de l'agrément et de la critique et chacun d'eux est désigné par une appellation décrivant son état.

- Les positions de l'agrément : le chef des croyants dans le récit du hadith, le dirigeant, la preuve, le préservateur, le connaisseur du hadith, le

digne de confiance, le plus digne de confiance, le sûr. On distingue ces différentes positions en comparant les récits rapportés par le transmetteur avec ceux des célèbres transmetteurs dignes de confiance.

- Les positions de la critique : accusé de mensonge, qui vole le hadith, untel a des antécédents (dans les hadiths controuvés), inconnu, leur témoignage est récusable.

- Les positions entre l'agrément et la critique : ceux qui ne sont pas dignes de s'y référer mais dont les hadiths peuvent être cités juste pour la leçon. Parmi eux : le généralement véridique, proche de la vérité, le proche du mensonge, l'approximatif du hadith, non fort, transmetteur instable, qui connaît mais nie, untel transmet des hadiths inconnus et celui dont le hadith est délaissé.

LES DIVISIONS DU HADITH:

Le hadith est soit

a) authentique (as-sahîh)

b) bon (al-hasn)

c) Irrecevable (al-mardûd)

- L'authentique: C'est le hadith qui remplie les cinq conditions suivantes:

a) La liaison et la continuité de la chaîne des transmetteurs;

b) L'honorabilité des transmetteurs;

c) La fiabilité des transmetteurs;

d) L'absence de la marginalité: C'est-à-dire que le transmetteur sûr et fiable ne s'oppose pas aux transmetteurs qui sont plus sûrs et plus honorables que lui;

e) L'absence de défaut. Telles sont les conditions du hadith authentique en lui même.

- L'authentique par autre que lui: Il s'agit du hadith "bon en lui-même", lorsqu'il est aussi rapporté par une autre voie, de force égale ou supérieure.

- Le bon par lui-même: C'est le hadith dont la chaîne de transmetteurs est reliée et continue, par transmission de qui est témoin honorable avec une fiabilité amoindrie, jusqu'à la fin de la chaîne, et sans qu'il y apparaisse de marginalité ou de défaut.

- Le bon par autre que lui: Il s'agit du hadith faible, rapporté par diverses voies, dont la cause de la faiblesse ne se situe ni dans la perversité d'un transmetteur, ni dans son mensonge.

- At-Termidhî s'oppose aux autres connaisseurs du Hadith dans sa définition du hadith bon et du hadith bon et authentique.

TYPES DU HADITH IRRECEVABLE

- C'est le hadith où manque une condition ou plus parmi les conditions de la validité. Sa faiblesse varie en fonction de l'importance des conditions manquantes.

- Le hadith est considéré faible à cause:

A- D'un manque dans la chaîne des transmetteurs, comme:

1. *Le détaché* (*al-mursal*): C'est le hadith où il y a une coupure dans la succession de sa chaîne de transmetteurs, particulièrement entre le Suivant et le Prophète (BP sur lui).

2. *Le suspendu (al-mu`alaq):* C'est le hadith dont il a été retiré, du début de la chaîne, un transmetteur ou plus qui se suivent.

3. *Le défaillant (al-mu`dal):* C'est le hadith dont la chaîne est dépourvue de deux transmetteurs ou plus, les uns à la suite des autres.

4. *Le discontinu (al-monqati`):* C'est le hadith dont la chaîne de transmetteurs n'est pas liée, quelle que soit la forme que prend cette discontinuité, à condition qu'il se distingue des hadiths jugés détachés, suspendus ou défaillants.

5. *Le dissimulé (al-modallas):* C'est le hadith où il y a une dissimulation d'un défaut dans la chaîne des transmetteurs faite délibérément par le transmetteur afin de cacher une faiblesse ou un déséquilibre dans la chaîne de transmission, en vue d'embellir son apparence. Il en a plusieurs types et il ressemble au hadith "détaché subtil" (al-mursal al-khafi) rapporté par un transmetteur d'après un de ses contemporains; mais, en réalité, on est sûr qu'il ne l'a pas rencontré ni entendu de lui.

B- D'un défaut imputé au transmetteur, comme:

1. Le hadith défectueux (al-mu`allal): C'est le hadith dans lequel est découvert un défaut entachant sa validité, bien qu'en apparence il en semble dépourvu.

2. Le hadith intercalé (al-mudraj): C'est le hadith dont le prononcé de la chaîne de transmetteurs ('isnâd) a été changé ou auquel le transmetteur a introduit dans l'énoncé ce qui n'en fait pas partie, et cela sans établir de séparation.

3. Le hadith réprouvé (al-munkar): C'est le hadith qui a été rapporté par un transmetteur faible divergeant de ce que rapporte le transmetteur sûr.

4. Le hadith marginal (ach-châdh): C'est le hadith que le transmetteur acceptable a rapporté, mais qui diverge avec ce qui le surpasse en validité.

5. Le hadith inversé (al-maqlûb): C'est le hadith dont un terme est changé par un autre dans la chaîne des transmetteurs ou l'énoncé du hadith.

6. Le hadith instable (al-mudtarib): C'est le hadith qui est rapporté par des relations divergentes mais égales en force probante.

7. Le hadith altéré (al-musahhaf) et transformé (al-muharraf): C'est le hadith dont le changement provient: Des points rattachés aux lettres, l'écriture en elle-même restant telle quelle ou de la structure des lettres, l'écriture en elle-même restant telle quelle.

8. Le hadith du confondu: Il s'agit du transmetteur qui fait beaucoup d'erreurs en rapportant à cause de sa vieillesse, de sa cécité ou de la perte de ses références.

C- De la récusation de la fiabilité des transmetteurs, comme :

1. Le hadith délaissé (al-matrûk): C'est le hadith dont la chaîne de transmission comporte un transmetteur accusé de mensonge.

2. Le hadith controuvé (al-mawdû`): C'est le mensonge inventé, fabriqué et imputé au Prophète (BP sur lui). Il y a tant de causes portant à l'invention du hadith par les ennemis de l'Islam, les factions politiques et doctrinales et d'autres qui suivent leurs penchants pervers. Cependant, les ulémas du Hadith ont pu définir les normes aptes à découvrir et à réfuter les hadiths forgés.

LES OUVRAGES REDIGES DANS LA MATIERE DU HADITH

1 . *Al-Masânîd* (Les Recueils): al-musnad désigne tout livre dans lequel est réuni tout ce qui est attribué à chaque Compagnon séparément, en relations de hadith, que ce soient des hadiths authentiques, bons ou faibles. Les plus célèbres ouvrages sont: Musnad *'Abû Dâwûd At-Tayâlisî*, Musnad *Al-imâm 'Ahmad*, Musnad *Al-Bazâr*, Musnad *'Abû Ya`lî, Musnad Al-Hamidî*.

2 . *Al-Ma`âjim* (Les Dictionnaires): al-mu`jam désigne tout ouvrage dans lequel son auteur réunit les hadiths dans l'ordre des noms de ses maîtres enseignants, selon l'ordre alphabétique le plus souvent. Comme par exemple: les trois dictionnaires d'At-Tabarânî, à savoir; le Grand dictionnaire "*al-mu`jam al-kabîr*" (qui comporte les hadiths rapportés par les Compagnons), le Moyen "*al-'awsat*" et le Petit "*As-Saghîr*" (qui comporte les noms des cheikhs).

3 . *Al-Jawâmi`*" (Les Sommes): al-jâmi` désigne tout ouvrage dans lequel son auteur réunit tous les chapitres concernant la foi. Parmi les plus célèbres et les plus authentiques sommes figurent "Al-jâmi` as-sahîh" d'*Al-Bukhârî* et "Al-jâmi` as-sahîh" de *Muslim*. En plus de "Al-jâmi` as-sahîh" d'*At-Tirmidhî* où il ne s'est pas limité à colliger les hadiths authentiques seulement.

4 .Collection d'ouvrages du Fiqh:

a) *As-Sunan* (les Traditions): Ce sont les ouvrages classés selon les chapitres du Fiqh. Ils se limitent aux hadiths élevés au Prophète (BP sur lui). Parmi les plus célèbres de ces ouvrages, citons: les *Sunan d'Abû Dâwûd, d'An-Nisâ'î, Ibn Mâja, Ach-Châf`î, Ad-Dârimî, d'Al-Bayhaqî et d'Ad-Dârqutnî.*

b) *Al-Mossanafate et Al-Mûwatâ'at:* Ce sont les ouvrages classés également selon les chapitres du *Fiqh*. Ils se limitent aux hadiths fixés aux Compagnons et aux hadiths interrompus en plus des hadiths élevés. Le plus important ouvrage de ce type est: *Al-Mawtâ'* de l'imam *Mâlik*.

c) Collection d'ouvrages traitant des sujets divers: Ce sont des ouvrages qui comportent divers sujets : comme le livre "Az-zohd" de l'imam 'Ahmad, et un pareil de abd-Allah Ibn Al-Moubarak, et le livre "'Akhlaq an-nabiy" de Al-Asbahani, et le livre "riadh As-Salihine" de Anawawi.

d) Les livres des jugements : comme le livre "Oumdat Al-Ahkam" de Al-Maqdissiy, et "Nayl Al-Awtar" de Achaoukani, "Al-Ilmam" de Ibn Daqiq Al-Id, et "Al-Mountaqa" de Ibn Taymya Al-Harrani et "Boulough Al-Maram" de Ibn Hajr Al-Asqalani.

e) Les dictionnaires indexés : qui ont rassemblé des livres de hadiths, les plus célèbres sont : "Jami' Al-Oussoul min Ahadith Ar-Rassoul" de Ibn Al-Athir, et " Moujama' Azaouaîd Wa Manba'Al-Fawa'îd" de Al-Hafidh Al-Haythami".

f) et d'autres genres divers comme les livres des marges, les livres de rattrapage et les compléments et les hadiths célèbres.

RECLASSIFICATION DU HADITH

- Il s'agit d'indiquer l'endroit d'un hadith donné dans les sources fondamentales qui le narrent avec sa chaîne de transmission, puis mentionnent sa catégorie quand c'est nécessaire.

- Il est trois formes de reclassification:

a) Classification intégrale comportant le nom du transmetteur en plus de la classification du hadith.

b) Classification intermédiaire comportant le nom des transmetteurs, les classifications ainsi que les chapitres dans lesquels les hadiths sont mentionnés et les catégories des hadiths.

c) Classification détaillée comportant toutes les versions d'un hadith donné ainsi que ses critiques et leurs degrés.

- Les méthodes de reclassification:

a) A travers le narrateur du hadith parmi les Compagnons, en cherchant dans les recueils du Hadith, les dictionnaires, etc.

b) En cherchant par le premier terme du hadith dans les ouvrages où les hadiths sont classés alphabétiquement ainsi que dans les ouvrages célèbres du Hadith. Comme "Al-Jami' Assaghir" de As-Sayouti, et d'autres dictionnaires indexés des livres de hadiths comme "Miftah As-Sahihayen" de Ataouqadi, et "les index de Sahih Mouslim et de Sounan Ibn Madja et de Mowata' Malek" écrit par Mohamed Fouad Abd Al-Baqi, ainsi que dans les livres réputés du hadith.

c) En cherchant par un terme distingué au sein de l'énoncé du hadith, dans l'ouvrage intitulé "*Le dictionnaire indexé des termes des hadiths prophétiques*" écrit par Fenseneq et d'autres avec la participation de Fouad Abd Al-Baqi et il constitue un index des six grands livres de hadiths (Al-Boukhâri, Mouslim, Abou Dawud, An-Nissa'î, ibn Madja et At-Termidhi) et du "Mowata' de imam Malek et "Mousnad " de 'Ahmad et Ad-Darami.

d) En cherchant par le thème du hadith dans les dictionnaires thématiques, tel: "*Miftâh Konoûz As-Sûna*" (La clef des trésors de la Sunna) de Fenseneq et traduit par Mohammed Fouad Abd Al-Baqi.

e) En cherchant dans les bases de données grâce aux ordinateurs, par un mot, un thème ou par le nom d'un transmetteur d'un hadith donné.

La science des fondements du Fiqh

- C’est la science qui traite de la déduction des jugements légitimes des évidences de la charia.

LES EVIDENCES

- Les évidences de la charia sont le Coran, la Sunna, le consensus et l’analogie suivant ce même ordre.

- Les préceptes coraniques sont absolument conformes à ce qu’Allah, l’Exalté a révélé à Son noble prophète et sont restés inaltérés jusqu’à nos jours.

- Les textes coraniques sont, de par leur signification, catégoriques ou conjecturaux.

- La Sunna est tout ce qui est attribué au Prophète (BP sur lui) comme paroles, actions ou acquiescements.

- La Sunna: a) confirme un précepte mentionné dans le Coran; b) ou détaille ce qui est mentionné dans le Coran en bref, détermine ce qui est mentionné d’une façon absolue, ou bien spécifie ce qui y est mentionné en général; c) ou établit un précepte que le Coran a passé sous silence.

- La sunna, de par le nombre de ses voies de réception, a le caractère de notoriété (*al-mutawâtir*) ou celui de singularité (*al-‘ahâd*); ou bien elle est considérée comme réputée (machhûr).

- Les hadiths jugés notoires sont absolument attribués au Prophète (BP sur lui); tandis que ceux qui sont jugés réputés lui sont conjecturalement attribués; mais absolument attribués à ses Compagnons. Quant aux hadiths jugés singuliers, ils sont conjecturaux. Toutefois, il faut mettre tous ces types de hadiths en application, soit parce qu’ils sont absolument sûrs ou à cause de la prépondérance de la véracité sur la conjecture en ce qui les concerne.

- Ni le tempérament du Prophète (BP sur lui) ni ses habitudes personnelles ni sa manière de mener les diverses affaires de la vie (au cas où ils ne seraient pas accompagnés d’une recommandation de les imiter) ne sont considérés comme des législations.

- Le consensus, c’est l’accord de tous les érudits, au cours de l’époque ultérieure à la mort du Prophète (BP sur lui), donné sur un jugement légitime dans un événement non établi par un texte légitime catégorique.

- Il y a, en fait, un désaccord sur la validité du consensus et sur les conditions de sa réalisation.

- L'analogie, c'est l'établissement d'une ressemblance entre deux incidents, dont l'un est apparemment jugé par un texte légitime tandis que l'autre ne l'est pas, donc les deux sont également jugés comme ils ont les même causes efficientes.

- L'analogie sert d'appui à la majorité des ulémas dans la déduction des préceptes pratiques. Seuls quelques-uns parmi eux, refusent d'y recourir.

- Les piliers de l'analogie sont quatre: La source (sur laquelle se base l'analogie), la branche (qu'on veut assimiler à la source), le jugement donné sur la source (en se basant sur un texte) et la cause efficiente (la caractéristique qui se trouve dans la source qui était la cause du jugement et qui est partagée par la branche).

- La cause efficiente doit être une caractéristique: a) évidente; b) précise; c) conforme à la sagesse derrière le jugement: d) n'est pas restreinte à la source.

- Parmi les évidences de la charia dont la validité a été mise en cause par les jurisconsultes: a) L'approbation, b) L'intérêt public, c) La coutume, d) La présomption de la continuité, e) La loi de nos prédécesseurs, f) L'école juridique du Compagnon.

- L'approbation: C'est le fait de faire prévaloir: a) Un jugement exceptionnel contre un autre commun, suivant une preuve prépondérante, ou, b) Un jugement spécial contre les exigences d'un jugement général, c) Une analogie latente contre une autre évidente.

- L'intérêt public: Tout intérêt dont il n'y a pas de preuve sur la considération ou l'annulation.

- La coutume: C'est la façon d'agir établie par l'usage et la manière à laquelle la plupart des gens se conforment et qui toutefois ne contredit pas une évidence de la charia ni permet ce qui est prohibé ni prohibe ce qui est permis ni proscrit un devoir.

- La présomption de la continuité: C'est le maintien d'un jugement qui était établi dans le passé jusqu'à l'apparition d'une preuve sur son changement.

- La loi de nos prédécesseurs: Ce qui s'avère être notre loi ainsi que celle de nos prédécesseurs.

- L'école juridique du Compagnon: C'est tout ce qui est attribué à un Compagnon outre les hadiths qu'il a narrés d'après le Prophète (BP sur lui).

LES JUGEMENTS:

- Le jugement légitime est: a) soit enjoignant, b) soit stipulé.

- Le jugement enjoignant est celui qui enjoint à la personne responsable de faire ou de ne pas faire un certain acte ou qui lui offre le choix entre l'accomplissement d'un acte ou le renoncement.

- Le jugement stipulé est ce qui exige qu'une chose soit la cause d'une autre, une condition à laquelle ou un empêchement de la faire.

Le jugement enjoignant:

- Il est de cinq types: L'obligatoire, le recommandé, le prohibé, le répréhensible et le permis.

- L'obligatoire se divise en divers types suivant: l'horaire, la personne qui est chargée d'accomplir l'obligation, la somme requise, ou la détermination et le choix.

- L'horaire de l'acte obligatoire est soit élargi, couvrant l'obligation ainsi que d'autres actes, comme les prières, soit restreint, c.-à-d. qu'il n'inclut pas d'autres actes, comme le jeûne.

- L'acte obligatoire en ce qui concerne la personne qui est chargée de l'accomplir est: soit une obligation religieuse individuelle que tout musulman doit accomplir, soit une obligation religieuse solidaire qui une fois accomplie par quelques-uns, les autres en seront exemptés.

- La somme de l'acte obligatoire est soit déterminée comme les cinq prières, l'aumône légale, etc., soit non déterminée comme c'est le cas pour les autres formes de charité.

- L'acte obligatoire est soit déterminé comme les pratiques cultuelles, soit facultatif comme dans le cas des expiations.

- Le recommandé est ce dont le Législateur a demandé l'accomplissement sans toutefois l'imposer. Il est classé en degrés: a) Les actes confirmés de la sunna, b) Les actes que le Prophète n'a pas constamment mis en pratique. c) Les recommandés jugés excédentaires qui consistent à emboîter le pas au Prophète dans tous ses actes ordinaires par amour pour lui.

- Le prohibé est ce qui est prohibé en-soi, tels le vol ou la fornication, ou bien qui est prohibé à cause d'un accident qui y est lié.
- Le répréhensible est tout ce que le Législateur a demandé d'éviter, sans toutefois l'exiger.
- Le permis est tout ce que la personne responsable possède le choix d'accomplir ou non, soit en se basant sur un texte où la permission est expressément mentionnée, soit à cause de l'absence d'un texte qui le prohibe (les choses sont, en principe, permises).
- Les hanafites se distinguent dans la classification des jugements en considérant "l'obligatoire" comme étant "enjoignant" quand il est établi par une preuve catégorique et il est seulement "obligatoire" s'il est établi par preuve nuancée. De même pour le "prohibé" il est considéré comme tel s'il est établi par une preuve catégorique, et il est "répréhensiblement prohibé" s'il est établi par une preuve nuancée, quant au "répréhensible" tel que défini précédemment, ils l'appellent "répréhensible par précaution".

Le jugement stipulé:

- Il est divisé en: a) Une raison: Une caractéristique apparente et précise qui sert de preuve au jugement, b) Une condition: sur laquelle le jugement est basé, c) Un empêchement: qui s'il existe, il n'y aura pas de jugement ou la raison sera invalidée, d) Les permissions: Ce sont les jugements qu'Allah a décrétés afin d'alléger la tâche à la personne responsable dans certains cas, e) La validité et l'invalidité: Ce que le Législateur a demandé aux personnes responsables de faire et ce qu'Il leur a commandé comme causes et conditions, si la personne chargée l'accomplissait, le Législateur pourrait décider de sa validité ou pas.

Ce dont on est légalement responsable:

- C'est l'acte accompli par la personne responsable conformément à ce pourquoi le jugement du Législateur a été décrété.
- Il est stipulé que ce dont on est légalement responsable soit: a) Complètement connu par la personne responsable, b) possible, c) et que la personne responsable soit capable de l'accomplir ou de l'éviter.

La personne jugée responsable:

- C'est la personne responsable d'accomplir le jugement légitime.

- Il est stipulé que la personne responsable sera: a) capable de comprendre par soi-même ou par autrui la preuve sur sa responsabilité, ce qui requiert la puberté, la raison et l'éveil (qu'elle ne soit ni en sommeil ni saoulée), b) capable d'accomplir ce qui lui est assigné, c) qu'elle ne soit pas forcée à l'accomplir.

- La compétence est de deux sortes: a) Compétence d'obligation: Ce qui confère à la personne responsable des droits et exige de lui des devoirs, b) Compétence d'exécution: Ce qui rend les paroles et les actes de la personne responsable considérés comme légaux, l'enfant et la personne insensée ne la possèdent pas, elle est incomplète pour le mineur avant sa maturité et pour l'adulte qui est mentalement aliéné; alors qu'elle est complète pour la personne adulte et saine d'esprit.

LES RÈGLES FONDAMENTALES DE LA LÉGISLATION ISLAMIQUE:

- Les visées générales de la charia sont la réalisation des intérêts des gens; les nécessités, les besoins et les améliorations.

- Les nécessités est tout ce qui est indispensable pour la vie des hommes, à savoir la préservation de:

a) la religion,

b) l'âme,

c) la raison,

d) l'argent,

e) l'honneur.

- Les besoins sont tout ce que les gens ont besoin pour s'épargner la peine, supporter les difficultés de leurs responsabilités et les faits des obligations vitales.

- Les améliorations servent à améliorer les conditions, les apparences et les relations des gens.

- Dans la législation, il est à prendre en compte de donner la prééminence aux nécessités sur les besoins et à ceux-ci sur les améliorations.

- Il résulte de la prise en considération des nécessités quelques règles: a) Le tort doit être légalement éliminé, b) Le tort ne s'élimine pas par un autre tort, c) Le tort particulier est toléré en vue d'éviter le tort général, d) Le moindre tort est perpétré afin d'éviter un autre plus sévère encore, e)

L'évitement des torts l'emporte sur la réalisation des bienfaits, f) La nécessité fait loi (donc les nécessités tolèrent les interdictions), g) La nécessité est estimée à sa valeur.

- La prise en considération des besoins entraîne des règles servant à atténuer les difficultés: a) La peine est accompagnée de certaines facilités, comme pour les permissions données par le Législateur dans les cas: du voyage, de la maladie, de la contrainte, de l'oubli, de l'ignorance, des afflictions et des calvaires et de la diminution, b) La gêne est légalement levée, c) Les besoins, tout comme les nécessités, tolèrent (certaines) interdictions.

- Les actes des personnes responsables sont, soit le droit d'Allah soit celui des gens ou bien les deux à la fois.

- Le droit d'Allah consiste en: les pratiques cultuelles, les charités et les autres obligations financières, les punitions de la fornication, du vol et de celui pratiqué sur les routes, ainsi que l'exhérédation de l'héritier présumé qui a causé le meurtre de son proche (source de l'héritage) et les expiations.

- Le droit de la personne responsable consiste en ses droits matériels chez autrui.

- Ce qui inclut les deux droits: La punition de l'accusation mensongère d'une femme de l'adultère et le droit de talion pour venger un meurtre.

- Il n'y a aucune place pour l'interprétation personnelle (Al-`ijtihâd) dans ce qui est jugé par un texte expressif.

- Al-Mojtahid (le savant qualifié) doit: a) être versé dans la langue arabe, b) connaître à fond les sciences du Coran, c) être plein des sciences de la Sunna, d) être un expert dans la déduction des jugements analogiques.

- La gradation de la législation, du vivant du Prophète (BP sur lui), a exigé l'abrogation de certains jugements soit partiellement soit complètement, mais après sa mort aucun jugement mentionné ni dans le Coran ni dans la Sunna ne peut être abrogé.

- Le texte n'est abrogé que par un autre texte d'une force similaire ou par un texte plus fort encore. Le plus fort que tout est le Coran, puis la Sunna jugée notoire, puis celle qui n'est pas jugée notoire et enfin l'analogie.

Les règles linguistiques fondamentales

La langue est une discipline solide établie par l'esprit de l'homme grâce à l'inspiration d'Allah, l'Exalté.

- La maîtrise de la langue arabe est absolument requise de tout musulman pour la compréhension correcte du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Prophète (BP sur lui).

- L'arabe est la langue la plus honorée, car: a) Allah le bien Informé et le Sage l'a élue pour être la langue du message de Sa dernière Révélation, b) La véracité de la révélation est un miracle linguistique et rhétorique en premier lieu, c) Allah, l'Exalté, a préservé Son livre avec son texte arabe. d) Il a fait de la compréhension de son contenu la cause de sa révélation dans cette langue.

- Les sciences de l'arabe sont réparties en deux types : (a) les sciences de la rigueur linguistique (b) les sciences de l'esthétique linguistique (la rhétorique)

a) les sciences de la rigueur traitent :

- le système phonétique de la langue (la science des sons; leurs prononciations, leurs caractéristiques, leurs types et les rapports qui existent entre eux)

- le système de la construction des mots (la science de la conjugaison : avec laquelle on définit les types de mots et les formes de chacun d'entre eux, ses caractéristiques et ses règles étymologiques.)

- le système des structures (la syntaxe) qui nous permet de connaître les types de phrases et les principaux composants de chaque type et les rapports qui lient entre eux de façon à ce que la phrase soit une construction ajustée qui exprime avec clarté le sens voulu. La syntaxe traite aussi des procédés qui expriment les différents états comme l'interrogation, l'injonction, l'exhortation, l'exclamation, la prière, l'appel, le souhait, l'espérance, la préférence, l'insistance, l'exception, l'avertissement, la tentation, etc.

- la science de la sémiologie, qui traite d'une part des significations fondamentales des mots - au propre ou au figuré et cela constitue la tâche du dictionnaire – et d'autre part des référents sociaux et psychologiques.

b) les sciences de l'esthétique linguistique : elle désigne les différents outils artistiques innovés par l'esprit humain arabe pour empreindre de beauté, de force et d'effet les sens exprimés par les structures linguistiques.

Ces sciences – qui sont les sciences de la rhétorique – sont trois :

- la science des sens, qui traite des sens rhétoriques supplémentaires exigés par le ton, la situation et l'état du locuteur et le but du discours, en utilisant par exemple l'injonction pour exprimer l'ordre, le défi, le blâme, le conseil, etc. comme il traite aussi d'autres outils qui remplissent des sens rhétoriques donnant de la force à l'expression comme les procédés de la brièveté, la séparation, le raccordement, l'avancement, le retardement, la citation, la suppression, la manifestation, l'insinuation, le revirement, etc.

- L'éloquence, elle désigne un ensemble d'outils et de procédés qui permettent de s'exprimer par des degrés divers dans la force et l'éloquence. Comme la comparaison, la métaphore et l'expression allégorique. Chacun des ces procédés est divisé en plusieurs types.

- La rhétorique désigne les différents genres d'esthétique linguistique et d'enjolivement de la langue dans le discours. Certains sont liés au côté phonétique et audible du texte comme la prose poétique et la paronomase. D’autres portent sur le sens comme les figures controlatérales et l’allégorie, ainsi que l’habileté à l’exorde, la défiance, le panégyrique à ressemblance de diatribe ou son contraire, etc.

1. La signification linguistique d'un texte

La signification linguistique d'un texte est véhiculée à travers : soit (a) la préposition (b) l'indication (c) la signification (d) Al-Iqtidaâ. Selon cet ordre décroissant.

- La préposition du texte est ce qui est saisi de la structure de ses mots et de ses phrases, autrement dit le sens latéral.

- L'indication du texte est le sens qui n'est pas directement tiré de ses mots mais qui est sous entendu et sous-jacent au sens latéral.

- La signification du texte est ce qui est saisi de son esprit en cas où la cause du jugement est égale ou supérieur à la cause de son application sur une autre réalité.

- Iqtidaâ du texte est le sens nécessaire pour que le discours soit sensé.

- Les textes d'après leurs significations sont ou bien (a) ayant une signification claire, ou (b) ayant une signification ambiguë.

- Le texte à signification claire est le texte dont le contenu est clair sans besoin d’explication et que l’on doit suivre et qui ne supporte pas d’interprétation sans preuve.

2. La généralité du mot

Les mots dans leur généralité sont ou bien : (a) mot partagé (b) mot commun (c) mot particulier

- Le mot partagé est celui dont le sens se retrouve partagé entre deux sens l'un linguistique et l'autre légal, dans ce cas on privilégie le sens légal. Et quand il est partagé entre deux sens linguistiques, on privilégie celui dont l'argument est plus appuyé.

- Le mot commun est le mot qui désigne un seul sens qui peut se concrétiser en plusieurs individus sans qu'ils soient inclus par le mot.

- Le mot particulier est un mot qui désigne un sens qui se concrétise en des individus bien définis.

  - La généralité du mot se reconnaît par des termes comme : "koul", "el" de détermination du singulier ou du pluriel, les pronoms démonstratifs, les noms de condition, et l'indéfini.

  - Le mot est spécifié par des arguments qui sont ou bien : liés à lui comme l'exception, la condition, la description et la fin. Ou bien détachés de lui tels la raison, la coutume, le texte, la sagesse de la législation. A part cela, on considère la généralité du mot et non la particularité de la cause.

Votre Islam

Extrait de

"Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

3

Cultes

العبادات – باللغة الفرنسية

La Purification

L'obligation de la purification :

• D'après le Saint Coran et la Sunna, la purification est obligatoire. Elle consiste à se débarrasser de toute souillure; qu'il s'agisse d'impuretés du corps, des vêtements ou du lieu de prière. Quant à la purification rituelle, elle se fait grâce aux ablutions à l'eau (Wudû') ou à sec (Tayamum).

• La purification est faite avec de l'eau pure et inaltérée. Faute de quoi, avec de la terre pure.

• Elle s'annule par les souillures suivantes: a) L'évacuation (des matières fécales, de l'urine et des gaz intestinaux). b) L'urine et les excréments des animaux. c) L'écoulement du sang et du pus et le vomissement. d) Le contact des cadavres et des peaux des animaux sauf après le tannage.

La satisfaction des besoins naturels :

• Parmi les usages de la satisfaction des besoins naturels figurent les faits de:

a) S'écarter des lieux publics et des points d'eau. b) Se cacher des regards.

c) Garder le silence. d) Ne pas porter sur soi un objet portant le nom d'Allah. e) Ne pas faire face à la Qibla (direction de la Ka'ba) autant que possible.

• Conformément à la Sunna, l'essuyage après la satisfaction des besoins naturels (al-Istinjaâ') se fait de préférence à l'eau et de la main gauche; en plus d'une invocation spécifique qui se fait en sortant des lieux d'aisances.

Les ablutions

• Le Wudû' (Ablution) est une condition sine qua non de la validité de la prière et il comporte de grands avantages.

• Les rites obligatoires du Wudû' sont: a) Avoir l'intention de le faire. b) Se laver le visage. c) Laver ses bras jusqu'aux coudes. d) Passer la main humidifiée sur sa tête. e) Se laver les pieds, tout en se conformant à cet ordre, (obligation selon les Hanbalites et les Chaféites) et en conservant cette succession d'actes (obligation selon les Hanbalites et les Malékites).

• Les rites supplémentaires du Wudû' (relevant de la Sunna) sont:

a) Commencer par dire “Au nom d’Allah...”. b) Se laver les mains jusqu’aux poignets. c) Se rincer la bouche (obligation selon les Hanbalites et les Chaféites) et se brosser les dents à l’aide du Siwâk. d) Aspirer l’eau par les narines (obligation selon les Hanbalites et les Chaféites) puis la rejeter fortement. e) Nettoyer ses oreilles de l’intérieur et de l’extérieur avec ses mains humidifiées. f) Commencer par les membres du côté droit. g) Laver chaque membre à trois reprises. h) Laver entre les doigts et entre les orteils. j) Passer sa main humidifiée sur la tête en commençant par le toupet. k) Laver à profusion sa tête et ses pieds en dépassant les endroits qu’on se doit de laver obligatoirement. l) Passer sa main humidifiée entre les poils de sa barbe. m) Terminer le Wudû’ par une invocation spécifique.

• Parmi les conduites répréhensibles pendant le Wudû’ figurent: a) L’usage abusif de l’eau. b) Se laver les membres plus de trois fois. c) Négliger l’un des rites supplémentaires du Wudû’. d) Faire ses ablutions dans un endroit souillé.

• Parmi ce qui cause l’invalidité du Wudû’, citons: a) L’évacuation (des matières fécales, de l’urine et de gaz intestinaux). b) Être pris d’un profond sommeil, tout en étant couché. c) Perdre conscience en tombant en syncope, en s’enivrant ou en étant frappé d’un accès momentané de folie. d) Toucher ses parties génitales ou une femme, que se soit pour le plaisir ou accidentellement (il y a des divergences à ce sujet dans les diverses doctrines religieuses).

• Il est recommandable pour les femmes ayant continuellement les menstrues et pour les énurétiques de faire les ablutions au temps de chaque prière.

Le bain de propreté (Ghusl)

• Un bain de propreté (Ghusl) est obligatoire dans les cas suivants: a) Etre atteint d’impureté majeure à la suite du coït ou de l’éjaculation. b) Après l’arrêt des menstrues et au retour des couches. c) A l’occasion de la conversion à l’Islam.

• Le Ghusl devient recommandable dans les cas suivants: a) Avant de se rendre à la mosquée pour la prière du vendredi. b) Avant de passer à l’état de sacralisation rituelle (al-’ihrâm) et pour se rendre à La Mecque et à la station de `Arafa.

• Ce Ghusl consiste à plonger le corps dans l’eau tout en le frottant autant que possible, en faisant en sorte que l’eau atteigne entre les doigts, entre les orteils, les cheveux et le nombril, etc. et en faisant répandre de l’eau

sur les parties qu'on est incapable de frotter, pour qu'en fin de compte, on soit sûr que l'eau a vraiment atteint tout le corps.

- Parmi les actes relevant de la Sunna relatifs au Ghusl: a) Commencer par dire "Au nom d'Allah". b) Se laver les mains. c) Éliminer tout d'abord les impuretés. d) Se rincer la bouche, aspirer l'eau par les narines et se nettoyer le creux de l'oreille. e) Commencer par le lavage des membres du Wudû' (à l'exception des pieds).

- Parmi les conduites répréhensibles pendant le Ghuslfigurent: a) L'usage abusif de l'eau. b) Le fait de se laver dans l'eau stagnante ou dans un endroit souillé, ou sans se dérober aux regards.

- Il est interdit à ceux qui sont en état d'impureté majeure de: a) Réciter le Coran ou toucher au Livre Saint. b) Pratiquer la prière. c) Accéder à la mosquée sauf au passage.

Les ablutions à sec

Il est permis d'avoir recours aux ablutions à sec (at-tayamum) faute d'eau ou par crainte de se servir d'une eau nuisible.

- Le Tayamum se fait en touchant la terre pure, puis en en passant sur le visage et les mains.

- Le Tayamum s'annule par les mêmes causes que le Wudû', ainsi que par la présence de l'eau ou la disparition de l'excuse rendant possible d'y recourir.

- Il est permis de passer sa main humidifiée sur les babouches ou les chaussettes aux conditions suivantes: a) Les chausser après s'être purifié. b) Ne pas se déchausser que pour se laver les pieds. c) Cette permission est octroyée durant une période d'un jour et d'une nuit pour le résident et de trois jours pour le voyageur. d) Ces babouches doivent cacher les pieds sans rien laisser transparaître.

- Il est absolument permis de passer la main humidifiée sur les bandages.

La Prière

• La prière (As-Salât) est un lien attachant incessamment l'homme à Son seigneur. Elle lui interdit la turpitude ou de commettre des actes répréhensibles. Elle ranime la piété et la soumission aux décrets d'Allah et inculque au musulman l'esprit du groupe, la fraternité, l'égalité et la discipline. Elle donne le modèle typique de la communauté musulmane, en étant guidée par le meilleur des musulmans de par son érudition, sa jurisprudence et sa moralité.

• La prière qui est une pratique obligatoire à tout musulman, est célébrée journellement à cinq temps déterminés: l'aube (Fajr), le midi (Ad-Dohr), l'après-midi (`Asr), le coucher du soleil (Maghrib) et le soir (`ichâ').

• C'est la meilleure des pratiques cultuelles, la pierre de voûte de la religion et le premier pilier de l'islam après la profession de foi.

• Le Prophète a recommandé certaines prières (supplémentaires) dont la pratique est parfois confirmée et parfois non confirmée. Le musulman peut faire aussi d'autres prières surérogatoires (An-Nawâfil) s'il le veut.

• La prière prescrite est exigée de tout musulman adulte et sain d'esprit. Par contre, celles qui ont leurs menstrues ou sont en couches sont dispensées de l'accomplir.

Les conditions de la validité de la prière:

a) Se purifier des impuretés mineures (qui annulent les ablutions) en renouvelant le Wudû', et des impuretés majeures (Al-Janâba) en prenant un bain rituel.

b) Pour l'homme, cacher les parties de son corps situées entre le nombril et les genoux. Quant à la femme, cacher tout son corps à l'exception du visage et des mains.

c) S'orienter vers la Qibla.

d) Être proprement habillé.

e) Être sûr que le temps de la prière a commencé.

Les actes obligatoires de la prière:

a) Formuler l'intention.

b) Se tenir debout surtout dans les prières obligatoires sauf si l'on en est incapable.

c) Prononcer le Takbîr de l'ihrâm (pour entamer l'accomplissement de la prière).

d) Réciter la Fâtiha à chaque rak`a (sauf quand on est guidé dans les prières faites à haute voix).

e) Faire une génuflexion puis se redresser.

f) Se prosterner à deux reprises en restant assis dans l'intervalle.

g) Accomplir sans hâte les divers actes de la prière.

h) S'asseoir (par terre) pour prononcer le Tachahod puis les salutations finales.

i) Suivre l'ordre en accomplissant ces divers actes.

Les actes de la Sunna:

• Les actes de la sunna dans l'accomplissement de la prière, qu'ils soient confirmés (ex: obligatoire) ou non-confirmés (ex: recommandable) font divergence parmi les ulémas des quatre doctrines religieuses. Cependant, cela ne fait que du bien.

Les actes confirmés de la sunna en accomplissant la prière sont:

a) Réciter une courte sourate ou une partie du Coran après la Fâtiha dans les deux rak`a de Fajr, les deux premières du Ad-Dohr, de `Asr, du Maghrib et du `Ichâ'.

b) Dire: "Allah entend celui qui Le loue" et "Allah, à Toi la louange" (qu'on guide la prière ou qu'on l'accomplisse seul); "Allah, à Toi la louange" (si l'on est guidé dans la prière mâ'mûm) et "Gloire à mon Seigneur, le Très grand» à trois reprises lors des génuflexions et "Gloire à mon Seigneur, le Très-Haut») à trois reprises lors de la prosternation.

c) Prononcer le Takbîr en passant d'un acte à l'autre, à l'exception du fait de se relever de la prosternation.

d) Prononcer le premier Tachahod et le second (chez les Malékites) en étant assis.

e) Faire à haute voix les deux rak`a de Fajr ainsi que les deux premières du Maghrib et du `Ichâ', tandis que les autres rak`a se font à voix basse.

f) Invoquer Allah en faveur du Prophète dans le second Tachahod en prononçant les formules connues.

Les actes non-confirmés de la sunna en accomplissant la prière sont:

a) Prononcer une invocation avant d'entamer la prière.

b) Al-'Isti`âdha (demander refuge auprès d'Allah contre Satan) lors de l'accomplissement de la première rak`a et avant la récitation du Coran et Al-Basmala (dire: "Au nom d'Allah le Très Miséricordieux, le Tout Miséricordieux) à voix basse chaque fois avant toute récitation coranique.

c) Élever ses mains au niveau de ses épaules en prononçant le Takbîr de l'ihrâm, au moment de fléchir les genoux et en se relevant, ainsi qu'en se redressant après l'accomplissement des deux premières rak`a.

d) Dire Amen (`amîn) après la Fâtiha.

e) Réciter plus du Coran lors de la prière du Fajr contrairement à la récitation lors des prières de `Asr et du Maghrib; et prêcher le juste milieu lors de celles de Ad-Dohr et du `Ichâ'.

f) Invoquer Allah dans l'intervalle des deux prosternations.

g) L'invocation du "Qonoût" (la soumission à Allah) au cours de la seconde rak`a du Fajr ou de la rak`a du Witr après s'être redressé de la génuflexion ou après la récitation.

h) Conserver la posture assise habituelle.

i) Mettre ses mains sur sa poitrine: la main droite sur la gauche. j) Invoquer Allah lors de la prosternation et du Tachahod final.

k) Commencer par le côté droit puis le côté gauche en faisant les salutations finales.

l) Évoquer Allah et L'invoquer après les salutations finales.

Les actes permis, réprimandés et qui annulent:

• Les actes permis au cours de la prière: a) Ecarter ceux qui cherchent à passer devant lui. b) Egaliser les rangs (pendant la prière communautaire). c) Dire: "Gloire à Allah" à haute voix pour attirer l'attention de l'imam s'il se trompe. d) Faire un signe de la main à celui qui le salue. e) Se racler la gorge, bâiller, se gratter et se rajuster mais sans exagération. f) Tuer un scorpion ou un serpent si ceux-ci cherchent à lui porter atteinte.

• Les actes réprimandés au cours de la prière: a) Tourner la tête ou les regards ou diriger ses yeux vers le haut. b) Se préoccuper de manier ses cheveux, ses vêtements ou autres. c) Mettre les mains sur la taille. d) Retenir

la satisfaction des besoins naturels. e) Faire la prière en présence du repas. f) S'asseoir sur ses talons en étendant les bras. g) Réciter le Coran au cours des génuflexions ou des prosternations.

Les actes qui annulent la prière: a) Négliger l'accomplissement de l'un de ses actes obligatoires. b) Parler sauf pour rappeler à l'imam qu'il s'est trompé. c) Manger ou boire. d) Rire aux éclats. e) Bouger sans cesse. Certaines doctrines religieuses ajoutent à ces actes: f) Le fait de se rappeler d'une autre prière prescrite qu'il avait oubliée d'accomplir avant celle-ci. g) Accomplir plus de rak`a ou autres par inadvertance.

- Celui qui est inattentif pendant la prière en y ajoutant des actes ou en négligeant l'accomplissement d'un acte de sunna confirmée, doit faire deux prosternations avant les salutations finales. Celui qui prononce ces dernières sans parfaire sa prière, doit la refaire tout de suite et se prosterner après les salutations.

La prière communautaire:

- La prière communautaire est une sunna obligatoire exigée de celui qui n'a pas d'excuses et comporte une grande récompense. Quant à la femme, sa prière chez elle est plus méritoire. Toutefois, on ne lui interdit pas de prendre part aux prières communautaires, si elle le veut.

- Il est de la sunna de se rendre en toute quiétude à la mosquée et d'y accomplir la prière de la salutation.

- La prière doit être guidée par celui qui mémorise le plus de Coran, par le plus instruit dans la religion, par le plus pieux ou par le plus âgé parmi le groupe des musulmans réunis. L'hôte a le plus de droit pour guider ses invités dans leurs prières. La femme ne doit guider que ses congénères. Elle se tient au milieu de leur rang et sans les devancer.

- Si le groupe de prière se constitue de deux personnes seulement, la personne guidée (Ma'mûm) doit se tenir à droite de l'imam. Mais s'il s'agit d'un groupe plus nombreux, les personnes guidées dans la prière se tiennent derrière le chef de prière dans des rangs rectilignes: les hommes d'abord, puis les impubères et enfin les femmes. Il n'est pas permis au Mâ'mûm de se tenir dans un rang à part, par contre, il faut qu'il essaye de s'insérer dans les tout premiers rangs. De même, il doit suivre l'imam et non le devancer. Quant au chef de prière, il doit l'alléger autant que possible et ne pas la prolonger par considération pour les personnes qu'il guide. A l'issue de la prière, il doit s'asseoir en faisant face aux gens qui se trouvent à sa droite.

- Celui qui est en retard pour commencement de la célébration de la prière communautaire, doit suivre sa suite. S'il atteint l'acte de génuflexion, cela lui sera compté pour une rak`a. A la suite des salutations finales prononcées par l'imam, le retardataire doit accomplir les rak`a qu'il avait manquées.

- Il relève de la sunna de prêter attentivement l'oreille à l'imam pendant qu'il récite le Coran dans les prières faites à haute voix. En revanche, c'est au Mâ'mûm de réciter le Coran par lui-même dans les autres prières. Il est recommandable de réciter la Fâtiha dans l'intervalle où l'imam garde le silence au cours des prières faites à haute voix. Et ce, si l'imam consacre du temps à cette récitation.

- Faire le premier appel à la prière (Al-'Adhân) dans les villes et les villages en usant des formules connues est une obligation religieuse solidaire.

- Faire le second appel à la prière (Al-'Iqâma) avec ses formules connues est une sunna obligatoire.

- Il est recommandable que le muezzin soit connu par sa probité, qu'il fasse le premier appel à la prière lentement et qu'il se hâte en faisant le second. Il est aussi recommandable à celui qui entend l'adhân et l'Iqâma de répéter leurs formules en silence, puis prier pour le Prophète et invoquer la grâce d'Allah.

- Le raccourcissement de la prière quaternaire en l'accomplissant en deux rak`a seulement au cours desquelles la Fâtiha et une sourate coranique sont prononcées est permis au cours du voyage et c'est une sunna confirmée. Selon certains jurisconsultes, ce raccourcissement est permis pour une distance parcourue de 80 kilomètres au moins.

- Le droit au raccourcissement commence dès le départ du voyageur et jusqu'au retour à son pays; sauf s'il a l'intention de séjourner pendant quatre jours ou plus dans le pays de destination.

- Il est permis au voyageur de rassembler l'accomplissement de la prière de Ad-Dohr et celle de `Asr en les faisant soit d'avance à midi soit en retard dans l'après-midi. De même, pour ce qui est des deux prières du Maghrib et du `Ichâ'. Le rassemblement des prières est aussi permis pour les habitants d'un pays de climat rude, pour le malade qui trouve de la peine à s'acquitter de chaque prière en son temps et en temps de peur.

- Si le malade est incapable de se tenir debout pendant la prière, il lui est permis de la faire en étant assis et en faisant pencher son buste plus en

avant pour faire signe de prosternation que pour faire signe de génuflexion. S'il en est toujours incapable, qu'il l'accomplisse donc en étant couché sur le côté ou sur le dos et en faisant des gestes de sa tête (en signe de génuflexion et de prosternation).

• La prière de la crainte est permise au temps de la bataille: a) Pendant le voyage (la prière raccourcie): les guerriers se divisent en deux groupes. L'un se charge de faire face à l'ennemi, tandis que l'autre accomplit une rak`a en étant guidé par l'imam, puis une autre sans celui-ci. Tandis que l'imam reste à sa place, les deux groupes échangent les leurs. b) En cas de résidence, c'est la même chose que pendant le voyage sauf que chaque groupe accomplit deux rak`a étant guidé par l'imam et deux autres, seuls. c) Lors de la grande mêlée ou en poursuivant l'ennemi ou le fuyant, l'accomplissement de la prière est permis étant à pied ou sur sa monture.

• **La prière du vendredi** est obligatoire pour réunir les musulmans et pour tirer profit des leçons du discours prononcé en cette occasion. Elle se fait de deux rak`a au lieu de la prière de Ad-Dohr. La prière du vendredi doit être accomplie par tout homme adulte, bien portant et qui n'est pas en voyage. Son accomplissement est aussi permis aux femmes et aux impubères. Le discours qui y est prononcé est l'une de ses conditions de validité. Tandis qu'il est de la sunna de prononcer deux discours séparés d'un court intervalle.

• Celui qui atteint l'imam au moment de l'accomplissement de la seconde rak`a de la prière du vendredi, doit pour achever sa prière faire la première rak`a après les salutations finales de l'imam. S'il n'atteint pas même cette deuxième rak`a, il doit accomplir la prière quaternaire du Ad-Dohr.

• Les actes de la sunna pour la prière du vendredi:

a) Prendre un bain, s'habiller proprement et se parfumer.

b) Se rendre tôt à la mosquée avant l'arrivée de l'imam.

c) Prier quelques rak`a surérogatoires avant son accomplissement.

d) Ne pas avoir d'autres préoccupations pendant le discours de l'imam.

e) Ne pas enjamber par-dessus les personnes assises ou s'immiscer parmi eux (pour atteindre les premiers rangs).

f) Prier fréquemment pour le Prophète et invoquer Allah, le Très-Haut. g) Réciter la sourate de la Caverne (Al-Kahf) au cours de la journée ou de la nuit du vendredi.

• Il est strictement interdit de faire du commerce dès le premier appel à la prière du vendredi et jusqu'à sa fin.

Les prières de sunna

• Les prières de sunna confirmée: a) Les deux rak`a accomplies (Ar-Raghîba) avant la prière du Fajr. b) Les deux rak`a accomplies avant la prière du Ad-Dohr et les deux autres accomplies après cette prière. c) Les deux rak`a accomplies après la prière du Maghrib. d) Les deux rak`a accomplies après la prière de `Ichâ'. e) La rak`a de Witr accomplie après la prière de `Ichâ'. f) Les prières accomplies à l'occasion des deux fêtes. g) La prière de l'éclipse (de soleil ou de lune).

• La prière des deux fêtes est accomplie au moment du lever du soleil (apparemment) de quelques mètres c'est-à-dire un quart d'heure après le lever du jour. Elle se fait en deux rak`a sans 'Adhân ni 'Iqâma et en prononçant sept takbîr à la suite de celui de l'ihrâm au cours de la première rak`a; puis six takbîr y compris celui du qiyâm au cours de la seconde rak`a. Puis, après les salutations finales, l'imam prononce deux discours.

• Il est de la sunna pendant la prière des deux fêtes de: a) Prendre un bain, se purifier et s'habiller de ses plus beaux vêtements. b) Faire la prière en dehors de la mosquée (à ciel ouvert). c) Faire le takbîr pendant la nuit des deux fêtes et en particulier au moment de se rendre à la mosquée et après l'accomplissement des prières prescrites durant les trois jours suivants l'immolation (durant la fête du sacrifice). d) Se rendre à la mosquée en suivant un chemin et rentrer par un autre.

• La prière de l'éclipse (de soleil ou de lune) est de deux rak`a, avec chacune deux redressements, deux génuflexions et deux prosternations.

• La prière de demande de la pluie se fait de la même façon que celle de la fête et aussi dans le même temps et en prononçant un discours et une invocation connue après son accomplissement.

• Les prières de sunna non-confirmée: a) Les deux rak`a accomplies avant et après la prière de Ad-Dohr, en plus des quatre autres relevant de la sunna confirmée. b) Les deux rak`a accomplies avant la prière de `Asr. c) Les deux rak`a accomplies avant la prière du Maghrib. d) Les deux rak`a accomplies après la prière de `Ichâ' en plus de celles relevant de la sunna confirmée (avant la prière du Witr).

• Parmi les prières surérogatoires relevant de la sunna, citons aussi: a) Les deux rak`a accomplies pour la salutation de la mosquée. b) La prière

accomplie pendant les nuits de Ramadan (Al-Tarâwih) en huit ou vingt rak`a. c) La prière de la glorification accomplie ne fût-ce qu'une seule fois de sa vie. d) La prosternation faite au cours de la récitation des versets coraniques prêchant cette posture. e) La prière de la matinée (Ad-Duha) accomplie en quatre ou huit rak`a. f) Les deux rak`a accomplies à chaque fois qu'on fait les ablutions. g) Les deux rak`a de la prière de Al-'Istikhâra avec son invocation connue. h) Les deux rak`a de la prière du repentir. i) La prosternation en signe de remerciement à Allah; j) Les deux rak`a accomplies de retour du voyage.

• Il est recommandable de faire d'autres prières surérogatoires dans d'autres temps sauf les suivants pendant lesquels la prière est répréhensible: Après l'accomplissement de la prière du Fajr et jusqu'à dix minutes à peu près du lever du soleil, au moment où le soleil est au zénith ainsi que dans l'intervalle séparant la prière de `Asr de celle du Maghrib.

• La prière funèbre est une obligation religieuse solidaire. Elle a les mêmes conditions que les autres prières. Au cours de son accomplissement, les musulmans se tiennent debout sans ni génuflexion ni prosternation. Elle se fait en prononçant quatre fois le takbîr: réciter la Fâtiha après le premier takbîr, prier pour le Prophète en usant des formules du Tachahod après le second takbîr, invoquer Allah en faveur du défunt après le troisième takbîr et invoquer Allah en usant des formules connues ou comme on veut après le quatrième et le dernier takbîr et enfin prononcer les salutations finales.

La Zakât

Les charges de la Zakât

• La Zakât qui est le second pilier de l'islam après celui de la profession de foi, est une obligation pour tout musulman possédant une somme d'argent imposable. Quiconque la nie, n'est plus croyant et quiconque s'abstient de la payer, doit être forcé à la verser, sinon on lui fait la guerre.

• Le pourquoi de la Zakât : La solidarité entre les musulmans, la purification de l'âme de l'avarice et de la cupidité, la bonne répartition de la richesse et la stimulation de l'économie.

• **Les biens imposables à la Zakât** sont: a) L'or et l'argent et leur équivalent en numéraire ou en biens commerciaux, ainsi que les métaux et les minerais (les trésors enfouis). b) Les fruits de la terre et les grains. c) Les bestiaux dont les chameaux, les bovins et les ovins.

• La Zakât perçue sur l'or et l'argent et sur leur équivalent en numéraire: est de 2,5 %. Ce versement est conditionné par l'écoulement d'une année entière. Il faut également que leur somme dépasse le taux minimum imposable équivalant à 85 grammes d'or massif ou à 624 grammes d'argent.

• La Zakât perçue sur les biens commerciaux: Est comme celle levée sur leur équivalent en espèces.

• La Zakât perçue sur la créance: Si la créance est récupérable à n'importe quel temps, sa Zakât sera calculée avec celle perçue sur l'or, l'argent et les biens commerciaux; sinon elle devra être levée lors de son exécution après l'écoulement d'une seule année.

• Le taux de la Zakât perçue sur les trésors enfouis est le cinquième.

• Le taux de la Zakât perçue sur les métaux est le cinquième, comme celle levée sur les trésors enfouis. Quant aux gisements d'or et d'argent extraits de la terre, leur Zakât peut être calculée de la même manière que celle perçue sur les trésors enfouis ou celle perçue sur l'or et l'argent.

• Le taux de la Zakât perçue sur les fruits de la terre et les grains, qui est exigible à leur mûrissement et à leur récolte: Serait le dixième si l'irrigation n'était pas onéreuse et la moitié du dixième, si les terrains avaient été irrigués à l'aide des machines et des outils. La somme imposable à la Zakât est de cinquante mesures ou un poids équivalent.

• La Zakât perçue sur la production industrielle, les biens immeubles et les propriétés foncières est la même que celle perçue sur les biens

commerciaux (2,5 %) ou celle levée sur les fruits de la terre et les grains: Le dixième, au cas où leur investissement serait fait aisément; et la moitié du dixième, s'il est pénible.

- La Zakât perçue sur les bestiaux à condition qu'ils soient errants (c'est-à-dire qu'ils paissent sans frais): a) Le nombre de chameaux imposables est de cinq, c.-à-d. pour cinq chameaux, on paye une brebis en aumône, et ainsi de suite si on a en sa possession jusqu'à vingt-cinq chameaux. Si l'on possède plus que cela, on doit payer en aumône une chamelle âgée d'un an; puis, autant le nombre de chameaux en possession augmente, autant la Zakât exigée augmente, comme c'est bien détaillé par la Sunna. b) Le nombre des bovins imposables est de trente têtes, leur Zakât est un veau âgé d'un an. Quant à la Zakât perçue sur une quarantaine de têtes, c'est une vache âgée de deux ans. Si le nombre des bêtes est plus que cela, on doit payer en aumône un veau pour trente têtes et une vache âgée de deux ans pour quarante têtes. c) Le nombre des ovins et caprins imposables est de quarante têtes, leur Zakât est une brebis âgée de huit ou de neuf mois. Quand le nombre des ovins en sa possession dépasse les cent-vingt, la Zakât exigée s'élève à deux brebis; et quand ce nombre dépasse les deux cents, la Zakât exigée devient trois brebis. Quand ce nombre dépasse les trois cents, pour cent têtes, on doit payer une brebis en aumône.

- Il y a dans les ouvrages du Fiqh plus de détails sur le nombre de têtes imposables et le taux de la Zakât qui doit être versée, en rapport à chaque genre de bestiaux. Référez-vous-y, en cas de besoin

Les Voies de la Zakât

- Les voies de dépense de la Zakât sont huit:

a) Pour les pauvres dont le montant de l'argent –même s'il dépasse l'assiette de la Zakât - en la possession de l'un d'eux, ne suffit pas à lui assurer les besoins indispensables ainsi qu'à ceux qui sont à sa charge.

b) Pour les indigents qui ne disposent d'aucune source de revenu.

c) Pour ceux qui y travaillent, c.-à-d. ceux qui la collectent, l'enregistrent et la distribuent.

d) Ceux dont les cœurs sont à gagner à l'islam: Il s'agit des novices qui viennent d'embrasser l'islam; et ce, dans l'espoir d'affermir leur foi; et de certains incroyants, pour assurer le bon voisinage et afin d'éviter leur malveillance.

e) Pour l'affranchissement des jougs, c.-à-d. pour contribuer à affranchir les esclaves. C'était en les achetant puis les affranchissant, ou en passant un contrat grâce auquel l'esclave récupère sa liberté en échange d'une somme d'argent (l'esclavage a disparu graduellement des pays musulmans grâce à cette législation)

f) En faveur de ceux qui sont lourdement endettés: Les débiteurs insolvables qui sont hors d'état de payer leurs dettes, à condition que la dette ne soit pas contractée en vue d'un péché duquel il ne s'est pas encore repenti.

g) Dans le sentier d'Allah et surtout pour le djihad en vue de propager l'appel à l'islam, de soutenir les musulmans et de leur réaliser tout intérêt possible: infrastructure, commodités et services divers.

h) Pour le voyageur en détresse: qui se trouve dans le besoin et sans le sou.

• Les impôts levés par les gouvernements, à l'époque actuelle, ne dispensent pas le musulman de payer la Zakât ; car, ils ne dérivent pas de la même source de législation, n'ont pas le même système et ne visent pas les mêmes voies de dépense.

• Les charges obligatoires: Celles dépensées pour subventionner les deux parents, les enfants et l'épouse ne font pas partie de la Zakât.

• La Zakât du Fitr: a) Elle est obligatoirement perçue de chaque musulman, à la fin du jeûne du ramadan, pour soi-même et pour chacun des membres qui sont à sa charge. b) Il est permis de la payer à l'avance au cours du mois du ramadan et jusqu'à la célébration de la prière de la Fête. c) Elle n'est exigée que de celui qui ne possède pas sa subsistance au jour et dans la nuit de la fête. d) Son taux perçu pour chaque individu est de trois kilogrammes des vivres qui existent en général en abondance, comme: le blé, le riz, l'orge, les dattes, les raisins secs, etc. ou –suivant certaines doctrines- ce qui équivaut à cette quantité.

Le Jeûne

Les règles du jeûne:

• Le jeûne est la privation volontaire de toute nourriture et de toute boisson et l'abstinence de tout plaisir sexuel dès l'aube et jusqu'au coucher du soleil, avec une ferme intention.

• Le jeûne procure une grande récompense divine, en plus de ses bienfaits spirituels, sociaux et hygiéniques.

• Le jeûne du ramadan est l'un des piliers de l'islam et il est exigé de tout musulman, adulte et sain d'esprit.

• La récompense de toute œuvre pie faite au cours du ramadan dépasse de loin celle des bonnes œuvres accomplies pendant les autres mois de l'année, comme par exemple: a) Les prières et les invocations d'Allah faites volontairement pendant la nuit. b) La récitation du Coran. c) Les aumônes. d) La retraite spirituelle pendant les dix dernières nuits du ramadan. e) L'attente de la Nuit du Destin et sa célébration.

f) l'accomplissement de l'Oumra.

• Le commencement du ramadan est confirmé par l'observation du croissant de lune, sinon après l'écoulement des trente jours de la lunaison du Cha`bân. L'observation de la nouvelle lune marque aussi le terme du mois du jeûne.

• Les voyageurs, les malades, les femmes enceintes et les nourrices sont dispensés de l'observation du jeûne, à condition de racheter plus tard les jours non-jeûnés.

• Il est permis aux personnes âgées incapables ainsi qu'aux malades incurables de rompre le jeûne. En revanche, ils doivent nourrir un pauvre en compensation de chaque jour non-jeûné.

• Il est obligatoire à celles qui ont les menstrues ou sont en couches de rompre le jeûne et de racheter ces jours plus tard.

• Celui qui meurt en ayant quelques jours de jeûne en dettes, sa famille doit le faire à sa place.

• Il est recommandable au jeûneur de: a) Se hâter à rompre son jeûne et retarder son repas nocturne (le suhûr). b) Rompre son jeûne avec des dattes fraîches ou sèches ou en buvant de l'eau. c) Faire l'invocation connue lors de la rupture du jeûne.

d) prendre un repas avant l'aube (le suhûr) et le retarder tant que possible.

• **Il est permis au jeûneur de:** a) Se soigner en prenant un remède qui n'atteint pas l'estomac à travers la gorge. b) Boire, manger et pratiquer licitement le coït dès le coucher du soleil et jusqu'à l'aube.

• **Le jeûne reste valide même si:** a) On mange ou boit par inadvertance ou par oubli; b) On a éjaculé pendant le sommeil suite à un rêve ou qu'on est atteint d'impureté majeure (Janâba) pendant la nuit.

• **Il est répréhensible au jeûneur de:** a) Commettre un parjure. b) Se quereller. c) Exagérer en se gargarisant ou en aspirant l'eau par les narines. d) S'exposer à tout ce qui risque de provoquer le plaisir sexuel.

• **Les causes qui annulent le jeûne:** a) Toute nourriture ou boisson qui atteint l'estomac en passant par la bouche, même si l'on n'a pas l'intention de rompre son jeûne. b) L'éjaculation provoquée par un acte voluptueux sans coït. Dans ces deux premiers cas (a et b), il est obligatoire de racheter ce jour du jeûne mais sans expiation. c) Pratiquer le coït, manger ou boire exprès. Cela rend l'expiation obligatoire pour chaque jour non-jeûné, et ce, par l'affranchissement d'un esclave, par l'observation du jeûne pendant deux mois consécutifs ou en nourrissant soixante indigents, tout en rachetant ce jour non-jeûné.

Le jeûne recommandable, répréhensible et illicite:

• Il est recommandable de jeûner certains jours de l'année, dont: a) Le jour de `Arafa (pour celui qui n'accomplit pas le hajj). b) Le jour de `Achûrâ' ainsi que le jour d'avant. c) Six jours de la lunaison de Chawwâl. d) Des jours choisis volontairement pendant la première moitié de la lunaison de Cha`bân. e) Les neuf premiers jours de la lunaison de Dhû Al-Hijja. f) Des jours choisis volontairement pendant la lunaison de Muharam. g) Les trois jours blancs de chaque lunaison: le 13, le 14 et le 15. h) Les lundis et les jeudis. i) Jeûner un jour sur deux. j) Observer fréquemment le jeûne pour le célibataire incapable financièrement de lier un mariage.

• Il est répréhensible d'observer le jeûne pendant certains jours: a) Le jour de `Arafa pour le pèlerin. b) Le vendredi ou le samedi seul. c) Pendant la seconde moitié du Cha`bân.

• Il est répréhensible, voire illicite d'observer le jeûne pendant: a) Le jour du doute (le trentième jour de la lunaison du Cha`bân). b) Toute l'année.

c) Deux jours ou plus consécutivement sans rupture. d) Les autres mois de l'année autre le ramadan pour la femme sauf avec l'autorisation de son mari.

- Il est illicite d'observer le jeûne pendant: a) Les premiers jours de la fête de la rupture du jeûne et de celle du sacrifice. b) Les trois jours de Tachrîq (dès le deuxième jusqu'au quatrième jour de la fête du sacrifice). c) Le jeûne du malade dont la santé risque de se détériorer. d) Le jeûne de celle qui a ses menstrues ou en couches.

Le Pèlerinage et la Oumra

• Le Hajj est une prescription et un des cinq piliers de l'islam qui doit être accompli au moins une fois dans la vie.

• Il est des conditions sine qua non pour accomplir le Hajj (grand pèlerinage) ou la `Umra (petit pèlerinage): Être musulman, sain d'esprit, adulte et capable (c.-à-d. posséder les frais du voyage, disposer d'un moyen de transport et s'assurer de la sécurité routière).

• La `Umra est une sunna obligatoire.

• Le Prophète (BP sur lui) a préconisé l'accomplissement du Hajj et de la `Umra et a mis en garde contre leur négligence.

• Il est permis d'accomplir le Hajj au nom de toute personne incapable de s'en acquitter à cause de la maladie, de la vieillesse ou de la mort; à condition que le remplaçant ait déjà accompli le Hajj pour lui-même.

• Le Hajj et la `Umra ont des rites, des obligations, des interdictions et des actes recommandés par la Sunna.

• Les rites: Ce sont les actes dont l'accomplissement est indispensable pour que ni le Hajj ni la `Umra ne soient pas frappés de nullité.

• Les obligations: Quiconque les néglige, est pécheur. Chaque obligation négligée est expiée à l'aide d'un jugement déjà déterminé par le Législateur.

• Les interdictions: Englobent tout ce qu'a été interdit par le Législateur. Chacune d'elles comporte des jugements.

• Les actes recommandés par la Sunna: Il s'agit de tout acte recommandé par le Prophète (BP sur lui), en dehors des rites et des obligations. Il est donc recommandable de le pratiquer; mais, quiconque s'abstient de le faire, n'est pas considéré comme pécheur.

• **Les rites du Hajj sont quatre:**

a) L'ihrâm (l'entrée en état de sacralisation).

b) Le Tawâf (les tournées rituelles faites autour de la Ka`ba).

c) Le Sa`î (les sept trajets parcourus entre les deux monts, As-Safâ et Al-Marwa). d) L'arrêt au Mont `Arafa.

• Les rites de la `Umra sont trois:

a) L'ihrâm (l'entrée en état de sacralisation).

b) Le Tawâf (les tournées rituelles faites autour de la Ka`ba).

c) Le Sa`î (les sept trajets parcourus entre les deux monts, As-Safâ et Al-Marwa).

L'ihrâm:

• Les obligations de l'ihrâm: a) Entrer en état de sacralisation depuis les lieux déjà spécifiés par le Législateur. b) Les hommes en état de sacralisation ne doivent pas porter des vêtements cousus. Quiconque néglige l'une de ces obligations, doit expier son erreur soit par l'égorgement d'une bête du sacrifice, soit par le jeûne d'une dizaine de jours (dans le cas de son incapacité à sacrifier une bête).

• Les interdictions de l'ihrâm: a) Se couvrir les cheveux. b) Se raser ou se raccourcir les cheveux. c) Se couper les ongles. d) Se parfumer. e) Se vêtir de vêtements cousus. Quiconque commet l'une de ces interdictions, doit une expiation: observer un jeûne de trois jours, nourrir six nécessiteux ou égorger une brebis.

• Ces actes sont également interdits: f) Avoir des rapports charnels. Ceci annule le Hajj; cependant, il est nécessaire d'accomplir les rites du Hajj; puis égorger une chamelle ou une vache ou observer un jeûne de dix jours. g) Entreprendre les préliminaires de l'union charnelle. Cet acte est expié par l'égorgement d'une brebis. h) Poursuivre et tuer le gibier. Cet acte est expié par le sacrifice d'un nombre similaire aux victimes de la chasse. i) Entreprendre des fiançailles ou contracter un mariage. Il n'y a pas d'expiation à ceci, sauf le repentir et la demande du pardon auprès d'Allah.

• Les actes de l'ihrâm recommandés par la Sunna: Prendre un bain rituel (Ghusl) avant de se sacraliser et se vêtir d'un drap blanc propre. Entrer en ihrâm juste après l'accomplissement d'une prière. Pratiquer les actes de la nature primordiale (se couper les ongles, se raser la moustache, se débarrasser des poils des aisselles et de ceux du pubis). Faire incessamment la Talbiya, répéter des invocations et prier pour Le Prophète (BP sur lui) (La Talbiya est l'une des obligations de l'ihrâm, selon les Malékites).

Le Tawâf (la circumambulation):

Il y a trois types de Tawâf au cours du Hajj: Le Tawâf de déferlement qui est l'un des piliers du Hajj, le Tawâf d'arrivée et le Tawâf d'adieu qui sont des obligations.

• Les conditions de l'accomplissement du Tawâf sont semblables à celles exigées pour accomplir la prière: L'intention, la purification des impuretés

aussi bien mineures que majeures, se couvrir les parties jugées intimes par la Loi musulmane (dites `Awra), en plus de: a) L'accomplir au sein de la Mosquée Sacrée, b) Faire en sorte que la Ka`ba soit à sa gauche (tourner dans le sens inverse des aiguilles d'une montre), c) Faire «sept» tournées «successives».

• Les actes du Tawâf recommandés par la Sunna: a) Embrasser la Pierre Noire avant de commencer le Tawâf –si c'est possible-; sinon, il suffit de la toucher ou de faire signe en sa direction, b) L'invocation: Faite au début du Tawâf, à la fin de chaque tournée, ainsi qu'au cours de chacune d'elles, c) Toucher le coin yéménite de la main et embrasser la Pierre Noire à chaque tournée –si c'est possible-, d) Faire une prière de deux rak`a à la fin du Tawâf derrière la Station d'Abraham, e) Boire de l'eau de Zamzam.

• Parmi les actes recommandés par la Sunna à l'intention des hommes: «Ar-Raml», c'est le fait de presser le pas en marchant au cours des trois premières tournées du Tawâf d'arrivée et «Al-'Itibâ`», il s'agit de ne pas couvrir son épaule droite au cours du Tawâf d'arrivée également.

• Parmi les bienséances du Tawâf: Se recueillir et observer le silence, sauf en cas de nécessité.

Le Sa`î:

• Les conditions du Sa`î:

a) L'intention, b) Qu'il soit accompli à la suite d'un Tawâf valide (indispensable soit-il ou d'obligation), c) Faire «sept» trajets «successifs».

• Les actes du Sa`î recommandés par la Sunna:

a) S'arrêter sur les deux Monts As-Safâ et Al-Marwa, en faisant le Takbîr (dire: Allah est Grand) et en invoquant Allah à chaque trajet parcouru,

b) Faire le Sa`î juste après l'accomplissement du Tawâf sans aucun écart temporel,

c) «Al-Khabab», il s'agit de se hâter à parcourir l'espace compris entre les deux signaux verts – pour les hommes capables.

• Parmi les bienséances du Sa`î:

a) La purification,

b) Se préoccuper exclusivement de l'imploration et de l'invocation d'Allah.

• **L’arrêt au Mont `Arafa** doit se faire au neuvième jour du mois de Dhûl-Hijja, après avoir formulé l’intention d’accomplir le Hajj, à n’importe quel moment après le midi et jusqu’à l’aube du jour suivant (dit le jour de l’égorgement).

• **Parmi les obligations du Hajj:**

a) L’arrêt au Mont `Arafa doit se faire depuis l’après-midi et jusqu’au coucher du soleil,

b) La nuit passée à Muzdalifa est la dixième nuit de Dhûl-Hijja,

c) Le jet de la Jamrat Al-`Aqaba se fait le jour de l’égorgement,

d) Le rasage ou le raccourcissement des cheveux après le jet de la Jamrat Al-`Aqaba,

e) Passer deux nuits à Mina pour le pressé ou trois nuits (une sunna selon les Hanéfites),

f) Le jet des trois Jamarât après le midi de chacun des jours d’At-Tachrîq (deux ou trois),

g) Le Tawâf d’adieu (sauf selon les Malékites).

• **Parmi les actes du Hajj recommandés par la Sunna:**

a) Se diriger vers Mina au huitième jour de Dhûl-Hijja (le jour d’At-Tarwiya) et y passer la nuit du neuvième jour pour accomplir cinq prières prescrites,

b) Raccourcir les prières du midi (Zuhhr) et de l’après-midi (`Asr) et s’en acquitter en même temps en étant guidé par l’imam à Namira, avant l’arrêt à `Arafa,

c) Différer l’accomplissement de la prière du coucher du soleil (Maghrib) pour s’en acquitter avec la prière du soir (`Ichâ’) à Muzdalifa,

d) Faire face à la Qibla (direction de la Ka`ba) auprès d’Al-Mich`ar Al-Harâm (le Mont Quzh) et jusqu’au temps du départ,

e) Respecter l’ordre suivant dans l’accomplissement de ces actes: le jet de la Jamrat Al-`Aqaba, l’égorgement, le rasage des cheveux et enfin l’accomplissement du Tawâf de déferlement,

f) Accomplir le Tawâf de déferlement avant le coucher du soleil au jour de l’égorgement.

- Il est recommandable au hadji de visiter la Mosquée du Prophète pour le saluer, ainsi que d'autres sites de Médine.

- Quiconque entre en état de sacralisation, puis se trouve incapable par une force contraignante d'accéder à La Mecque ou de s'arrêter au Mont `Arafa, doit faire un sacrifice –selon sa capacité- et l'envoyer au sanctuaire de La Mecque, puis se désacraliser.

- Le Hadji peut accomplir ensemble le Hajj et la `Umra de deux façons:

a) Al-Qirân: C'est entrer en ihrâm en formulant l'intention d'accomplir le Hajj et la `Umra ensemble et s'acquitter des rites de chacun d'eux avant de se désacraliser.

b) At-Tamattu`: Il s'agit d'accomplir la `Umra d'abord puis se désacraliser et d'entrer de nouveau en ihrâm pour s'acquitter des rites du Hajj. Dans les deux cas, il doit faire un sacrifice ou observer un jeûne de trois jours au cours du Hajj et sept autres en regagnant sa patrie.

- Pour celui qui n'accomplit pas le Hajj, il est de la Sunna de sacrifier une brebis, pour célébrer la Tradition du Prophète Abraham, au matin du jour de la Fête du Sacrifice après l'accomplissement de la prière. C'est une sunna obligatoire exigée de celui qui en possède les moyens. La bête du sacrifice égorgée se répartit comme suit: un tiers à distribuer en charité, un tiers à offrir à ses proches et le dernier tiers à consommer par sa famille. Il est, en outre, permis de la distribuer toute en charité.

Votre Islam

Extrait de

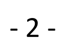
"Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

4

Conduit

السلوك – باللغة الفرنسية



Les Moralités

La Noblesse de Caractère:

- L'esprit du message de l'islam est l'appel à l'adoption d'un bon caractère.
- Ceux qui seront les bienheureux au Jour de la Résurrection sont les plus probes.
- La noblesse de caractère s'acquiert en s'efforçant de faire face aux mauvais penchants et aux vilaines inclinations de son âme et en domptant celle-ci pour qu'elle fasse le bien et s'interdise le mal.
- Les pratiques cultuelles sont un exercice et un apprentissage de la noblesse de caractère.
- Edifié par Allah –qu'Il soit Loué et Exalté-, le Prophète (BP sur lui) donne le bon exemple dans ce domaine.

L'Altruisme:

- C'est la disposition à préférer autrui à soi-même dans l'acquisition de tout bien.
- L'altruisme émane de la foi.

La Bienfaisance:

- Elle consiste à ce qu'on accomplisse l'œuvre pie de la manière la plus parfaite.
- Perfectionner ses pratiques cultuelles, c'est s'en acquitter de la manière la plus possiblement convenable, en parfaisant leurs conditions, leurs piliers et leurs bienséances.
- La perfection existe également dans toutes sortes de relations: avec les deux parents, les proches, les orphelins, les besogneux, les voyageurs en détresse, et même avec les animaux.
- La perfection englobe de même la maîtrise de son travail et la précision dans lequel, que ce soit un travail manuel ou intellectuel.

Le Conseil:

- Le conseil est toute parole pure et désintéressée.
- Le conseil est l'une des mœurs des prophètes.
- Les gens doivent nécessairement échanger les conseils les uns avec les autres.

L'Equité:

- L'équité obligatoire consiste en l'appréciation de ce qui est dû à chacun et de ce qui est dû à soi-même et en l'impartialité du jugement entre les gens.
- Il est du droit de l'opprimé de se venger pour se dédommager d'un tort qu'il a subi.

La Fidélité:

- C'est le contraire de la déloyauté et c'est l'engagement formel à tenir sa promesse et à exécuter son accord.
- La fidélité procure la grâce et la récompense d'Allah, qu'Il soit Loué et Exalté.

La Franchise:

- C'est que les paroles soient conformes à la réalité des faits.
- La franchise vis-à-vis de soi-même est atteinte grâce à la sincérité de la foi et de l'intention.
- La franchise procure la tranquillité de conscience et la quiétude.
- Elle bénit également le gain et accroît le bien.
- Le mensonge est l'un des signes de l'hypocrisie.

La Grâce:

- C’est la remise de peine ou de dette accordée bénévolement.
- Allah, l’Exalté, réjouit ceux qui font grâce aux gens par la bonne nouvelle et parle d’eux avec éloge.

La Largesse:

- L’islam incite à la largesse et à la générosité et met en garde contre l’avarice et la parcimonie.
- Parmi les conditions indispensables pour que toute largesse et toute générosité soient acceptées, est qu’elles ne soient jamais accompagnées ni de reproche ni de nuisance.

La longanimité:

- C’est la patience et la maîtrise de soi, particulièrement en sentant la colère monter.
- Les personnes les plus magnanimes sont les prophètes.

La loyauté:

- C’est le contraire de la traîtrise; c’est exécuter son obligation envers l’ayant droit, même s’il était déloyal.
- Même avant son apostolat, le Prophète (BP sur lui) jouissait de ce caractère au point d’être surnommé «Al-‘Amîn» (l’Honnête). Tous les prophètes et les pieux parmi les Serviteurs d’Allah sont également dotés de ce caractère.

La Miséricorde:

- C’est la sensibilité au malheur d’autrui et la compassion pour eux.
- Le Prophète (BP sur lui) servait de modèle de miséricorde.

La Modestie:

• Allah ordonne la modestie et interdit la vanité, comme Il loue la conduite des modestes et désapprouve celle des infatués.

Le Pardon:

• Le pardon est l'oubli de l'offense et l'effacement complet de toutes ses traces du cœur. Certes, le pardon l'emporte sur la grâce.

• Le pardon est l'un des signes de la foi solide.

• C'est l'un des caractères des prophètes et des personnes vertueuses.

La Patience:

• C'est une vertu qui consiste à supporter les désagréments et les malheurs avec résignation et sang-froid et sans ni irritation ni plainte. On affiche de la patience face à une calamité, pour s'appliquer à l'observance des cultes ou pour s'écarter de la commission des péchés.

• La patience consiste à ce que le musulman ait constamment à l'esprit que les destinées dictées par Allah sont inéluctables, que Sa prédestination est équitable et que Son jugement sera toujours en vigueur, que le Serviteur fasse preuve de patience ou pas.

• La patience éprouvée face aux afflictions absout les péchés.

• Le musulman doit faire face à l'offense et à la nuisance avec la patience et le pardon.

• Parmi les formes de patience, le fait de taire un secret.

La pudeur :

• C'est un caractère qui pousse à s'interdire toute mauvaise parole ou tout acte vicieux et qui empêche de diminuer la part des ayants droit.

• La discrétion est de la foi. Toutes les deux exhortent à faire le bien et à s'abstenir du mal.

• Le Prophète (BP sur lui) nous fournit ici encore le meilleur exemple; car, il était plus pudique qu'une vierge installée dans un gynécée.

- La discrétion n’empêche jamais de dire la vérité, d’acquérir la science, de prêcher ce qui est convenable et d’interdire ce qui est blâmable.

La Résignation:

- C’est que le musulman se résigne complètement à la volonté d’Allah, qu’Il soit Loué et Exalté.
- La vraie résignation ne va pas à l’encontre du fait de prendre toutes les précautions possibles.
- Le musulman doit, cependant, compter sur soi pour gagner sa vie et ne doit jamais être à charge de quelqu’un.

La Sincérité:

- C’est que toute œuvre pie soit purement accomplie en vue de plaire à Allah, qu’Il soit Loué et Exalté, sans aucune trace d’hypocrisie ni d’ostentation.
- La sincérité est une condition sine qua non de la validité de la foi et de l’intention, ainsi que de toute pratique cultuelle, de toute parole et de tout acte.
- La sincérité et la franchise sont inséparables.

La Vertu:

- Il y a plusieurs catégories de vertu dont la moindre est de tendre à s’abstenir de tout ce qui est illicite et de toutes choses douteuses.
- Et dont la supérieure est de maîtriser son penchant même pour les choses licites: argent, nourriture, jouissance; et ce, afin de rester au-dessus de toute sorte d’humiliations.
- L’honnêteté dans le domaine de la science se traduit par une quête incessamment continuelle du savoir et par une recherche soutenue et minutieuse dans sa transmission à autrui.
- L'honnêteté dans nos rapport avec autrui, en gardant les secret des autres, et en rendant les dépôts sans tarder.

Les mauvais caractères :

C'est tout ce qui s'oppose aux vertus déjà mentionnées, en plus de ce qui suit:

La Calomnie:

- C'est le fait de rapporter à une personne les propos malveillants qu'une autre a tenus sur son compte, dans le but de semer la discorde entre les deux.
- La calomnie est pire encore que la médisance, car elle fomente la haine et l'aversion et nuit aux liens de parenté.
- La calomnie n'est jamais permise que pour réformer un abus ou servir l'intérêt public.
- La personne qui calomnie est une crapule dont le témoignage est récusable.

L'Envie:

- Sentiment de désir mêlé d'irritation et de haine qui anime quelqu'un contre la personne qui possède un bien qu'il n'a pas. Celui qui est rongé d'envie pourrait souhaiter la suppression de ce bien jalousé et même chercher à le faire par lui-même.
- «Al-Ghabta» (sorte d'envie atténuée), c'est le désir de jouir d'un don égal à celui d'autrui, comme un savoir, une fortune, le bien-être; sans toutefois souhaiter priver l'autre de cette grâce quelconque.
- L'envie porte atteinte à la foi, car c'est une sorte d'irritation contre la prédestination divine; elle nuit également à l'homme dans sa vie de tous les jours, car elle suscite le chagrin, la souffrance, le sentiment de privation et l'animosité parmi les gens. Quant à «Al-Ghabta», elle n'entraîne pas les mêmes conséquences fâcheuses.

L'Indolence et la Paresse:

- L'indolence et la paresse sont deux vilains défauts contre lesquels le Prophète (BP sur lui) a mis en garde.
- Parmi leurs manifestations: a) La fainéantise affichée lors de

l'accomplissement de la prière. b) La négligence de travaux utiles pour faire perdre le temps dans les amusements. c) Le désintéressement affiché vis-à-vis de la participation dans les diverses voies du bien.

La Médisance:

- C'est de tenir des propos malveillants contre son coreligionnaire, soit implicitement, soit explicitement, ou par sous-entendus en son absence; même s'il en était digne.
- Le remède de la médisance réside dans la piété, le fait d'avoir souci de ses propres vices et de dompter les penchants de son âme au mal.
- La médisance n'est jamais permise que pour: porter plainte contre quelqu'un, lutter contre un acte répréhensible, avertir, ou demander conseil.
- La mauvaise conjecture est également un aspect de la médisance.

La Moquerie:

- Il s'agit de tourner autrui en ridicule, de les traiter comme un objet de dérision ou de plaisanterie, tout en montrant du doigt leurs défauts et leurs vices.

L'Obscénité:

- C'est le fait de dire des grossièretés et des paroles obscènes afin de nuire à autrui; ou comme conséquence de la mauvaise habitude et de l'éducation dépravée.

L'Orgueil et la Vanité:

- L'orgueil est une opinion très avantageuse qu'une personne a de sa valeur personnelle ou de son œuvre, et qui entraîne la vanité, un défaut qui rend la personne dupe de soi-même, dont: a) L'orgueil qu'on tire de son physique ou de son aspect extérieur. b) L'orgueil qu'on tire de sa lignée. c) L'orgueil qu'on tire de son clan.

d) L'orgueil qu'on tire de sa fortune. e) L'orgueil qu'on tire de son savoir et de son jugement.

L’ostentation :

- Attitude qui consiste à faire valoir ses qualités auprès des gens pour gagner leur estime
- L’hypocrisie tient de la fausseté qui est un aspect du polythéisme.
- L’accomplissement des œuvres pies dans le secret préserve de l’hypocrisie, et ce, dans ce que la Charia n’a pas exigé son dévoilement ou si la révélation procure un intérêt légitime.

Les Bienséances

Ce sont les règles respectées par chacun à force d'édification et du raffinement afin d'observer la conduite qui est en accord avec les usages; ou simplement il s'agit des bonnes mœurs mises en vigueur.

Bienséances à respecter envers Allah:

- C'est de L'invoquer –qu'Il soit Exalté-, de Lui rendre grâce et de Le louer sans cesse.
- C'est de Lui obéir, d'avoir honte (d'enfreindre Ses lois) et de Lui vouer un culte sincère selon la manière qu'Il a, Lui-même, instituée.
- C'est de Le révérer et de craindre Son châtiment.
- C'est d'avoir confiance en Lui.
- C'est d'espérer en Sa miséricorde et de solliciter Son secours au moyen des invocations et des œuvres pies.
- C'est de ne jamais faire de serment en mentionnant d'autres noms que ceux d'Allah.
- C'est que le musulman ne fait jamais délibérément de faux serment; mais, il n'y aura pas de peine pour ce qui est du faux serment fait par mégarde.
- Quiconque jure de faire quelque chose, puis revient sur ses engagements, doit une expiation, sauf s'il avait juré de commettre un mal ou de ne pas faire un bien, ou s'il avait ajouté cette formule en jurant: «Si Allah le veut». Ce qui compte, en fait, c'est l'intention.
- L'expiation d'un serment manqué est de nourrir dix personnes indigentes ou de leur donner de quoi se vêtir, d'émanciper un esclave ou de jeûner trois jours, au choix mais en suivant ce même ordre.
- Le vœu permis est celui qui est fait exclusivement en le nom d'Allah. Il doit être accompli qu'il soit absolu ou lié à une condition; sauf quand on fait vœu de commettre un péché ou de donner ce qu'on ne possède pas vraiment.

Bienséances à respecter avec le Coran:

- C'est de l'estimer à sa juste valeur en reconnaissant qu'il s'agit des paroles d'Allah et de Sa législation pour le bien de Ses serviteurs ici bas tout comme dans l'au-delà.
- C'est de tenir à le réciter et de s'efforcer de terminer sa récitation entière plusieurs fois.
- C'est de le réciter en étant parfaitement purifié et serein et en faisant face à la Qibla (direction de la Mecque).
- C'est d'évoquer la grandeur d'Allah et de demander refuge auprès de Lui contre Satan le Lapidé.
- C'est le recueillement, la méditation et la compréhension de ce qu'on récite.
- C'est de réciter le Coran à voix basse quand on craint l'ostentation ou le dérangement de ceux qui l'entourent.
- C'est l'observation des prosternations (qui doivent être) faites au cours de la récitation.
- C'est d'apprendre l'art de la récitation coranique qui consiste à prononcer convenablement chaque lettre selon l'ordre dans lequel elle se trouve; c'est-à-dire la bien articuler selon son point et son mode d'articulation et sans exagération ni affectation. On arrive à maîtriser cet art en poursuivant son étude auprès des enseignants habiles et à force de s'entraîner et de s'exercer.

Bienséances à respecter envers le Prophète (BP sur lui) :

- C'est de lui obéir, de l'aimer, de le vénérer et de le révérer
- C'est de lui emboîter le pas et de mettre sa sunna et ses enseignements en pratique.
- C'est d'avoir de la considération pour son nom et de prier pour lui à chaque fois que son nom est mentionné.
- C'est de baisser sa voix au sein de sa mosquée et près de sa tombe.

La science et les ulémas:

- L’acquisition du savoir est une obligation religieuse individuelle exigée de tout musulman.
- Les connaissances qui s’avèrent obligatoires englobent: les bases du dogme, les cultes, les enseignements de l’islam et sa ligne de conduite prêchée dans la vie.
- L’acquisition de toutes les sciences utiles est une obligation religieuse solidaire exigée de la société musulmane; de sorte que chaque groupe se spécialise dans l’une de ses branches.
- Chaque musulman doit apprendre tout ce qui peut le rendre apte à passer maître dans sa carrière, à se passer de la demande d’autrui, à servir la Communauté et à préserver à celle-ci son autosuffisance.
- La vénération vouée aux pieux ulémas est l’une des bienséances islamiques.

Bienséances à respecter envers soi-même :

- C’est d’avoir une intention sincère en accomplissant tout acte.
- C’est l’examen de sa conscience en jugeant toute pensée, tout dire ou tout acte.
- C’est de s’empresser de se repentir de tout péché ou de tout manquement.

Bienséances à respecter envers ses deux parents:

- C’est de leur obéir et de les honorer, particulièrement quand ils deviennent âgés.
- C’est de leur afficher sa piété filiale et de leur être bienfaisant, même s’ils étaient des incroyants.
- C’est d’exécuter leurs testaments et d’offrir l’hospitalité à leurs amis.
- La récompense de la piété filiale l’emporte sur celle du djihad ou de l’émigration.
- L’ingratitude envers eux ainsi que leur mauvais traitement mènent à l’Enfer.

• La bienfaisance envers la mère prime celle qui doit être observée envers le père.

Bienséances à respecter entre les deux conjoints:

• Les droits réciproques: l'affection, la miséricorde, la loyauté, la confiance, la douceur, la jovialité, la gentillesse et le respect.

• Bienséances à respecter par l'époux a) Prendre soin de son épouse et la protéger. b) Lui enseigner l'islam et l'inciter à suivre ses enseignements et ses bienséances. c) Garder son secret et être aimable avec ses proches.

• Bienséances à respecter par l'épouse: a) Obéir à son mari sauf s'il s'agit de commettre un péché.

b) Préserver son honneur et son argent. c) Ne sortir de chez elle qu'avec sa permission. d) Garder son secret et bien traiter ses beaux-parents.

Bienséances à respecter envers ses enfants:

• Leur donner des jolis noms et égorger une offrande à leur naissance (Al-`Aqîqa).

• Les traiter en douceur et être équitable en traitant les filles comme les garçons sans distinction aucune.

• Subvenir à leurs besoins, prendre convenablement soin d'eux et les éduquer.

• Leur donner une bonne formation et les élever en leur inculquant les enseignements et les bienséances de l'islam.

Les liens de parenté:

• Il s'agit des mêmes usages observés envers les parents et les enfants, c.-à-d., vénérer les âgés et se montrer bienveillant à l'égard des petits.

• La préservation des liens de parenté (rahim) est de la foi. Ce mot «rahim» dérive du nom sublime d'Allah «Ar-Rahman».

• Les liens de parenté se soutiennent par: a) L'échange des visites. b) La bienfaisance. c) Le conseil.

• Il faut tenir à ses liens avec les membres de sa famille, même s'ils rompent, faillent à leurs devoirs ou lui font un mauvais parti.

- Les liens de parenté ne s'interrompent qu'avec les proches incroyants, -autre les deux parents- ou les personnes perverses parmi eux qui persistent dans leurs péchés; tout en tenant à invoquer Allah pour qu'Il les dirige vers la bonne voie et leur pardonne.

L'assistance des pauvres:

- L'argent appartient à Allah et le riche est le successeur d'Allah dans ce qu'Il lui a octroyé.
- Les pauvres ont un droit bien déterminé dans les biens des fortunés.
- L'argent qui reste pour le fils d'Adam est celui qu'il a dépensé pour le bienfait envers les pauvres et dans les autres voies du bien et des œuvres pies.
- Le fait de nourrir les pauvres consiste en une façon d'expier certains péchés, comme: le manquement à son jurement, le fait de tuer le gibier alors qu'on est en état de sacralisation (pour accomplir le grand ou le petit pèlerinage), «Az-Zihâr», injure proférée par le mari contre l'épouse l'assimilant à sa mère (paralysant ainsi leur relation conjugale) et le fait de ne pas observer le jeûne pendant les journées du ramadan.
- La nourriture offerte aux pauvres est l'une des raisons frayant la voie au paradis.
- Le Prophète (BP sur lui) fournit le modèle de la générosité envers les pauvres.

La garde des orphelins:

- C'est l'une des recommandations les plus pressantes faites par le Coran et la Sunna.
- L'islam a fortement prévenu contre toute atteinte portée aux biens des orphelins et contre toute usurpation allant à l'encontre de leurs intérêts.
- L'islam a préconisé la protection et le bon investissement des biens des orphelins, jusqu'à ce que ces derniers deviennent aptes à bien les gérer par eux-mêmes.

Bienséances à respecter envers son voisin:

- Ne lui porter aucune atteinte soit par la parole ou l'acte; éviter de lui nuire par un bruit, une odeur désagréable ou en s'immiscant dans sa vie privée.
- Lui prêter une main secourable, le cas échéant.
- Lui rendre visite quand il tombe malade, lui adresser des félicitations ou lui exprimer ses condoléances.
- Etre charitable envers lui.

Bienséances à respecter envers son coreligionnaire:

- Le saluer en faisant usage de la formule de la salutation recommandée en islam et lui serrer la main.
- Lui rendre visite s'il tombe malade et lui dire: «Qu'Allah vous fasse miséricorde», lorsqu'il éternue (et loue Allah).
- Le conseiller, l'exhorter à faire le bien et à s'abstenir de faire le mal.
- Espérer pour lui ce qu'on espère pour soi-même et invoquer Allah de lui octroyer tout le bien.
- Ne lui porter aucune atteinte soit par la parole ou l'acte.
- Essayer de le réconcilier avec les autres musulmans (si le cas se produit).
- Le soutenir et ne jamais refuser de l'aider.
- Assister à ses obsèques et faire honneur à son serment.
- Intercéder en sa faveur en vue d'achever ses affaires.

Bienséances à respecter envers les non-musulmans:

- Leur faire justice, être équitable envers eux et leur rendre service.
- Leur offrir des cadeaux et accepter les leurs.
- Manger de leurs nourritures s'ils sont des Gens du Livre.
- Ne pas approuver leur incroyance (en islam) et ne pas les imiter.

- Ne pas les soutenir aux dépens des musulmans.

Bienséances à respecter en prenant place dans une assemblée ou sur le chemin:

- Saluer les membres de l'assemblée avant de prendre place parmi eux.
- Être décent et calme.
- Demander, au moment de quitter l'assemblée, le pardon d'Allah de tout ce qui risque d'être considéré comme calomnie ou médisance.
- Baisser le regard.
- Rendre le salut.
- Prêcher ce qui est convenable et interdire ce qui est blâmable.
- Ecarter tout ce que risque de nuire aux passants.
- Guider l'égaré à trouver le bon chemin.

Bienséances à respecter pendant le voyage:

- Préparer les victuailles et les frais du voyage d'un gain licite.
- Laisser suffisamment de moyen à sa famille, leur dire adieu et invoquer Allah en leur faveur.
- Faire justice aux gens, rendre les dépôts et s'acquitter des dettes.
- Faire, avant d'entreprendre le voyage, la prière d'Al-'Istikhâra (à la recherche de la bonne direction) et invoquer Allah à l'aide de la supplication.
- La femme ne doit pas voyager qu'étant accompagnée d'un parent de degré prohibé ou d'un groupe fiable.
- S'empresser de retourner chez soi dès qu'il remplit sa mission.
- Ne pas arriver à l'improviste auprès de sa famille.

Bienséances de l’hospitalité:

- La générosité exercée en recevant quelqu’un chez soi –mais sans exagération- est un devoir imposé à tout musulman.

- L’invitation doit être faite exclusivement aux personnes pieuses. Quant aux personnes aux mœurs dissolues, elles doivent être tenues à l’écart. l’invitation ne doit pas être particulièrement destinée aux riches ni viser l’exhibition et la vantardise.

- L’invitation doit nécessairement être acceptée –sauf s’il y a une excuse- qu’elle soit faite par un pauvre ou par un riche.

- L’hospitalité offerte (au voyageur) se limite normalement à trois jours, sauf si l’hôte insiste pour la prolongation de cette période.

Bienséances à respecter pendant les fêtes:

- Prendre un bain, se parfumer et porter ses plus beaux vêtements.

- Féliciter ses coreligionnaires musulmans.

- Permission est donnée de manger, de boire et de s’amuser pleinement (mais licitement) en de telles occasions.

- Manger avant d’aller s’acquitter de la prière au jour de la fête de la rupture du jeûne et après celle faite au jour de la fête du sacrifice, surtout de la viande de l’animal égorgé.

Jugements de nourritures et boissons:

- Que la nourriture soit bonne et licite.

- Qu’on ait l’intention d’en profiter pour devenir plus capable d’obéir à Allah, l’Exalté.

- Toutes les nourritures et les boissons sont licites au musulman, exception faite de ce dont Allah et Son envoyé ont interdit la consommation à cause de leur nocivité pour le corps et l’esprit.

- La viande dont Allah a interdit la consommation est:

a) Celle de la bête trouvée morte avant d’être chassée ou égorgée, comme: la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée.

b) Le sang.

c) La chair de porc, sa graisse et son sang.

d) Les animaux carnassiers et les rapaces.

e) Les ânes domestiques et les mulets.

f) La bête qu'on a immolée sur les pierres dressées et celle sur laquelle on a invoqué un autre nom que celui d'Allah.

• Il faut immoler les bêtes suivant les instructions de la charia en faisant couler leur sang, ceci se produit:

a) En faisant usage d’une lame acérée.

b) En coupant la bête à la gorge, l’œsophage et les veines jugulaires, tous en même temps; telle est la méthode recommandée pour égorger tous les bestiaux; quant aux chameaux, ils s’égorgent à l’aide d’un coup qu’on leur assène au cou.

c) En prononçant le nom d’Allah avant d’entreprendre l’égorgement.

• Il est permis de manger du gibier, qu’il soit pris à la chasse à tir ou au fusil (exception faite pour la personne qui est en état de sacralisation) ou à celle du marais (pour tout le monde).

• Il est permis de manger des bêtes égorgées par les Gens du Livre tout en prononçant le nom d’Allah avant d’en goûter; sauf si l’on s’assure qu’ils les ont égorgées autrement que de la manière préconisée par la charia ou qu’ils ont invoqué, en les égorgeant, un autre nom que celui d'Allah.

• Il est interdit au musulman de consommer une nourriture malsaine ou qui a été exposée à la saleté, aux rats, aux souris ou aux autres bestioles; ainsi que toute substance toxique.

• Allah, l’Exalté, a interdit la consommation des boissons alcoolisées, ainsi que leur industrie, leur transport, leur service et leur commerce; Il a interdit la consommation de tout ce qui est enivrant ou narcotique.

• Il est interdit au musulman de consommer n’importe quelle nourriture ou boisson prohibées, sauf s’il se trouve obligé pour rester en vie et à condition de ne pas dépasser le minimum vital.

Bienséances à respecter en mangeant et en buvant

- Couvrir les ustensiles servant à contenir les nourritures ou les boissons.
- Se laver les mains avant et après les repas.
- Il est interdit à la femme tout comme à l'homme de se servir d'ustensiles en or ou en argent.
- On doit accepter toute sorte de nourritures et ne jamais dire du mal d'un mets.
- Il est recommandé de manger en groupe.
- On doit commencer son repas en prononçant le nom d'Allah et le terminant en remerciant Allah.
- S'il arrive que quelque bouchée tombe par terre, qu'on en ôte toute trace d'impureté et qu'on l'avale.
- On ne doit pas souffler sur sa nourriture (pour les refroidir) ou sa boisson.
- On doit éviter la gloutonnerie.
- Que les plus âgées parmi les personnes attablées commencent par se servir; et si l'on passe les plats les uns aux autres, qu'on commence par les personnes attablées à son côté droit.
- Qu'on mange de sa main droite et qu'on se serve des bords du récipient.
- Si l'on fait usage de ses doigts en mangeant, qu'on finisse par les lécher.
- Qu'on boive doucement et à petites gorgées.
- Il faut laver ses mains après le repas, se curer les dents et se rincer la bouche.

Bienséances de l'habillement:

- Les hommes ne doivent pas porter de soie ni se parer d'or.
- Il faut observer la modestie en s'habillant et ne pas chercher à se vanter de sa mise.

- La musulmane doit porter des vêtements lui couvrant tout le corps. Il lui est portant permis de dévoiler son visage et ses mains; sans toutefois exhiber ses beautés.
- La femme musulmane ne doit pas exagérer sa toilette ni trop se parfumer.
- Que l'homme ne porte pas les habits des femmes et que la femme ne porte pas les habits des hommes.

La propreté et les caractéristiques de la nature primordiale:

- Les caractéristiques de la disposition naturelle sont au nombre de cinq:

a) La circoncision pratiquée sur les jeunes garçons; quant à l’excision des jeunes filles, elle est préférable, mais sans exagération; il est cependant recommandable de consulter un médecin musulman de confiance.

b) La taille des moustaches.

c) La taille des ongles.

d) L’arrachage des poils des aisselles.

e) Le rasage des poils du pubis.

Bienséances à respecter en pratiquant du sport:

- L’islam incite à faire apprendre aux enfants divers sports utiles comme la natation, le tir à l’arc, l’équitation, la lutte, la course, etc.
- L’islam a toléré la mise dans les compétitions du tir à l’arc ou aux courses des chevaux et des chameaux; en déposant un enjeu qui doit revenir exclusivement au gagnant; sinon cela sera considéré comme un pari qui est strictement illicite.
- L’islam a interdit les jeux de hasard sous toutes ses formes dont la loterie.

Bienséances du coucher:

- Aller se coucher tôt après la prière du soir (Al-`Ichâ’), sauf pour quelque affaire utile comme l’étude ou la réconciliation entre les gens.

- Il est recommandable de faire ses ablutions avant de dormir.
- S'étendre sur le côté droit.
- Invoquer Allah, L'implorer et célébrer Sa gloire en répétant des invocations adaptées: avant de dormir, si l'on se réveille au fond de la nuit et le matin au réveil.

Bienséances à respecter si l'on tombe malade:

- Le malade doit faire preuve de patience et avoir confiance en Allah. Il est permis de se faire soigner à l'aide de la récitation des invocations authentiques; mais il est interdit de porter des amulettes ou des choses pareilles.
- L'islam a incité à se soumettre au traitement médical et à la consultation des médecins.
- Il est préférable de séparer les contagieux des bien-portants.
- La visite rendue aux malades est obligatoire.

Bienséances à respecter dans les funérailles:

- Il faut souffler l'attestation de foi à l'agonisant, le diriger vers la Qibla, fermer ses yeux et le couvrir dès qu'il rend l'âme.
- Il est strictement interdit de pousser des lamentations ou des cris. Il faut cependant faire preuve de patience; mais il n'y a pas de mal à verser des larmes silencieuses ou à pleurer d'attendrissement.
- Il est obligatoire de laver le mort (sauf s'il s'agit d'un martyr) avant de l'ensevelir dans un propre linceul blanc. L'ensevelissement dans un linceul en soie est interdit.
- Il est de la sunna d'entamer les obsèques après l'accomplissement de la prière funéraire. Il est condamnable que les femmes prennent part aux funérailles.
- L'inhumation d'un défunt est une obligation religieuse solidaire. Il est impérativement exigé d'approfondir le tombeau qu'il est condamnable de hausser. Il est également répréhensible de construire (une mosquée ou autre) sur le tombeau ou de s'asseoir dessus. Il est interdit de profaner les sépultures ou de transporter les dépouilles mortelles, sauf si nécessité oblige.

Les condoléances

- Il est recommandable de présenter ses condoléances à l'occasion d'un deuil pendant trois jours, sauf si l'on était absent ou si l'on venait de loin; de préparer des repas pour les parents du défunt; de réciter le Coran sans rémunération pour implorer Allah, l'Exalté, en faveur du défunt; de faire également l'aumône en sa faveur; après avoir payé toutes ses dettes.

- Le deuil et ses divers signes ne doivent pas être respectés plus de trois jours, sauf pour la musulmane qui perd son mari.

- Il est recommandable de visiter les cimetières pour se rappeler l'au-delà et d'invoquer Allah en faveur des musulmans. Il est cependant condamnable aux femmes d'y venir fréquemment.

Bienséances à respecter avec les animaux:

- Les traiter avec douceur et ne jamais les torturer.
- Leur donner à manger et à boire.
- Se garder de les tuer, sauf par peur de leur nuisance.
- Les égorger sans les faire longtemps souffrir.

Votre Islam

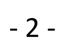
Extrait de

"Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

5
Charia

الشريعة – باللغة الفرنسية



La Famille

Le Mariage:

Le mariage est légitime et est obligatoire à celui qui est capable de le consommer et qui craint la tentation. Il est recommandable (sunna) à quiconque est capable de le consommer, même s'il ne craint pas de céder à la tentation.

•Condition de la validité du mariage:

a) «Al-Walî» (le tuteur) qui est le parent mâle le plus proche de la mariée, après l'acquiescement de la mariée vierge et la demande de l'avis de celle qui a été déjà mariée.

b) Deux témoins connus par leur intégrité.

c) La formule traditionnelle du contrat. La procuration est permise dans la conclusion du contrat de mariage. Or, l'égalité est une condition indispensable entre les deux conjoints.

d) La dot offerte à l'épouse.

• Il est recommandable de ne pas exagérer le taux de la dot. Il est juste de la verser au moment du contrat ou de remettre son paiement ou une part de celle-ci à un terme fixé.

• Au cas où l'on mettrait fin au mariage avant sa consommation: a) Par le divorce: la mariée aura droit à la moitié de la dot, b) A cause de la mort du mari: l'épouse aura droit à la dot toute entière ainsi qu'à sa part dans l'héritage.

• Parmi les bienséances du mariage d'après la Sunna: a) Les fiançailles, b) Le festin de noce,

c) L'annonce du mariage par la musique ou les chants permis, d) L'invocation faite en faveur des nouveaux mariés et l'invocation faite par ces derniers au moment de la consommation de leur union.

• L'épouse a le droit d'exiger des clauses dans le contrat du mariage: a) qui ne portent pas atteinte à la nature du mariage, b) et qui n'autorisent pas ce qui est illicite ni n'interdisent ce qui est licite.

• Le choix est laissé aux deux conjoints de dissoudre ou pas le mariage dans les cas suivants:

a) La découverte d'un grave défaut qui était caché avant la consommation du mariage.

b) L'insolvabilité de l'époux à verser une avance sur la dot ou son incapacité à subvenir aux besoins obligatoires de sa femme.

c) L'absence du mari sans laisser ou octroyer à son épouse de quoi subsister.

• **Les droits de la femme sur son mari:**

a) Subvenir à ses besoins (nourriture, boisson, habillement, habitation

convenable, traitement médical et instruction obligatoire).

b) La cohabitation qui la met à l’abri de la tentation.

c) La traiter gentiment et ne jamais la brutaliser.

d) Ne pas l’empêcher de maintenir ses liens de parenté.

e) Etre équitable à son égard au cas où il serait polygame.

- **Les droits du mari sur sa femme:**

a) Lui obéir sauf dans ce qui risque d’enfreindre les lois divines.

b) Préserver ses biens et son honneur et ne jamais sortir de chez elle sans sa permission.

c) Satisfaire à tous ses besoins et ne jeûner (surérogatoirement) qu’avec son consentement.

Allah (SWT) a interdit le mariage avec certaines femmes:

- **Cette interdiction est permanente dans les cas suivants:**

a) Le lignage, telles que: la mère, la grand-mère, la fille, la petite-fille et la sœur et sa progéniture, la tante paternelle, la tante maternelle et la nièce;

b) L’alliance, telles que: la belle-mère et la grand-mère de l’épouse, la fille de l’épouse, sa petite-fille, la femme du père et la femme du grand-père.

c) L’allaitement: celle qui était allaitée au même sein que l’homme ou que ceux qui lui sont interdits en mariage en raison du lignage parmi ses parents.

- **Cette interdiction est temporaire dans les cas suivants:**

a) La sœur de l’épouse et sa tante paternelle. Cette interdiction n’existe pas dès que le mariage est défait soit à cause du divorce et de la fin de la période de viduité ou à cause de la mort de la femme.

b) la femme répudiée par trois fois jusqu'à ce qu'elle épouse un autre homme d'un mariage légal et que celui-ci la répudie ou décède et après la période de viduité.

c) La femme adultère jusqu’à ce qu’elle se repente et termine sa période de viduité.

d) La polythéiste qui ne fait pas partie des gens du Livre jusqu’à ce qu’elle embrasse l’islam. Quant aux femmes des gens du Livre, il est permis de les prendre en mariage à condition qu’elles soient chastes.

- **Les mariages prohibés sont les suivants:** Le mariage à terme (mariage temporaire contre compensation) est caduc, ainsi que le mariage dit «Chighâr» (quand «al-walî» consent à marier celle qui est sous sa tutelle à un homme à condition que celui-ci lui marie en échange celle qui est sous sa tutelle), et le mariage dit «Al-Muhalal» (quand un homme se marie avec une femme irrévocablement divorcée pour la répudier tout de suite afin de la rendre apte à retourner à son premier mari).

Le Divorce:

• Le divorce peut avoir lieu en usant des termes explicites ou des sous-entendus, avec l'intention. Suivant la sunna, la répudiation peut se produire pendant une période où l'épouse n'est pas indisposée et durant laquelle elle n'a pas été touchée par son mari. La répudiation ne doit être prononcée qu'une seule fois, sinon, il s'agirait d'un divorce jugé divorce Bid'i (divorce hétérodoxe). Pourtant, l'un et l'autre sont applicables. Ce divorce est révocable à la première et à la seconde fois.

• Au mari le droit de se rétracter et de rétablir son union conjugale avec sa femme qu'il a révocablement répudiée; et ce, avant l'écoulement du délai de viduité; sinon, le divorce deviendra irrévocable et dans ce cas, le mari ne pourra pas retourner à sa femme qu'avec le consentement de celle-ci et après la conclusion d'un nouveau contrat de mariage et le payement d'une dot.

• Le mari n'aura pas le droit de reprendre son épouse qu'il a répudiée pour la troisième fois qu'après le mariage de celle-ci, après l'écoulement de son délai de viduité, avec un autre homme en ayant l'intention d'entreprendre une union charnelle normale et non de s'être rendue apte à retourner licitement à son premier mari. Si le second mari meurt ou qu'elle divorce d'avec lui, l'ancien mari pourra se remarier avec elle.

• Il est permis que la répudiation dépende d'une certaine condition.

• Le mari a le droit de laisser à la femme le choix entre le divorce et la continuation de leur union conjugale. Le divorce peut, également, se faire par procuration.

An-Nechouz (la désobéissance):

• Quand l'épouse viole ses droits conjugaux, le mari peut la corriger doucement, si elle persiste, il aura à ne lui adresser aucune parole durant trois jours et à interrompre ses rapports charnels avec elle jusqu'à ce qu'elle change d'attitude. Si elle se montre de plus en plus récalcitrante, il aura à la frapper légèrement, mais pas sur le visage; dans le but de la ramener à la règle. Si toutes ses démarches restent inefficaces, qu'un membre des parents de l'épouse et un autre des siens essayent de réconcilier le couple. Si cette tentative s'avoue également infructueuse, le divorce deviendra la solution inévitable.

Al Khul` (divorce obtenu par la femme moyennant compensation) :

• Au cas où son mariage lui serait à charge –même si son mari ne lui nuit pas délibérément-, la femme a le droit d'obtenir le divorce sur sa demande moyennant une indemnité qu'elle verse à son mari.

Al-'Ilâ' (serment de continence(:

• Si le mari jure de cesser tout commerce charnel avec son épouse afin de la corriger et que cette rupture dure plus de quatre mois (ce qu'on appelle Al-'Ilâ'), la femme aura le droit de demander le divorce ou le rétablissement de son union conjugale et au juge d'imposer au mari de la répudier, s'il persiste dans son refus (des deux choix offerts). Si le mari revient sur son jurement avant ou après l'écoulement de

la période déterminée, il aura à expier son serment.

Al-Zihâr :

- Il est illicite que le mari jure que toute relation conjugale avec sa femme lui est interdite, comme il est le cas avec sa mère, (ce qu'on appelle Al-Zihâr). L'expiation de ce serment est l'émancipation d'un esclave. Faute de quoi (comme il est le cas de nos jours), il doit jeûner pendant deux mois consécutifs, et s'il ne le peut pas, il devra nourrir soixante pauvres.

Al-Li`ân :

- Si l'époux accuse sa femme d'adultère sans invoquer de témoins, il devra jurer à quatre reprises de sa culpabilité et alors on lui appliquera la peine prescrite, sauf si elle jure à quatre reprises du mensonge de l'époux. Dans ce cas, on les déclarera séparés à vie, tel est ce qu'on appelle «Al-Li`ân» ou «Al-Mulâ`ana».

La Viduité:

- Toute femme veuve ou divorcée doit respecter l'écoulement d'un certain délai avant de pouvoir se remarier ou se fiancer; exception faite à celle qui est répudiée avant la consommation de son mariage.

- Le délai imposé à la femme divorcée est de trois périodes de menstrues, au cas où elle ne serait pas enceinte.

- Le délai de la femme enceinte se termine avec son accouchement.

- Le délai imposé à la femme ménopausée est de trois mois.

La Subsistance:

- La subsistance du ménage doit obligatoirement être assurée par l'époux durant le mariage et pendant le délai de viduité. Cela dépend de la capacité matérielle du mari et de la situation de l'épouse.

- L'homme devra entretenir ses deux parents, s'ils sont dans le besoin. Il doit également subvenir aux besoins de ses enfants jusqu'à ce que le garçon devienne pubère et capable de gagner sa vie et que la fille se marie.

La garde des enfants:

- Le père et la mère doivent nécessairement prendre soin de leur enfant. S'ils meurent, cette obligation reviendra au parent le plus proche, et ainsi de suite.

- Celui qui assume cette charge, doit être: sain d'esprit, adulte, musulman, bien-portant ne souffrant d'aucune maladie contagieuse et capable de prendre soin de l'enfant.

- Au cas où les deux époux se sépareraient par le divorce, la mère aura plus de droit à la garde des enfants que le père, si elle ne se remarie pas. Sinon, la garde des enfants reviendra à sa mère à elle.

- La période de garde (en général) est jusqu'à la puberté du garçon et le mariage de la fille. La période de garde assumée par la mère ou autres est de sept ans, après

quoi, la fille est récupérée par son père. Quant au garçon, on lui laisse le choix entre la garde assurée par sa mère et celle assurée par son père. S'il ne peut pas choisir entre les deux, on procédera au tirage au sort pour désigner l'un des deux.

- Le père, dans tous les cas, doit pourvoir aux besoins de ses enfants et payer celle qui se charge de la garde des enfants.

L'héritage:

- L'héritage doit obligatoirement être fait aux parents musulmans. Rien ne cause l'exhérédation que:

a) L'apostasie, b) Le fait que l'héritier tue son hérité, c) L'adultère.

- Les ayants cause sont: L'époux ou l'épouse, le père et la mère, le grand-père et la grand-mère et même les aïeux, le fils et la fille, le petit-fils et la petite-fille (de l'enfant mâle), le frère et la sœur, les enfants du frère, l'oncle et les cousins paternels.

- Le mâle hérite une part double de celle de la femelle, quand ils sont du même degré de parenté.

- L'héritier universel: A qui échoit la totalité d'un patrimoine quand il est le seul héritier, ou qui hérite de ce qui reste d'un patrimoine après la distribution des parts obligatoires aux ayants-droit. Pourtant, il est déshérité quand il ne reste rien après la distribution des successions obligatoires.

Les catégories de l'héritier universel:

a) L'héritier universel par lui-même: Comme le père, le grand-père, le fils, le frère utérin et le frère consanguin ainsi que leurs fils, l'oncle paternel et l'oncle paternel du grand-père ainsi que leurs fils.

b) L'héritier universel par un autre que lui: Toute héritière qui dépend d'un héritier universel du même degré, comme la fille avec le fils.

c) L'héritier universel avec un autre que lui: Toute héritière qui atteint le degré de l'héritier universel, en s'unissant à une autre héritière, comme la sœur avec la fille.

- L'exclusion: L'existence de certains héritiers empêche certains autres partiellement ou totalement d'hériter.

Les successions déterminées dans le livre d'Allah (Dans la sourate An-Nisâ') :

1- La moitié: Elle échoira au mari si sa défunte femme n'a pas d'enfant; à la sœur si elle est la seule héritière de son frère; à la fille si elle est la seule héritière de son père et à la mère si elle est la seule héritière de son fils ou de son petit-fils.

2- Le quart: Il échoira au mari si sa défunte femme n'a pas laissé d'enfant et à l'épouse ou aux épouses si leur défunt mari n'a laissé ni fils ni petit-fils.

3- Le huitième: Il échoira à l'épouse ou aux épouses si leur défunt mari a laissé des enfants.

4- Les deux tiers: Ils échoiront aux deux filles ou plus si elles sont les seules héritières de leur frère; aux deux sœurs ou plus si elles sont les seules héritières de leur

père.

5- Le tiers: Il échoira à la mère, si son défunt fils n'a laissé ni fils ni fille ni petit-fils ni petite-fille, ni deux frères ou plus ni deux sœurs ou plus; aux frères de la mère s'ils sont deux ou plus et que le défunt n'a pas d'héritier direct comme le père, le grand-père, des petits-fils ou des petites-filles.

6- Le sixième: Il échoira à la mère, si son défunt fils n'a pas laissé d'enfants ou de petits-fils, et à deux frères ou plus ou deux sœurs ou plus; ou à la grand-mère si le défunt a déjà perdu sa mère, suivant les mêmes conditions. Il échoira absolument au père, que son défunt fils ait laissé des enfants ou pas, ou au grand-père si le défunt a déjà perdu son père, suivant les mêmes conditions. Il échoira au frère unique ou à la sœur unique de la mère, si le défunt n'a ni père ni grand-père ni fils et à la sœur unique du père, s'il n'y a pas ni frère consanguin, ni frère utérin, ni grand-père, ni fils, ni petit-fils.

- Pour plus de détails, référez-vous aux tableaux d'héritage, aux ouvrages du Fiqh, et à certains logiciels permettant de calculer la somme exacte dans chaque cas.

Le Testament:

- Il y a deux sortes de testament: Dans l'un, il s'agit de confier à qqn le soin de s'acquitter d'un droit ou de faire attention à des petits; et dans l'autre, il s'agit de léguer ses biens à certains individus ou institutions.

- Les conditions requises pour faire un testament: Etre adulte et sain d'esprit, faire legs de ce qui est permis, et acquérir l'acceptation du légataire.

- Il n'est pas permis de faire un testament en faveur d'un ayant droit à l'héritage.

- Le testament est révocable et modifiable jusqu'au décès de son auteur.

- Le testament n'est exécutoire qu'après le règlement des dettes.

- Le testament se limite au tiers de l'héritage, au cas où elle ne serait pas suffisante, la somme est divisée entre les bénéficiaires, comme est divisée la somme des dettes.

- Le testament obligatoire: Il s'agit du testament imposé par la loi, même s'il n'est pas fait par le défunt, en faveur des petits-fils dont le père meurt avant le grand-père et qui ont des oncles paternels qui risquent de les exclure de l'héritage. On leur fait testament d'une part égale à celle de leur père (comme s'il était resté en vie), à condition qu'elle ne dépasse pas le tiers de l'héritage.

L'Economie

Les Richesses:

- **Allah a prohibé l'usure:** C'est l'intérêt pris sur des sommes d'argent de deux façons: a) L'usure excédentaire entraînée par le troc d'une chose contre son équivalent avec une différence de quantité; b) L'usure avec délai qui est de deux types: le plus connu parmi eux est celui qu'on pratiquait à l'époque préislamique et qui consiste à ajouter un taux usuraire à la valeur d'une dette en échange de l'octroi d'un délai de paiement au débiteur. Quant au second type, il a lieu en vendant à crédit un objet contre un autre différent.

- Raison de la prohibition de l'usure: a) Encourager les investissements; b) Réaliser des profits suite à des activités factuelles; c) Éviter l'injustice; et d) Parer à la haine.

- Les intérêts bancaires et les caisses d'épargne qui déterminent l'intérêt d'avance sans prendre en compte les gains comme les pertes, constituent un type d'usure.

- L'assurance est permise à condition que son argent ne soit pas employé dans des transactions usuraires.

- L'échange de devises est permis, comme étant un type de vente et à condition que cet échange soit de la main à la main et qu'elle soit sans échéance.

- Il est permis de transférer la créance d'un débiteur à un autre qui doit à celui-là une dette similaire. Le débiteur à qui la créance a été transférée devra accepter de verser la somme, s'il en est capable.

- **Le prêt sans intérêts** est recommandé à l'adulte capable de prêter à autrui, selon les conditions suivantes: a) La description et la valeur du prêt doivent être déterminées; b) Aucun bénéfice de n'importe quelle manière doit être réalisé, même à titre de charité de la part du débiteur. c) Il est permis de spécifier une date de paiement. Cependant, ce n'est pas préféré (à cette époque où les valeurs de certaines devises s'abaissent considérablement, il est préférable de s'accorder sur un système d'étalon-or, assurant le versement du crédit et son acquittement par référence à l'or).

- Allah a décrété de consigner la dette par écrit et de l'authentifier par le témoignage de deux personnes. La même chose pour tous les contrats et les transactions qui peuvent être enregistrés.

- **Le dépôt:** Il est permis entre deux parties adultes et avec le plein consentement du dépositaire. Il sera obligatoire à celui-ci de l'accepter, si le déposant est contrarié, sinon ce sera recommandé. Mais au cas où le dépositaire se trouverait dans l'incapacité de préserver le dépôt, celui-ci sera donc déteste.

- Le dépositaire n'a aucun droit de tirer profit du dépôt. Il n'a fournir aucune garantie au cas où le dépôt serait accidentellement endommagé ou à cause de sa négligence. Chaque partie possède le droit de rendre le dépôt quand il veut.

- Le prêt de n'importe quelle chose licite pour en user est permis, à condition de

la rendre sur demande ou à la date déjà fixée. L'emprunteur doit garantir la restitution. Il lui est pourtant permis de la prêter à une troisième partie, avec l'assentiment de son possesseur; mais, il n'a pas le droit de la louer. Le prêteur, lui, a le droit d'exiger le versement d'une caution au cas où la chose prêtée serait perdue ou endommagée, et s'il n'avait pas stipulé cette condition, il serait recommandable de l'indemniser.

- **La donation:** Elle est permise et recommandée de la part d'un donateur mature. La chose donnée entre en la possession du donataire après le consentement et l'acceptation. Il est illicite de revenir sur un don. Il est, en outre, répréhensible de faire un don en ayant en vue l'acquisition d'un plus grand bénéfice. Il est recommandable de faire preuve d'équité en partageant les dons parmi ses enfants, par exemple.

- **Alôumra' (La donation viagère):** C'est qu'un musulman donne à l'un de ses coreligionnaires la permission de tirer profit d'une maison ou d'un jardin qu'il possède soit durant toute sa vie, après quoi lui, le propriétaire, récupéra la chose donnée; soit pour le profit de la progéniture du défunt et ainsi cette donation deviendra irrévocable.

- **Arouqba':** C'est qu'un musulman promet à l'un de ses coreligionnaires de lui léguer l'une de ses propriétés après sa mort. Une telle donation est exécutoire mais est répréhensible.

- **Le legs pieux:** C'est de consacrer une somme d'argent pour réaliser une utilité ou un intérêt quelconque. Il ne peut être ni légué, ni donné, ni vendu. C'est un type recommandable de transactions, à condition que le donateur soit sain d'esprit et que le legs pieux soit licite et qu'il serve une fin permise.

- **La trouvaille:** C'est ce qu'un musulman trouve: argent, objet, etc. Il doit annoncer sa trouvaille par des moyens convenables. Si son possesseur ne se présente pas, l'objet trouvé entrera en sa possession, exception faite des objets illicites qu'on trouve.

- **L'usurpation:** C'est l'appropriation des propriétés d'autrui en usant de la contrainte. C'est illicite et l'usurpateur doit restituer ce qu'il a confisqué ainsi que tous les profits qu'il en a tiré. Il doit démolir ce qu'il a déjà bâti (sur la terre usurpée) et enlever ce qu'il y a déjà implanté et indemniser le propriétaire initial au cas où il aurait endommagé quelque chose.

- **L'interdiction:** Il est permis d'ôter à une personne la libre disposition et l'administration de ses biens, à cause de la prodigalité, la faiblesse d'esprit et la ruine, il s'agit de: a) L'enfant mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de la puberté. Ses actes ne sont valides qu'après le consentement de ses deux parents ou de ses tuteurs, et ce, jusqu'à sa nubilité et sa maturité; b) L'adulte prodigue; c) L'insensé jusqu'à sa guérison complète; d) Le malade souffrant d'un mal grave et incurable; e) La personne déclarée ruinée, celle dont la somme de ses dettes dépasse celle de ses biens. Il est permis de la frapper d'interdiction sur la demande des créanciers. Tous ses biens sont alors mis en vente, exception faite de ce qui est indispensable pour sa subsistance, sa boisson et son habillement. Puis, la somme collectée est divisée parmi les créanciers (sauf celui dont le dû est un objet concret bien déterminé et disponible, il peut en ce cas le récupérer).

- L'interdiction qui doit frapper la personne en faillite et insolvable qui ne

possède rien, doit être remise.

La Vente:

- La vente est légitimée par le Coran et la Sunna.

- Les piliers de la vente: a) Le vendeur libre et sain d'esprit, propriétaire de l'article qu'il expose à la vente. b) L'acquéreur libre et sain d'esprit. c) La marchandise licite et bien connue par l'acheteur. d) L'offre de vente et son acceptation. e) Le consentement mutuel.

- Il est valide de déterminer les spécifications de l'article exposé à la vente ainsi que les utilités qui lui sont liées.

- Il est invalide de stipuler: a) Une condition qui risque d'affecter les piliers de la vente. b) Une condition qui n'est pas valable, comme le fait d'exiger la réalisation d'un profit de la revente de l'article acheté. c) La combinaison de deux conditions.

- L'annulation de contrat, c'est-à-dire la rupture de la vente est permise, quand les deux parties, le vendeur et l'acheteur, le veulent et l'acceptent tous les deux; à condition que la marchandise soit retournée comme elle est et que son prix soit également récupéré sans réduction.

- Au vendeur et à l'acheteur l'option d'achever ou de rompre la vente:

a) Avant de se séparer; b) S'ils se sont accordés sur un certain terme d'option; c) Au cas où l'un des deux ferait preuve d'une iniquité flagrante; d) Si le vendeur cache un défaut dans l'article vendu; e) Si un certain défaut apparaît dans la marchandise, qui n'était pas apparent au moment de la vente; f) Si le vendeur fait croire à l'acheteur que la marchandise comporte des utilités pour l'inciter à se la procurer.

- **Le Prophète (BP sur lui) a interdit:**

a) La revente d'un article avant d'en prendre livraison. b) Qu'un musulman surenchère sur son coreligionnaire. c) La vente dite Al-Najach: Il s'agit de faire une surenchère sans avoir l'intention d'acheter afin de leurrer les acheteurs et élever le prix de l'article. d) La vente d'une chose illicite ou souillée. e) La vente à risque, dite Al-Gharar: Il s'agit d'exposer à la vente ce dont les spécifications ou les caractéristiques ne sont pas encore déterminées. f) Contracter une double transaction en même temps. g) La vente dite d'Al-`Arbûn: Où l'on verse au vendeur des arrhes non remboursables, même si la vente n'est pas conclue. h) La vente de ce qui n'est pas ni en la possession ni en la propriété du vendeur au moment de la vente. i) La vente des dettes. j) La vente à terme: C'est quand le vendeur rachète ce qu'il a déjà vendu à terme avant sa livraison à un moindre prix. k) La vente du citadin pour le nomade. l) L'achat des passagers (ce qui ressemble actuellement aux marchandises de la contrebande). m) La vente d'exception, dite Ath-Thunaya: Il s'agit de faire une exception de quelque chose inconnue dans l'article.

- La vente d'avance, dite As-Salam: Il est valide de vendre à crédit en déterminant un certain terme et en payant au comptant; et l'acheteur de recevoir la livraison de son article à la fin du terme déjà signalé.

- Il est valide de vendre en remettant le prix de l'article ou en le payant en

plusieurs versements, en échange d'une certaine hausse par rapport au prix versé en espèces, il s'agit là de la vente à terme.

La Préemption, c'est quand on achète au même prix la part de son partenaire, que celui-ci a déjà vendue à une troisième partie.

- La préemption est légitimée, sauf si celui qui dispose du droit de préemption n'assistait pas à la vente ou ne connaissait pas son moment et n'avait pas demandé l'exercice de son droit. Toutefois, il ne lui est pas permis de revendre l'article acheté.

- Il n'y a pas lieu à la préemption quand il s'agit de la vente des biens meubles (animaux, vêtements, etc.)

Les Affaires:

- Il est légitime d'établir des entreprises en vue du développement des biens dans les domaines du commerce, de l'agriculture ou de l'industrie. Le Prophète (BP sur lui) en a admis et recommandé certaines formes.

- **L'entreprise coopérative (Al-`Inân):** Dans laquelle certains individus contribuent avec des actions déterminées en vue d'investissement et se partagent pertes et profits entre eux, chacun selon le taux de ses actions.

- **L'association de personnes (Al-'Abdân):** C'est quand certaines personnes participent ensemble à l'accomplissement d'un travail quelconque dont ils se partagent le revenu entre eux, suivant des taux sur lesquels ils se sont déjà accordés.

- **L'entreprise des partenaires bien connus (Al-Wjûh):** C'est la participation à des transactions commerciales, par l'achat et la vente, en se partageant pertes et profits.

- **La spéculation:** C'est qu'un musulman donne à son coreligionnaire une certaine somme d'argent en vue de l'investir légitimement, en se partageant pertes et profits suivant des conditions sur lesquelles ils se sont déjà accordées.

- **L'entreprise par mandat:** Elle comporte toutes les transactions déjà citées; si chacun des deux partenaires donne mandat à l'autre de contracter toutes sortes d'opérations ou de transactions, pour se partager ensuite pertes et profits.

- **Le métayage:** C'est qu'un musulman loue son domaine agricole à un preneur qui s'engage à le cultiver sous condition d'en partager les fruits et récoltes avec le propriétaire.

- **L'arrosage:** C'est qu'on donne des arbres à celui qui s'engage à les arroser et à en prendre soin en échange d'une part déterminée de leurs fruits.

- **La prime:** C'est qu'on charge quelqu'un d'accomplir un certain travail en échange d'une paye déterminée.

- **La garantie:** C'est quand une personne s'engage à garantir l'exécution des obligations souscrites par une autre personne en cas de défaillance de celle-ci.

- **La caution:** Obligation qui pèse sur le garant d'apporter le garanti au détenteur du pouvoir.

• **Le gage:** La remise d'une chose mobilière à un créancier pour garantir le paiement d'une dette, qui lui permet de se faire rembourser à l'expiration du délai de l'acquittement soit de la chose mise en gage elle-même soit du revenu de sa vente.

• **La procuration:** Elle est valide pour contracter des ventes et des achats comme pour contracter mariage et divorce.

• **La propriété foncière:** Elle appartient à qui cultive la terre. Au détenteur du pouvoir d'attribuer des portions de terrain des domaines publics au profit de ceux qui sont capables de les défricher. Il lui revient également de protéger certains de ces domaines qu'il reconnaît d'utilité publique, comme: les pâturages, les forêts, les lieux des richesses naturelles. C'est ce qu'on appelle sites protégés.

• **Le labourage des terres en friche:** Il est permis de cultiver la terre qui n'appartient à personne ou de bâtir dessus. Elle devient alors la propriété de celui qui la cultive, sauf si elle est une utilité publique.

La Nation

L'Etat:

• Les musulmans constituent une seule nation s'efforçant d'établir l'unité, la coopération et la solidarité.

• La propagation de l'islam et la sublimité de son verbe sont le message-clef de la nation islamique.

• La moralité publique, autrement dit la recommandation du convenable et la condamnation du blâmable, est un devoir essentiel incombant aux chefs d'État musulmans, tandis qu'elle est une obligation commune au reste des musulmans.

• Mettre fin avec la force à tout ce qui est blâmable dans la société est du devoir des dirigeants, ainsi que de chaque musulman sur le plan familial ou professionnel. Pour ce qui est de mettre fin au répréhensible avec la parole, sinon avec le cœur, c'est le devoir et des dirigeants et des dirigés.

• La loi islamique ('ach-chari`a) est la base de la Législation, et ce, en mettant en application tous les jugements expressément énoncés par le Saint Coran, la Tradition prophétique ou par le consensus des ulémas musulmans dévoués. Toutefois, la nation peut établir autant de règles compatibles avec les visées générales de la charia ('ach-chari`a) ainsi qu'avec les intérêts publics, de sorte que ces lois ne contrarient pas les textes et les jugements déjà établis par cette dernière.

• Les dirigeants de la nation islamique doivent être choisis parmi les meilleurs musulmans, avec le consentement de la majorité et par la voie de l'élection libre.

• La consultation ('ach-chûra) est un principe primordial du gouvernement, que le dirigeant doit mettre à exécution, sans toutefois qu'elle ne contredit un texte coranique ou une tradition prophétique explicites.

• La justice est la clef de voûte du gouvernement dans la société islamique. Cette justice y règnera grâce à: a) la souveraineté de la charia sur toute personne sans

aucune discrimination, b) à l'application de la punition exclusivement sur le coupable, et à c) la non-exécution rétrograde d'aucune loi.

- Il est obligatoire d'obéir aux chefs d'État et aux dirigeants, sauf s'il s'agit d'un péché.

- Assumer la responsabilité du gouvernement est une tâche imposante dont on fera compte au dirigeant le Jour de la Résurrection.

- Les personnes responsables seront jugées pour gains illicites.

- Les dirigeants doivent se garder contre l'entourage vicieux.

- La liberté de croyance est assurée à tous ceux qui vivent sur les territoires musulmans.

- La fraternité humaine, l'égalité et l'interaction marquent d'une façon fondamentale les relations avec tous les peuples du monde.

- Les traités et les pactesinternationaux sont absolument à respecter, à moins que les autres parties ne les rompent d'abord.

- Il est interdit de s'allier à quiconque déclare la guerre à l'Islam et aux musulmans ou qui les chasse de leur terre ou qui vient en aide à celui qui leur fait la guerre ou qui les lèse.

Les Pénalités:

- La pénalité est la prévention d'enfreindre les interdictions divines à travers une sanction dissuasive, laquelle est applicable à tout musulman adulte, sain d'esprit et possédant la liberté de choisir; et qui a commis un péché auquel l'islam avait légiféré une sanction.

- Le châtiment de l'alcoolique est de lui infliger 80 coups de fouet, après sa confession ou l'assertion de deux témoins intègres.

- Le châtiment de la fausse accusation de débauche est aussi de 80 coups de fouet. C'est quand on accuse quelqu'un de commettre une obscénité, sans avoir de témoins à son appui. C'est un péché capital qui prive l'accusateur de son intégrité morale.

- Le châtiment de l'adultère est, pour un célibataire, une centaine de coups de fouet et une condamnation à l'exil pendant un an. Pour ce qui est de la personne mariée, il s'agit d'une lapidation à mort. Pour exécuter cette punition, l'adultère doit être positivement prouvé par le témoignage de quatre personnes qui doivent être sûrs d'avoir vu le crime en entier. Par conséquent, un tel châtiment convient à la perpétration de l'obscénité en public.

- Le châtiment de la sodomie est la peine de mort, que la personne soit mariée ou non.

- Le châtiment du vol qui a lieu pendant l'inattention de la victime est de trancher la main au voleur. Le crime est prouvé soit par la confession ou par le témoignage de deux personnes intègres. La valeur de la chose volée doit dépasser le

quart d'un dinar (le dinar est équivalent à 4,25 grammes d'or). Cette punition n'est applicable que quand l'objet volé est licite et quand est pleinement établie la solidarité instaurée par l'islam, dont la pierre angulaire est l'aumône légale (az-Zakât). Cependant, elle ne sera pas appliquée si le pays souffre de la famine ou de la misère publique.

- Le châtiment du vol par la force ou à main armée est l'exécution, la crucifixion, l'amputation de la main droite avec le pied gauche (ou vice versa) ou l'exil.

- Le châtiment du meurtre avec préméditation est l'application de la loi du talion en faisant exécuter le meurtrier. La famille de la victime possède le choix entre: appliquer le talion, percevoir le prix du sang ou offrir le pardon. Au temps du Prophète (que la paix et la bénédiction d'Allah soit sur lui), le prix du sang équivalait à mille "mithqâl" d'or (dont l'unité est de 5 grammes approximativement), douze mille dirham d'argent (dont la pièce est de 3,5 grammes d'argent), une centaine de chameaux, deux cents vaches ou deux milles chèvres.

- La sanction du meurtre accidentel est le paiement du prix du sang et l'expiation, laquelle consiste en l'affranchissement d'un esclave (au temps jadis) ou le jeûne durant deux mois consécutifs. Le prix du sang ne sera pas payé à la famille de la victime s'il s'agit des ennemis de l'islam ou dans l'état de guerre.

- La sanction du meurtre sans préméditation en plus de l'expiation est la sanction du meurtre par erreur, qui est provoqué par une atteinte délibérée, comme par exemple une attaque qui a dégénéré en meurtre sans préméditation.

- La sanction de la mutilation est soit l'application de la loi du talion au cas où elle serait prédéterminée, soit le paiement du prix du sang, et cela est laissé au choix de la victime. A chaque organe du corps a déjà été fixé un certain prix du sang.

- Pour toute atteinte délibérée à n'importe quelle partie du corps, il existe un prix du sang payable par le coupable à la victime.

Le Djihad:

- L'islam a recommandé le djihad pour deux raisons: a) La propagation de l'islam à travers les quatre coins du monde, et ce, en faisant face aux forces injustes qui empêchent les gens par contrainte de connaître le message de l'islam, de l'adopter par libre conviction s'ils veulent et d'établir sa loi intègre. b) La protection de la société islamique contre les agresseurs, contre ceux qui menacent sa sécurité ou contre ceux qui portent atteinte à son entité.

- Le djihad est le summum de l'islam.

- Mener la guerre sainte contre les incroyants qui menacent l'islam est une obligation religieuse commune à tous les musulmans. Par contre, si l'ennemi envahit un pays, le djihad deviendra alors une obligation religieuse individuelle à chaque musulman ou à ceux qui sont recrutés à cette fin.

- Ar-Rabât (le camp retranché): C'est de se maintenir aux aguets dans les positions périlleuses et les territoires limitrophes pour défendre le pays, surveiller l'ennemi et contrecarrer ses stratagèmes. C'est aussi une obligation religieuse

commune et l'un des meilleures œuvres.

- L'équipement d'une force militaire dotée par tous les moyens techniques et financiers est une nécessité indispensable précédent le djihad.

- Les conditions sine qua non du djihad sont: la pure intention, le commandement musulman, l'obéissance aux détenteurs du commandement et le consentement des parents.

- Le guerrier doit faire preuve de fermeté, de dévotion et de patience.

- Parmi les bienséances du djihad figurent:

a) Une tactique de combat habile, b) La discrétion, c) L'invocation des incroyants à l'islam ou à la soumission avant de les attaquer, d) La non-agression contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les moines, sauf s'ils prennent part au combat, e) Ne pas brûler les ennemis ou mutiler leurs cadavres, f) Assurer la sécurité à toute personne qui la demande, g) Se rappeler d'Allah et L'invoquer.

- Le butin: Un cinquième est consacré au chef du pouvoir. A lui de le dépenser dans les voies légales, tandis que le reste est pour récompenser les combattants.

- Le trophée: Ce sont les biens des incroyants, laissés après leur fuite. C'est au détenteur du pouvoir de les dépenser, comme le un cinquième.

- Le tribut est perçu des habitants des territoires conquis, exception faite des femmes, des enfants, des indigents et de ceux qui sont incapables de gagner leur vie. Ils sont, en revanche, protégés et exemptés du paiement de la Zakât perçue de tous les musulmans.

- Au cas de nécessité ou afin de réaliser un certain intérêt pour les musulmans, il est permis de se réconcilier avec les ennemis belliqueux, sans toutefois devenir leurs alliés.

Votre Islam

Extrait de

"Apprenez vous-mêmes l'Islam"

Dr. Nabil Abdus-Salam Haroun

6

Sirah

السيرة النبوية – باللغة الفرنسية

Par Sheikh

Muhammad Haroun Abdur-Raziq

Lignée Généalogique du Prophète (BP sur lui)

Mohammed, notre maître et prophète est, avant tout, la perle des hommes de tous les temps et le dernier maillon dans la chaîne des Prophètes et Messagers. Ses ascendants paternels s'agencent ainsi - à commencer par son père :-

`Abdullâh - `Abd Al-Mottalib – Hâchim - `Abd Manâf – Qosayy – Hakîm – Morra – Ka`b – Lo'ayy – Ghâlib – Fihr – Mâlik – An-Nadr – Kinâna – Khozayma – Modrika – 'Ilyâs – Modar – Nizâr – Ma`ad - `Adnân.

Jusqu'ici la ligne est objet de convergence entre les savants, de par son authenticité et de sa remontée vers le Prophète 'Ismâ`îl (Ismaël), fils de 'Ibrâhîm (Abraham), que la paix soit sur eux. Néanmoins, le lien généalogique entre `Adnân et Ismaël ne fut pas établi par des sources authentifiées.

A noter que `Abd Al-Muttalib ibn Hâchim, l'aïeul du Prophète (BP sur lui) était une des grandes têtes Qoraïchites, un vieux sage (cheikh) d'autorité entre les siens.

Du côté de sa mère, le Prophète (BP sur lui) a pour ascendants entre autres :

Wahb – `Abd Manâf – Zohra – Hakîm – Morra.

Or, Hakîm ibn Morra (surnommé Kilâb) est lui-même le cinquième aïeul paternel du Prophète (BP sur lui). Ce qui fait le trait d'union entre les racines du père et de la mère du Prophète, pour déboucher sur un même arbre généalogique. Il faut en outre distinguer entre `Abd Manâf ibn Zohra, le bisaïeul maternel du Prophète (BP sur lui) et `Abd Manâf, son trisaïeul paternel.

Parmi les aïeux : Fihr (lui-même Qoraïche), le dixième grand-père à qui on attribue la nation Qoraïchite toute entière ; douze tribus descendirent de cet homme et portèrent son nom (les Qoraïchites) dont les Banû (enfants de) `Abd Manâf, trisaïeul paternel du Prophète. Un constat coule de source : le Prophète (BP sur lui) est un fleuron pur des Qoraïchites réputés pour leur noblesse et honorabilité entre les Arabes, ses grand-pères –paternels ou maternels – sont tous des seigneurs de mérite et nul suspicion n'entacha leurs rapports conjugaux, donc nulle possibilité d'adultère – déjà en vogue à l'époque antéislamique – ne souilla la lignée immaculée du Prophète (BP sur lui). Louange à Allah Seigneur de l'Univers.

Le Nouveau-né (BP sur lui)

A l'âge de dix-huit ans, le jeune `Abdullâh – plus tard père du Prophète - épousa 'Âmina bint Wahb ibn `Abd Manâf ibn Zohra ibn Hakîm, une des jeunes Qoraïchites estimées pour la noblesse de sa famille et de son caractère. 'Âmina concevait déjà lorsque le futur père partit en Syrie pour son commerce. Mais sur le chemin du retour, `Abdullâh décéda à Médine (anciennement dénommée Yathrib) et y fut inhumé auprès de ses oncles maternels – les banoû `Adiy ibn An-Najjâr – laissant sa femme 'Âmina enceinte de deux mois, outre une petite fortune de cinq chameaux et une esclave appelée 'Umm 'Ayman.

Fin de la période de grossesse : Mohammed – Paix et Bénédiction sur lui – est né à la sainte Mecque le douze rabî`al-'awwal de l'année de l'Eléphant (571 ans après la naissance de Jésus – que la paix soit sur lui) année qui connut l'anéantissement d'une armée abyssine mobilisée pour détruire la Ka`ba ; les troupes furent devancées par les éléphants et commandées par le roi d'Abyssinie mais elles furent défaites par la seule intervention divine.

Sa naissance (BP sur lui) eut lieu dans la maison de son oncle 'Abû Tâlib située au sein des localités des Banoû Hâchim. C'était son grand-père `Abd Al-Mottalib qui le nomma « Mohammed » (le très louable) ; ce nom peu commun à l'époque chez les Arabes fut certes d'inspiration divine. Ainsi, devrait-il correspondre à l'honorable nom du prophète successeur de Jésus, annoncé dans la Torah : « l'élu » auquel le portrait et l'appellation correspondaient parfaitement. Selon le Coran, Jésus (BP sur lui) désigne lui-même son successeur par le nom : «'Ahmad » (celui qui répand ses louanges) : il s'agit de l'un des noms du Prophète Mohammed.

Le Prophète (BP sur lui) est né de la main d'une sage-femme : Ach-Chafâ', mère de `Abd Ar-Rahmân ibn `Awf ; puis couvé par 'Umm 'Ayman Baraka, esclave abyssine de son feu père. Selon quelques hadiths, on rapporte qu'il était déjà circoncis ; et selon quelques autres, c'est son grand-père `Abd Al-Muttalib qui l'a circoncis, sept jours après sa naissance.

Le Nourrisson (BP sur lui)

C'est tout d'abord sa mère qui l'allaita, juste après l'accouchement. Le petit Mohammed fut ensuite confié pendant quelques jours à Thowayba, esclave de son oncle 'Abû Lahab ; et enfin à Halîma bint 'Abî Dowayb As-Sa`diyya, une nourrice venue des Banoû Sa`d ibn Bakr de la tribu de Hawâzin, bédouins résidents aux abords de La sainte Mecque. Elles furent nombreuses les femmes bédouines venues alors à la Mecque cherchant à accueillir chez

elles les nouveau-nés des familles mecquoises, contre une pension. Cette coutume de la noblesse arabe d'élever leurs bébés chez les familles bédouines s'expliquait par le gage d'un futur homme distingué, courageux et persévérant qu'offrait l'éducation du désert.

Halîma prit donc le petit Mohammed chez elle après avoir consulté son mari 'Aboû Kabcha qui acquiesça, avec l'espérance que la bénédiction divine toucherait le foyer. Or Allah exauça l'homme et changea au mieux la situation de cette famille : la mère nourrice trouva son lait en abondance, elle qui ne trouvait pas - avant la venue de Mohammed - de quoi suffire à son propre bébé ; la chamelle de la famille rassasia tout le monde qui se plaignaient jadis de l'insuffisance du lait de la bête ; leur troupeau commençait cette année à rentrer ventres pleins et mamelles gonflées après le pâturage, alors que leur terre était la plus aride. Tout au long du séjour de Mohammed (BP sur lui) chez elle, cette famille jouissait d'une manne de biens et de bénédictions. Le petit eut maintenant ses deux ans : temps de sevrage et de retour aux parents. Halîma amena Mohammed alors chez sa mère et son grand-père, mais pour leur demander la permission de le garder chez elle encore pour quelque temps, et elle en obtint l'autorisation.

Incident de l'Ouverture de sa poitrine (BP sur lui)

Quelques mois après le report de la rentrée de Mohammed chez lui, et du retour de Halîma As-Sa`diyya avec l'enfant chez les Banoû Sa`d, Allah envoya deux Anges pour ouvrir la sainte poitrine du petit et la purger. Les deux Envoyés trouvèrent Mohammed avec son frère de lait derrière les habitations. Les Anges le firent donc allonger, ouvrirent sa poitrine et la débarrassèrent du lot du Diable. Cette ouverture ne se fit ni au bistouri ni à quelque instrument que soit ; c'était une Ouverture mystérieuse que les Anges finirent par boucher. Le frère de Mohammed se précipita vers sa mère Halîma pour l'alerter. Celle-ci sortit aussitôt avec son mari, à la recherche de l'enfant ; et ils le trouvèrent traumatisé, le visage abasourdi. Ils restèrent aux côtés de lui jusqu'à ce qu'il se calmât, puis qu'il commençât à parler. Cet incident donna au couple du fil à retordre. Un groupe de chrétiens abyssins leur ayant plus tard demandé le petit en vue de le montrer à leur roi, les craintes du couple redoublèrent. Halîma décida enfin de rendre Mohammed (BP sur lui) à sa famille : elle alla trouver sa mère et l'avisa des faits survenus. Toute attachée à lui, Halîma choisit pourtant de laisser le petit Mohammed chez sa mère.

Décès de sa mère et tutelle de son grand-père puis de son oncle:

Quatre ans s'étaient écoulés de sa vie bénie lorsque Mohammed fut rendu à sa famille. Il s'installa donc avec sa mère et son grand-père `Abd Al-Mottalib ibn Hâchim à La Mecque, sous l'Oeil vigilant de son Seigneur le Très-Haut qui assurait les meilleurs germes à son développement. Mais peu de temps après, et au terme d'un voyage à la visite des siens – les Banoû `Adiy ibn An-Najjâr – à Médine, la mère de Mohammed (BP sur lui) trouva la mort. Elle succomba, auprès de 'Abwâ' pas loin de Médine, sur la route de retour à La Mecque et y fut ensevelie laissant son enfant âgé alors de 6 ans en compagnie de sa gouvernante 'Umm 'Ayman. Rentré à La Mecque, Mohammed passa sous la tutelle de son grand-père `Abd Al-Mottalib ibn Hâchim qui le couvrit de tendresse et d'affection, jusqu'à la fin de ses jours.

Déjà de son vivant, `Abd Al-Mottalib recommandait à son fils 'Abû Tâlib – frère germain du père de Mohammed – de bien s'occuper du petit qui, à 8 ans, passa sous la tutelle de cet oncle avec la mort du grand-père. La haute éducation morale que Mohammed (BP sur lui) trouva était assurée par son esprit accompli qui préférait se tenir à l'écart des futilités normalement au goût des garçons de son âge. Les bénédictions divines ne lâchèrent point la famille de 'Aboû Tâlib aussi longtemps que Mohammed en faisait partie.

Voyage en Syrie avec son oncle 'Abû Tâlib

A 12 ans, le Prophète (BP sur lui) voulut accompagner son oncle 'Aboû Tâlib dans un voyage conçu par ce dernier pour son commerce en Grande Syrie. Faisant escale à Bosra, la première ville syrienne en venant d'Arabie, ils rencontrèrent un moine syrien nommé Bahîra qui leur demanda s'ils avaient entendu parler d'un prophète arabe qui devrait apparaître pendant cette ère. D'un regard attentif porté sur Mohammed (BP sur lui), et après quelques paroles échangées avec lui, le moine y reconnut le Prophète annoncé déjà par Moïse et par Jésus (que la paix soit sur eux). Bahîra confia à l'oncle de Mohammed (BP sur lui) son présage d'un brillant avenir pour le gamin, le mettant en garde contre les juifs. Le voyage ne prit pas longtemps et atteignit son terme avec la fin du commerce ; 'Aboû Tâlib rentra en compagnie de son neveu à La Mecque. Le caractère de Mohammed ne cessa de se raffiner de jour en jour, jusqu'à ce qu'il devînt réputé pour sa moralité exemplaire, sans les déficiences morales des païens. Il faisait preuve de noblesse et de courage. Il participa à la guerre de Fijâr et à l'Alliance de Fodoûl, aux côtés de ses oncles, à l'âge de vingt ans.

A noter que la guerre de Fijâr (perversité) opposa la tribu de Kinâna et ses

alliés Qoraïchites à la tribu de Qays. Les affrontements eurent tout d'abord pour champ le terrain entre La Mecque et At-Tâ'if, mais s'étendirent ensuite jusqu'au cœur de La Mecque, dans l'esplanade même de la Ka`ba, profanant ainsi ce lieu saint chez les Arabes. Et c'est cette profanation qui avait valu à cette guerre le nom de Fijâr.

L'Alliance de Fodoûl succéda à la guerre de Fijâr : c'est un pacte signé par les sous-familles Qoraïchites, et selon lequel elles s'engagent à être solidaires de tout opprimé sur le territoire mecquois, qu'il fasse partie des habitants de La Mecque ou pas.

Deuxième voyage en Syrie pour le commerce de Khadîdja

Le commerce était l'activité économique centrale des Qoraïchites dont Khadîdja bint Khowaylid, une dame aisée des Banoû 'Asad ibn `Abd Al-`Uzzâ ibn Qosayy, qui misait sur les hommes de confiance pour l'entretien de son commerce. Lorsqu'elle entendit parler du jeune commerçant véridique qu'était Mohammed (BP sur lui) – l'Honnête comme on le surnommait – elle envoya le chercher et lui proposa de partir faire du commerce en son nom en Grande Syrie, en échange d'un taux de bénéfice sans précédent de sa part. Le Prophète (BP sur lui) accepta l'offre et partit effectivement avec l'esclave de Khadîdja, Maysara, vendant, achetant, puis rentrant avec de grands bénéfices.

Rappelons à ce stade que pendant le voyage, Maysara fut témoin de quelques signes d'assistance providentielle à son compagnon de route : d'arrivée en Syrie, Mohammed se réfugia à l'ombre d'un arbre tout près de la cellule d'un moine qui ne tarda pas à s'adresser à Maysara "Cet arbre n'a abrité que les prophètes !" En outre, Maysara observait Mohammed (BP sur lui) progresser sur son chameau, ombragé, malgré l'absence de quelque moyen pour s'abriter du soleil.

Son mariage avec Khadîdja

Lorsque Maysara retrouva sa dame Khadîdja, il lui transmit son témoignage sur les soins providentiels de Allah envers Mohammed pendant le voyage. La femme à l'esprit résolu et perspicace fit parvenir ensuite un message à Mohammed : "Ô cousin ! Tu es voulu, grâce à ta parenté, ton honnêteté et ta véracité." Elle s'adressa à lui notamment en tant que "cousin" pour évoquer leur consanguinité, comme font normalement les Arabes. En fait, Khadîdja et Mohammed ont un ascendant paternel commun : Qosayy (rappelons l'appartenance de Khadîdja aux Banoû 'Asad ibn `Abd Al-`Uzzâ ibn Qosayy). Khadîdja avait déjà avisé son cousin paternel Waraqa ibn Nawfal des

constats rapportés par Maysara sur Mohammed. Et Waraqa, bien renseigné sur les écrits et les chroniques de son temps, lui disait : "Ecoute Khadîdja ! Mohammed est certes le Prophète de cette nation : je sais déjà qu'un prophète doit venir à nous. Et voilà, son temps est venu !"

Grâce ses nobles souches et à son haut mérite entre les siens, Khadîdja était une femme désirée. Le Prophète (BP sur lui) s'empressa alors de faire part à ses oncles paternels de son projet matrimonial. Ceux-ci l'approuvèrent, et accompagnèrent Mohammed dans sa visite pour la proposition de mariage. Contractant le mariage, Khadîdja – âgée de quarante ans – eut pour tuteur son oncle paternel `Amr ibn 'Asad, et Mohammed – âgé de 25 ans - eut également son oncle paternel, 'Aboû Tâlib, pour tuteur. La dot offerte à Khadîdja fut de 20 jeunes chamelles. Aussi longtemps qu'elle vécut avec le Prophète, Khadîdja n'eut pas de co-épouse. Mais Khadîdja, dans un premier mariage, fut l'épouse d'un homme appelé Hind, et en eut un garçon, Hâla, qui devint le beau-fils du Prophète (BP sur lui). Après son mariage, Mohammed (BP sur lui) avait essentiellement comme préoccupations le commerce et les retraites pieuses, jusqu'à son élection comme miséricorde aux hommes, en charge de diffuser le Message divin.

Assistance à la reconstruction de la Ka`ba

La Ka`ba est le premier édifice cultuel installé sur terre. Elle fut tout d'abord construite par notre maître, le Prophète Abraham, et son fils Ismaël (que la paix soit sur eux). A l'époque, elle dépassait de peu en hauteur la taille d'une personne et fut composée de roches.

On dit que le père des hommes, Adam le Prophète (BP sur lui) l'avait érigée en premier. La Ka`ba fut trois fois reconstruite après le Prophète Abraham. Avant une réédification par les Qoraïchites, le temple en ruines avait atteint les assises jetées par le Prophète Ismaël (que la paix soit sur lui). On rapporte que des feuillets y furent alors trouvés, avec une série de paroles de sagesse destinées à la guidée de la postérité. L'aristocratie Qoraïchite s' engagea à ne consacrer au financement de la reconstruction que les sommes purifiées de leur argent. Ainsi, tout argent acquis par voie de prostitution ou d'usure en fut-il exclu. Mais les sommes purifiées firent défaut et une reconstruction sur les assises jetées par Abraham se révéla impossible. La périphérie de la Ka`ba fut donc réduite par le détachement de l'Enceinte d'Ismaël (Hijr) hors du temple. On ne manqua pas toutefois d'élever un petit mur à l'endroit de l'Enceinte, pour rappeler son appartenance originale à la Ka`ba. Les sources concordent sur le fait qu'un torrent impétueux ravagea La Mecque (le Prophète alors âgé de 35 ans) laissant ses traces sur les murs de la

Ka`ba, déjà fragilisés par un précédent incendie. Les tribus Qoraïchites réagirent en chœur pour démolir l'édifice existant et en construire un autre plus élevé à sa place. Ce fut la course des aristocrates Qoraïchites à porter les pierres personnellement sur les épaules. Le Prophète (BP sur lui) fut parmi les porteurs de pierres au site de construction, avec son oncle Al- `Abbâs (que Allah l'agrée).

La Ka`ba fut alors bâtie à 18 dhirâ` de hauteur (le dhirâ`est une unité de mesure équivalente à 64 cm), soit 9 dhirâ`en plus de sa hauteur originale. La porte fut positionnée tellement haut qu'elle ne devint plus accessible sans escalier. Au terme des travaux de construction, on eut à restituer la Pierre Noire : après quatre jours de polémique sur la personne la plus digne de porter la pierre à sa place, 'Abû 'Umayya Al-Walîd ibn Al-Moghîra – le plus âgé des dignitaires Qoraïchites – proposa de trancher sur la question par l'entremise d'un arbitre communément admis. Cet arbitre devrait être le premier homme venant de la direction du mont As-Safâ. Aussitôt Mohammed vint joindre les têtes Qoraïchites réunies dans le sanctuaire. Comme il rentra du côté d'As-Safâ, et qu'il était un homme digne d'estime pour son honnêteté, sa sagesse et son impartialité, Mohammed fut acclamé par les réunis : "Voici l'Honnête ! Nous l'acceptons comme arbitre … Voici Mohammed !" Avisé du port controversé de la Pierre, Mohammed étala sa cape sur le sol, emporta la Pierre Noire et la posa dessus en disant : "Que chaque tribu tienne un bout de la cape ! Relevons-la tous !"Et les dignitaires de Qoraïche le firent. Ils emportèrent la Pierre Noire vers son emplacement, et ce furent les mains du Prophète (BP sur lui) qui la fixèrent juste à sa place dans l'édifice de la Ka`ba. Ainsi fut tournée la page d'un conflit qui aurait dégénéré en un véritable fratricide, et une guerre hasardeuse entre les tribus de Qoraïche.

Avant la Mission prophétique : Avec les siens

Nous avons vu comment Allah – le Très-Haut – honora la famille de Halîma As-Sa`diyya, la nourrice qui berça l’enfance du Prophète (promotion du niveau de vie – rassasiement des moutons – productivité du troupeau en temps de sécheresse). De même, Allah bénit la vie de l’oncle ‘Aboû Tâlib qui élevait Mohammed chez lui, en dépit de la médiocrité de ses revenus. Plus tard, comme déjà relaté, Allah fit que la brume ombrageât particulièrement le jeune Mohammed (BP sur lui) traversant le désert vers la Grande Syrie ; et qu’elle l’accompagnât où il allait.

Allah – le Très-Haut – lui inspirait le Vrai et le guidait vers les vertus et les actes méritoires dans toutes ses affaires. Cela commença tellement tôt qu’il se souciait pendant son enfance d’aller faire ses toilettes à la dérobée. De par

Sa générosité, Allah fit saluer Mohammed par les pierres et les arbres, lui faisant entendre leurs sons. Mohammed se tournait alors à droite et à gauche, cherchant qui lui aurait parlé.

Au demeurant, les érudits juifs et chrétiens – moines et devins – guettaient la venue d'un Prophète à cette époque ; le prophète dépeint dans la Torah et annoncé par Jésus, fils de Marie (paix sur lui). Ainsi, les religieux juifs et chrétiens cherchaient-ils des nouvelles sur l'apparition du nouveau prophète. De fait, beaucoup d'entre eux reconnurent le prophète attendu en la noble personne de Mohammed (BP sur lui), soit en le rencontrant, soit en en entendant parler.

Les mœurs parfaites, l'esprit libre des préoccupations mesquines de ses égaux, Mohammed (BP sur lui) connut une enfance un peu particulière. Devenu adulte, il eut toujours les devants avec son esprit pondéré, son avis sincère, sa noblesse de caractère, ses paroles véridiques, son honnêteté sans failles, et son éloignement des vices. Mohammed fut ainsi surnommé « l'Honnête », et à lui on confiait les dépôts et les consignations.

Aussi, Allah épargna-t-Il Son fleuron de Messager des vilenies de l'époque de l'Ignorance, en développant sa répugnance des fétiches : depuis son âge tendre, Mohammed ne jurait pas par les idoles, ni ne les respectait, ni ne célébrait leurs fêtes. En plus, il ne mangeait point de la chair des offrandes sacrifiées sur les pierres dressées (pierres sanctifiées par le sang, et par suite, elles-mêmes adorées, selon la tradition païenne).

Le Prophète (BP sur lui) était d'un abord facile, tendre envers le nécessiteux, humble devant le pauvre, grave devant le souverain. Il ne consommait point le vin, d'ailleurs très prisé par les siens. Ni fornication, ni vol, ni meurtre : Mohammed (BP sur lui) ne s'engageait qu'aux actes de vertu fondés sur la sincérité, l'honnêteté et la fidélité.

En somme, Allah – le Très-Haut –éleva Son élu au-dessus des vices et des bassesses, tant avant de l'avoir chargé du Message, qu'après.

Quant à son habillement, Mohammed portait le turban, la tunique, le pantalon et le pagne. Ses vêtements étaient fabriqués de coton, de laine ou de lin. Il mettait des pantoufles ou des sandales ; parfois, il n'en portait pas. Il montait à cheval, à mulet, à chameau et à âne. Il dormait tantôt sur le matelas, tantôt sur la natte, tantôt sur le lit et tantôt sur le sol nu. Il s'asseyait par terre. Le Prophète réparait ses chaussures et rapiéçait ses vêtements. Des esclaves ou moutons, il ne possédait que ce dont il avait besoin. Selon sa discipline de consommation, le Prophète ne refusait pas l'aliment présent, et

ne recherchait pas l'indisponible.

Avant la Mission prophétique : Sa vie

Mohammed ibn `Abdillâh ibn `Abd Al-Mottalib est le descendant de Hâchim, le prestigieux seigneur de la plus noble des tribus arabes : Qoraïche. Les Qoraïchites habitaient La Mecque et ses banlieues, et vivaient de commerce en habillement, en tapisserie, et en articles d'usage à l'époque. Ils organisaient deux grands voyages commerciaux, estival et hibernal, l'un pour la Grande Syrie, l'autre pour le Yémen. Leur richesse animale dépendait essentiellement des chameaux et des ovins, dont on profitait des dos, laine et poil. Le métier de berger fut la première préoccupation de Mohammed (BP sur lui), juste à l'âge de travailler pour gagner son pain. Rappelons que cette vocation de pasteur est une destinée à laquelle Allah voue tous Ses Prophètes et Elus, en guise d'exercice sur la lourde tâche qui les attend de veiller sur Ses créatures, avec tous les soins qu'exige une telle charge.

Du salaire de son travail, Mohammed s'assurait les dépenses de sa vie. Il investissait dans les activités commerciales pratiqués chez les Qoraïchites et en touchait un gain. En tout cas, il travaillait pour couvrir ses besoins, sans trop de convoitises pour les biens du monde ni trop de renoncement. Une discipline compatible avec le sort qu'Allah lui avait voulu, de s'adonner à l'appel à Sa religion de droiture.

Avant la Mission prophétique : Sa spiritualité

Avant l'Islam, les Arabes avient comme religion - pour une partie - le Judaïsme ou le Christianisme (les formes prévalentes à l'époque), et le paganisme pour le reste. Les Qoraïchites appartenaient à cette dernière catégorie, hormis une minorité reprochant aux siens leur idolâtrie.

Notre maître Mohammed ibn `Abdillâh (BP sur lui) fut cependant prédestiné à la pureté du cœur et à la bonté de l'âme ; une intuition divine nécessaire à une qualification idéale pour recevoir la Loi divine immaculée et pour transmettre cette Loi aux créatures, dans la forme la plus parfaite. Son âme généreuse fut vouée au vrai, une vocation exclusive qui lui faisait refuser tout déraillement. Ainsi fut-il naturellement répugnant l'erreur et aimant la vérité, à l’encontre des tendances en cours chez les siens, qui savaient embellir l’erreur et diaboliser la vérité.

Cette loi naturelle avait toujours été celle de son aïeul, le Prophète Abraham, avant la révélation. Elle avait également régi la vie de l'ensemble des prophètes (paix sur eux) avant de recevoir la prophétie : la soif innée pour

Allah – le Très-Haut – fut toujours là ; une soif qui les détournait de toute voie de fausseté pouvant être monnaie courante dans leurs sociétés, que ce soit dans les croyances, les cultes ou les coutume.

Le développement spirituel de Mohammed (BP sur lui) fut marqué par un cœur attaché à son créateur, fidèle à lui et imperméable devant le polythéisme. Il avait un dégoût naturel pour les idoles : il ne prenait part ni aux célébrations de leurs fêtes, ni aux ex-voto qui leur étaient consacrés ; mais il s'adonnait corps et âme au seul Créateur de l'univers, en toute sincérité et dévotion, méditant sur Lui et évoquant Sa gloire.

Il faisait les circuits autour de la Ka`ba, et accomplissait le pèlerinage, comme on le faisait à l'époque suivant la tradition du Prophète 'Ibrâhîm (Abraham). Rien ne confirme, selon les sources authentiques, que Mohammed s'engageait à telle ou telle pratique cultuelle prêchée dans le rite de tel ou tel prophète précédent (paix sur eux tous).

Néanmoins, il est confirmé que Mohammed (BP sur lui) se retirait dans la grotte de Hirâ' un mois de chaque année (normalement le mois de ramadan) et s'y livrait à la contemplation, ainsi qu'aux œuvres de charité, faites à partir de ses provisions de retraite (biscuits ka`k et huile qui, chaque fois finis, lui valurent une rentrée chez lui pour s'en approvisionner). Au terme de sa retraite, il se rendait auprès de la Ka`ba, faisait les circuits tout autour (soit sept fois ou autre) avant de rentrer finalement chez lui.

Le mont de Hirâ', également surnommé "le Mont de la Lumière" est situé à gauche de la route de La Mecque vers `Arafa. Sa grotte est d'une entrée assez étroite, et d'une superficie approchant les 3m2. Elle fut témoin de la descente de la Révélation – pour la première fois - au prophète Mohammed (BP sur lui). On dit que le grand-père du Prophète, `Abd Al-Mottalib y faisait auparavant des retraites pieuses, suivi par des hommes de piété tels Waraqa ibn Nawfal et 'Aboû 'Umayya ibn `Abd Al-`Uzzâ.

Il paraît évident que le Prophète (BP sur lui) avait le goût de la solitude, et cela depuis son enfance jusqu'à son élection en miséricorde au monde.

Peu avant sa réception du Message divin, pas une vision de ses visions dans son sommeil ne manqua de se produire en réalité, aussi claire que le jour. Une réalisation qui collait parfaitement au songe ; ce qui annonçait l'avènement de Mohammed le Prophète (BP sur lui).

Début de la Révélation

Quarante ans : l'âge mûr. C'est à cet âge que Mohammed (BP sur lui) fut honoré de la Prophétie et de la Mission par miséricorde de la part d'Allah – Exalté soit-Il – à ce monde.

Retiré dans la grotte de Hirâ', au cours du mois de ramadan (selon les versions les plus authentiques), Mohammed (BP sur lui) reçut un visiteur imprévu : Jibrîl le Fidèle (Gabriel, paix sur lui), archange porteur du Message de son Seigneur, Exalté soit-il. Jibrîl, se présentant alors à l'image d'un homme, ordonna à Mohammed couché :

- Lis !

- Je ne sais pas lire, répondit Mohammad (BP sur lui) qui était analphabète.

Et après l'avoir étroitement serré contre lui puis relâché, Jibrîl reprit : "Lis !" La réponse fut toujours "Je ne sais pas lire !" Pour la deuxième fois, Jibrîl serra Mohammed puis le relâcha en lui demandant de lire, et reçut la même réponse.

A la troisième fois, Jibrîl le serra, le relâcha, et dit:

﴿اقرأ باسم ربك الذي خلق ❊ خلق الإنسان من علق ❊ اقرأ وربك الأكرم ❊ الذي علم بالقلم ❊ علم الإنسان ما لم يعلم﴾ [العلق ١-٥]

" **Lis, au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhérence. Lis! Ton Seigneur est le Très Noble, qui a enseigné par la plume (le calame), a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas.**" (Al-`Alaq L'Adhérence : de 1 à 5)

Le Prophète (BP sur lui) répéta les versets et vit ensuite Jibrîl le quitter en disant : "Ô Mohammed ! Tu es le Messager d'Allah. Moi, je suis Jibrîl" Le Messager d'Allah (BP sur lui) se précipita de rentrer chez lui, traumatisé par cette rencontre de l'Ange ; rencontre si subite et épuisante (sous l'effet des serrements).

De retour chez lui, le Prophète (BP sur lui) trouva son épouse Khadîdja (qu'Allah l'agrée) et s'exclama : "Enveloppez-moi ! Enveloppez-moi !" En fait, Mohammed avait besoin de réchauffement et de paix. Son angoisse dissipée, Mohammed commença à raconter ce qui s'était passé à sa femme qui lui dit : "Réjouis-toi, ô cousin, et reste ferme ! Je souhaite que tu sois le Prophète de cette nation."

Ensuite, Khadîdja se rendit avec son époux (BP sur lui) chez son cousin paternel Waraqa ibn Nawfal, un vieux sage bien renseigné sur les Ecritures et les récits des Prophètes passés. Mohammed (BP sur lui) relata alors ce qu'il avait vu. "Cet Ange, dit Waraqa, c'est le Confident qu'Allah a envoyé autrefois à Moïse !" (Selon les anciennes écritures, Jibrîl a toujours été l'Envoyé d'Allah à Ses Prophètes).

Là, Waraqa exprima son regret de ne pas être assez jeune pour soutenir Mohammed (BP sur lui) lorsqu'il recevrait le Message et affronterait l'opposition de sa tribu. Déjà, Waraqa connaissait bien – d'après ses lectures des anciens récits – que les Prophètes devaient se heurter à l'hostilité des leurs au début de leur apostolat. Peu après sa rencontre avec le Prophète, Waraqa trouva la mort.

Suspension puis reprise de la Révélation

Suite à cet incident, le Prophète (BP sur lui) ne reçut aucune autre Révélation pour pas moins de quarante jours durant lesquels il vit s'accroître son envie et s'accentuer sa nostalgie de l'inspiration céleste. En fait, il craignait la disparition de ce don majeur ; le don d'être élu par le Créateur – Exalté soit-Il – comme intercesseur entre Lui et Ses Serviteurs humains afin de les guider vers le chemin de droiture.

Un jour que le Prophète (BP sur lui) filait dans les sentiers de La Mecque, il entendit une voix d'en haut. Levant le regard vers le ciel, il vit le même Ange de la grotte de Hirâ', Jibrîl, paix sur lui. La même terreur s'empara alors de lui, et il se pressa de retourner à sa maison où il s'exclama : "Couvrez-moi ! Couvrez-moi de vêtements!"

Ce fut alors qu'Allah – le Très-Haut – lui révéla:

﴿يا أيها المدثر * قم فأنذر * وربك فكبر * وثيابك فطهر * والرجز فاهجر * ولا تمنن تستكثر * ولربك فاصبر﴾ [المدثر ١-٧]

O, toi (Muhammad)! Le revêtu d'un manteau! Lève-toi et avertis. Et de ton Seigneur, célèbre la grandeur. Et tes vêtements, purifie-les. Et de tout péché, écarte-toi. Et ne donne pas dans le but de recevoir davantage. Et pour ton Seigneur, endure. (Al-Muddathir Le Revêtu : (de 1 à 7)

Ainsi furent les prémices de l'injonction divine au Prophète (BP sur lui) de faire appel à l'islam (la Soumission à Allah), après quoi la Révélation divine du message coranique ne fut jamais interrompue.

Réception de la Révélation

La révélation se présente sous diverses manifestations. Nous avons parlé des visions pieuses véridiques. En fait les visions pieuses des Prophètes (paix sur eux) sont considérées comme un moyen de révélation.

Parmi les moyens de révélation : celle venue de la bouche d'un Ange incarné sous forme d'un homme qui entreprend un dialogue avec le Prophète pour lui suggérer les prescriptions divines. Dans ce cas, rien n'empêche que cet homme soit vu par tout le monde. Un cas qui s'est produit à maintes reprises durant la vie du Prophète (BP sur lui).

L'apparition de l'Ange dans son image originale est également l'un des moyens de révélation. Là, le Prophète voyait l'Ange tel qu'il est, et recevait de lui directement la révélation divine. Un cas qui ne s'est produit que rarement pour notre Prophète (BP sur lui).

La révélation peut aussi prendre la forme d'une inspiration à la conscience du Prophète (BP sur lui). Une inspiration venue de la part d'Allah par l'entremise de l'Ange alors invisible. Notre Prophète bien aimé en a connu durant sa Mission.

L'Ange peut aussi faire des révélations à travers des sons comparables aux sonneries d'une cloche. Ce fut l'un des moyens de révélation les plus accablants pour le Prophète (BP sur lui), et qu'il lui valait tant de sueur dans le jour glacial, et une lourdeur qui faisait s'accroupir sa chamelle.

La révélation de la parole divine pouvait avoir lieu sans intercession de l'Ange, mais de derrière un Voile entre l'Eternel et Son messager, comme ce fut le cas pendant la Nuit de l'Ascension du Prophète (BP sur lui) vers les cieux.

La prédication secrète :

Recevant de nouveau la Révélation après l'interruption, le Prophète (BP sur lui) prit sur soi la charge qu'Allah lui confia de prévenir les créatures – humains et djinns – que Allah est Unique et c'est Lui Seul qui est digne de culte, non quelque idole ou créature. Allah - le Très-Haut – inspira à Son noble Messager de commencer par la prédication secrète : ainsi Mohammed (BP sur lui) invitait-il à l'islam les personnes les plus intimes et les gens de confiance parmi sa grande famille. Ce qui dura trois ans : trois ans de persévérance dans l'invitation discrète à la voie d'Allah, et au bout desquels peu de gens eurent la

foi, accomplissant leurs prières et s'acquittant des rites qui avaient été prescrits jusque là; toujours en catimini, même à l'égard des enfants et des épouses.

Le nombre des néophytes atteignant trente, des rencontres avec le Prophète (BP sur lui) s'avérèrent indispensables, pour plus d'illumination et d'instruction. Des foyers de ses disciples, le choix du Prophète maître (BP sur lui) fut porté sur : la maison de Al-'Arqam ibn Al-'Arqam (Dar Al-'Arqam) ; une ample maison pour abriter les rendez-vous. C'était ainsi la condition des premiers musulmans, augmentant de nombre peu à peu, jusqu'à l'Ordre divin au Messager d'annoncer l'islam à tout le monde.

Pourquoi secrète ?

Lorsque la Révélation fut faite pour la première fois au Prophète Mohammed (BP sur lui) à l'âge de quarante ans – vers la fin de ramadan, dans la grotte de Hirâ' – elle n'impliquait guère l'ordre d'annoncer un message au monde, mais se confinait à faire parvenir au Prophète le Mot de son Seigneur. Elle fut concentrée alors sur la reconnaissance du Seigneur glorifié (premiers versets : "Lis au nom de ton Seigneur qui a créé…"). Ce fut au terme de l'intervalle de suspension que la Révélation reprit avec l'Ordre de divulguer le Mot du Seigneur au monde.

Il faut noter que les Mecquois constituant l'entourage du Prophète élu (BP sur lui) se caractérisaient par la dureté du cœur, ainsi que par l'excès de fierté et d'arrogance. Parmi eux étaient les Gardiens serviteurs de l'édifice de la Ka`ba : ils en détenaient les clés, assuraient l'entretien des fétiches et idoles installés aux alentours de l'édifice et sanctifiés par toutes les tribus arabes. Ces Arabes qui adoraient les idoles et les courtisaient par les offrandes et cadeaux ne sauraient ni reconnaître le Message du Prophète (BP sur lui) ni même lui prêter oreille aisément. Ainsi, par la sagesse divine, la prédication resta secrète à ses débuts, afin d'éviter tout choc possible et par suite les prémunir contre l'exaspération, l'acharnement hostile, les raids et les guerres contre le Message de vérité.

A ceci s'ajoute le fait que le Messager (BP sur lui) n'avait alors personne à ses côtés parmi les créatures d'Allah. Et Allah – Qui fait régner la loi de cause à effet sur Sa création - n'avait pas chargé Son Prophète (BP sur lui) de prêcher en public sans lui avoir tout d'abord assuré les moyens l’emporter sur ses détracteurs. Il faut noter que le peuple auquel appartenait Mohammed était des plus attachés tant à leurs divinités qu'à l'héritage cultuel de leurs pères et aïeux.

Il va sans dire qu'en tête de toute collectivité se trouvent les dignitaires et les notables, ensuite vient le reste des gens. Quant aux grandes têtes, la présomption les obsède et les retient de recevoir favorablement quelque prédication susceptible de les éloigner de la collectivité ou de rompre les liens nationaux et les coutumes enracinées. Chacune d'elles risque de se déprécier aux yeux des siens en cas de concession à l'idée de quelqu'un d'autre. Si ces dignitaires étaient surpris par une prédication secouant leur type de vie, ils auraient tous porté le masque du contradicteur obstiné. Hormis les dignitaires et chefs, leurs subordonnés : ceux-ci n'oseraient point se montrer favorables à un nouvel Appel, à contre courant de leurs chefs, à moins qu'ils ne fussent précédés sur ce chemin par quelques-uns des "grands".

Il aurait donc fallu, avant d'appeler publiquement à l'islam, qu'il y ait un prélude pour familiariser et les notables et le commun des gens. Et c'était en attirant en douce des membres d'ici et de là, jusqu'à en former un groupe noyau de prosélytes musulmans. Ainsi deviendrait-il plus facile aux gens de toute tendance de se dégager du poids de la tradition, et d'écouter leurs cœurs en recevant la prédication du Messager.

Les premiers musulmans

La personne qu'illumina en premier la clarté de l'islam, recevant aussitôt la prédication, fut Khadîdja bint Khowaylid, l'épouse du Prophète (BP sur lui). Son positionnement en tête des premiers musulmans ne fait presque pas de discorde entre les savants. Il est notoire que maître 'Abû Bakr As-Siddîq est le premier homme à embrasser l'islam; que `Alî ibn 'Abî Tâlib est le premier gamin, et que Zayd ibn Hâritha est le premier esclave musulman.

Après l'épouse Khadîdja, le cousin `Alî ibn 'Abî Tâlib embrassa l'islam à l'âge de dix ans. En fait, `Alî vivait dans la maison du Prophète (BP sur lui). Chaque fois à l'heure de la prière, le Prophète l'emmenait vers les cols montagneux de La Mecque pour aller prier sans être vus, puis ils rentraient. Une fois, 'Abû Tâlib le père de `Alî, les aperçut en train de prier. "Ô mon neveu, dit-il au Prophète (BP sur lui), quelle est cette religion que je te vois confesser ?"

Ô mon oncle, dit Mohammed, c'est la religion de Allah, celle de Ses Anges, de Ses Prophètes, de notre père Abraham. Allah m'a élu comme Messager pour la transmettre aux gens. Et toi mon oncle, tu es le plus digne de mon conseil et de mon appel à la guidée ; et le plus digne de me répondre et de me soutenir.

Ô mon neveu, je ne peux pas quitter la religion de mes pères !

Ceci dit, 'Abû Tâlib acquiesça au choix de son fils `Alî de devenir musulman et promit au Prophète (BP sur lui) de lui être solidaire et protecteur.

Entra ensuite en islam l'esclave du Prophète (BP sur lui), Zayd ibn Hâritha. Or le Prophète affranchit son jeune esclave, l'adopta, puis le maria à sa propre nourrice 'Umm 'Ayman qui était l'une des premières à embrasser l'islam.

Et voici 'Abû Bakr As-Siddîq qui était un ami du Prophète (BP sur lui) avant l'apostolat et connaissait son honnêteté : à peine lui parvint-il le Message d'Allah, qu'il y crut à l'instant. "Toi pour qui je sacrifie mon père et ma mère ! dit-il, tu es de toute évidence un homme de vérité ! J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité à part Allah et que tu es le Messager d'Allah". Plus tard, le Prophète (BP sur lui) fit ce témoignage en sa faveur : "Je n'ai invité à l'islam personne qui n'ait marqué une hésitation, sauf 'Abû Bakr". A noter que 'Abû Bakr était un dignitaire de confiance chez les siens ; il proposa l'islam aux membres de sa tribu qui, selon lui, étaient censés le recevoir. Ainsi adhérèrent à l'islam entre autres : `Othmân ibn `Affân, `Abd Ar-Rahmân ibn `Awf, Sa`d ibn 'Abî Waqqâs, Az-Zobayr ibn Al-`Awwâm et Talha ibn `Obaydillâh. 'Aboû Bakr les emmena chez le Messager (BP sur lui) et ils se déclarèrent musulmans devant lui. Les rejoignirent ensuite sur le chemin de l'islam 'Abû `Obayda ibn Al-Jarrâh, `Obayda ibn Al-Hârith ibn `Abd Al-Mottalib, Sa`îd ibn Zayd Al-Adawî (des Banoû Adiyy), 'Abû Salama Al-Makhzoûmî (des Banoû Makhzoûm), Khâlid ibn Sa`îd ibn Al-`Âs, `Othmân ibn Madh`oûn et ses deux frères (Qudâma et `Obaydillâh) ainsi que Al-'Arqam ibn Al-'Arqam. Tous étaient issus des tribus de Qoraïche.

En dehors des Qoraïchites, des figures embrassèrent l'islam telles que : Sohayb Ar-Roûmî , `Ammâr ibn Yâsir, 'Abû Dharr Al-Ghifârî (des Ghifâr), `Abd-Allâh ibn Mas`ûd et autres.

La prédication secrète s'étendit sur trois ans et vit entrer en islam un groupe d'importantes figures Qoraïchites et autres. La mention de l'islam faisant écho à La Mecque, il était grand temps pour la prédication qu'elle fût rendue publique.

Début de la prédication publique

Après trois ans de prédication secrète, beaucoup de gens se tournaient vers l'islam : des notables et des esclaves, des hommes et des femmes. L'apparition de l'islam à La Mecque fut de plus en plus connue, faisant les frais des conversations. Là, Allah – Exalté soit-Il – ordonna à Son Messager de rendre publique la prédication de l'islam, en lui révélant le verset :

﴿فاصدع بما تؤمر وأعرض عن المشركين ﴾ [الحجر ٩٤]

" **Expose donc clairement ce qu'on t'a commandé et détourne-toi des associateurs** » (‘Al-Hijr’: 94)

Le Prophète se conforma aussitôt à l'Ordre de son Seigneur et annonça ouvertement à sa tribu l'Appel à la religion d'Allah. Il escalada le mont As-Safâ et appela les tribus de Qoraïche à se rassembler.

Devant la foule rassemblée, le Prophète demanda : "si je vous disais qu'une armée risque de vous attaquer par derrière cette montagne, me croiriez-vous ?" Il répondirent: "On ne t'a jamais vu mentir". Le Prophète dit : "Je vous annonce donc que je suis le messager d'Allah pour vous avertir d'un châtiment douloureux ".

Aboû Lahab lui répondit rudement : "Damné sois-tu! Est-ce pour cette raison que tu nous a rassemblés ?" Alors furent révélés les versets coraniques suivants au sujet de Aboû Lahab:

﴿تبت يدا أبي لهب وتب * ما أغنى عنه ماله وما كسب * سيصلى نارا ذات لهب * وامرأته حمالة الحطب * في جيدها حبل من مسَد﴾ [المسد ١-٥]

"**Que périssent les deux mains d'Abou-Lahab et que lui-même périsse. Sa fortune ne lui sert à rien, ni ce qu'il a acquis. Il sera brûlé dans un Feu plein de flammes, de même sa femme, la porteuse de bois, à son cou, une corde de fibres.**» (‘Al-Masad’ (LES FIBRES) 1-5.)

A noter que l'épouse de Aboû Lahab répandait des médisances sur le Prophète (BP sur lui) dans les cercles féminins, fomentant ainsi plus de troubles.

Ensuite, à la réception du verset:

﴿وأنذر عشيرتك الأقربين ﴾ [الشعراء ٢١٤]

"**Et avertis les gens qui te sont les plus proches** » (‘Ach-Chou`arâ' (LES POETES): 214), le Prophète rassembla une quarantaine de personnes des `Abd Manâf, et leur dit : "Je ne connais personne qui ait présenté aux siens une chose meilleure que ce que je vous présente. Or, ce que vous présente, c'est le bien ici-bas et dans l'au-delà… Allah m'a chargé de vous y inviter. Par Allah ! Si je mentais envers tout le monde, je ne le ferais jamais envers vous. Et si je trompais tout le monde, je ne vous tromperais jamais. Par Allah – en dehors duquel il n'y a de dieu – je suis le Messager de Allah pour vous en particulier

et pour les hommes en général. Par Allah ! Vous mourrez comme vous dormez ; vous serez ressuscités comme vous vous levez; vous rendrez compte de ce que vous faites ; le bien que vous faites est récompensé par le bien, et le mal. Ce sera alors le Paradis éternel, ou l'Enfer éternel." A la tiédeur des réactions de l'audience, 'Aboû Lahab réagit furieusement : "Tellement enchantés par votre ami ?! Tirez-lui les oreilles avant que les Arabes ne se rassemblent contre lui !" Mais 'Abû Tâlib fit front contre 'Aboû Lahab, et les réunis ne firent que se dissiper.

Les Qoraïchites contrariés

Comme le Prophète (BP sur lui) persistait dans son Appel au chemin d'Allah et au monothéisme, il ne se heurta à presque aucune résistance et ne subit aucun préjudice au début. Toutefois, les gens de sa tribu, au fond du cœur, lui en voulaient de son attitude. A la vue de Mohammed, on les pinçait : "Voici Ibn 'Abî Kabcha à qui le ciel parle !" ou encore "Voici le fils de `Abd Al-Mottalib à qui le ciel parle !" Mais leurs offenses n'allaient pas outre mesure. 'Abû Kabcha, rappelons-le, est le surnom du mari de Halîma As-Sa`diyya, nourrice du Prophète (BP sur lui) qui lui avait tenu lieu de mère, et dont son époux avait tenu lieu de père. Par ces appellations reflétant leur arrogance, les Qoraïchites entendaient dénigrer le Prophète (BP sur lui).

Mais comme la prédication publique de l'islam entraîna la critique des fausses divinités, et des têtes légères qui les adoraient, les païens de Qoraïche repoussèrent la nouvelle religion et se dressèrent contre elle, par fanatisme pour les idoles adorées par leurs pères. Une cohorte d'eux alla trouver 'Aboû Tâlib, l'oncle de Mohammed, pour l'inciter à agir de sorte que son neveu cesse de traiter leurs idoles de futiles, leurs pères et aïeux d'égarés, leurs têtes de frivoles ; sinon qu'il cesse de le parrainer. Toutefois, 'Aboû Tâlib s'excusa gentiment.

Le Messager d'Allah s'appliquait à exposer ce qu'Allah – le Très-Haut – lui inspirait, à propager son Appel, à mettre les gens en garde contre la tradition païenne. A bout de nerfs, les Qoraïchites allèrent revoir 'Aboû Tâlib et haussèrent le ton : "Nous t'avons déjà demandé de faire taire ton neveu, mais il ne nous a pas laissés tranquilles. Maintenant, nous n'en pouvons plus : il trouve nos têtes frivoles, nos divinités futiles, et nos pères égarés. Que tu le retiennes ou que nous lui fassions la guerre, et toi avec lui, jusqu'à ce que périsse l'un des deux camps !" 'Aboû Tâlib fut profondément touché par ce dilemme, puisqu'il ne consentait ni à l'adversité des siens, ni à la déception de son neveu. Il rapporta la situation au Messager (BP sur lui) qui lui dit : « Par Allah, mon oncle, s'ils mettaient le soleil dans ma droite, et la lune dans ma

gauche pour que j’abandonne cette affaire, je ne l’abandonnerai pas jusqu’à ce qu’Allah lui donne victoire ou que je périsse en essayant. » A ceci, 'Aboû Tâlib réagit : "Vas-y ! Dis ce que bon te semble ! Par Allah, Je ne t'abandonnerai jamais !"

Peu après, 'Aboû Tâlib décida d'allier les Banoû Hâchim et les Banoû `Abd Al-Mottalib à sa cause et de protéger son neveu. Ils consentirent tous, à l'exception de 'Aboû Lahab, qui joignit le camp hostile du reste des infidèles Qoraïchites.

Frappés par l'obstination de 'Aboû Tâlib à épauler le Prophète (BP sur lui), et par son alliance avec les Banoû Hâchim et les Banoû `Abd Al-Mottalib, les Qoraïchites tinrent une réunion pour se consulter. Ce fut particulièrement important à l'approche de la saison du pèlerinage, sous peine de voir la prédication de Mohammed se glisser dans les esprits des Arabes venus à La Mecque en visite à la Ka`ba, et par suite acquérir plus de force et d'adhérents. D'abord, les réunis hésitèrent :

Disons que c'est un devin, dit l'un d'eux.

Mais il ne l'est pas. En quoi ressemble-t-il aux devins ? réfutèrent les autres.

Disons que c'est un fou !

Mais il ne l'est pas. Nous connaissons la folie et la reconnaissons, et ce n'est pas le cas.

Disons donc que c'est un poète !

Il n'est pas un poète. Nous connaissons tous les genres poétiques ; or ce que Mohammed dit, ce n'est pas de la poésie.

Un sorcier peut-être ?

Nous connaissons bien les sorciers. Mohammed ne leur ressemble point!

Fin de la réunion. On convint de communiquer aux Arabes visiteurs de La Mecque que Mohammed était un sorcier, et qu'il tenait des propos magiques, séparant l'homme de son père, de son frère, de son épouse ou de sa grande famille toute entière. De fait, à la saison du pèlerinage, on s'asseyait dans les rues et sentiers pour avertir les passants contre le danger de Mohammed, tout en racontant son histoire.

Ainsi l'Appel de Mohammed (BP sur lui) trouva-t-il ses moyens pour retentir dans l'ensemble des territoires d'Arabie.

Les Qoraïchites harcèlent le Prophète (BP sur lui)

Reconnaissant leur échec à faire renoncer Abû Tâlib à soutenir et à protéger son neveu (BP sur lui) et réalisant – pire encore – le ralliement d'autres figures à lui, les Qoraïchites ne purent - face à un islam en expansion et à un nombre croissant de croyants – que recourir à la voie de la persécution. Ils incitèrent les insensés de la tribu à faire du Prophète leur cible de moqueries et de harcèlement, notamment lorsqu'il se rendait à la prière auprès de la Ka` ba. Une fois, Abû Jahl tenta de fracasser le crâne du Prophète (BP sur lui) lorsqu'il était prosterné ; mais Allah – le Très Haut – protégea Son Messager : à son approche, Abû Jahl sentit ses forces le trahir, puisque le rocher qu'il portait à cette fin tomba de ses mains. Là, il retourna retrouver les siens, blême, en s'écriant : "J'ai été surpris par un cheval jamais vu qui voulait me dévorer !"

Au reste, il monta contre le Messager (BP sur lui) un autre infidèle : `Uqba ibn Abî Mu`ayt. Celui-ci devait guetter le moment de la prosternation du Prophète en prière pour lui jeter sur le dos les entrailles d'une chamelle. Ce fut fait. Aucun musulman n'osa alors en débarrasser le Prophète (BP sur lui), jusqu'à l'arrivée de sa fille Fâtima qui s'empressa de mettre les déchets de côté.

Ce libertin de Abû Jahl défendait au Prophète de faire la prière auprès de la Ka`ba. Une fois qu'il le vit en train de prier, il se révolta : "N'est-ce pas ce que je te l'ai défendu ?" A ceci le Prophète réagit avec un ton ferme et menaçant. "Tu me menaces, reprit Abû Jahl, moi qui tiens le cercle le plus fréquenté de cette vallée ?! (marque du haut rang dans sa tribu)" Suite à cet incident, Allah le Très-Haut fit descendre :

﴿ كلا لئن لم ينته لنسفعا بالناصية ✻ ناصية كاذبة خاطئة ✻ فليدع ناديه ✻ سندع الزبانية ✻
كلا لا تطعه واسجد واقترب ﴾ [العلق١٥-١٩]

"**Mais non! S'il ne cesse pas, Nous le saisirons certes, par le toupet, le toupet d'un menteur, d'un pécheur. Qu'il appelle donc son assemblée**.

Nous appellerons les gardiens (de l'Enfer. Non! Ne lui obéis pas; mais prosterne-toi et rapproche-toi. » (Al-`Alaq L'adhérence 96 : 15 à 19)

Alors que le Prophète (BP sur lui) priait dans l'Enceinte de la Ka`ba vint le libertin `Uqba ibn Abî Mu`ayt, il enroula son vêtement autour du cou du Prophète et le lui serra rudement pour l'étouffer. Aussitôt, Abû Bakr As-Siddîq arriva et repoussa l'homme loin du Prophète en disant : "Tuez-vous un

homme parce qu'il dit: "Mon Seigneur est Allah?"

Une fois, un bédouin recourut aux Qoraïcheites pour se plaindre de Abû Jahl qui lui devait une dette mais atermoyait. "Celui qui rétablira ton droit, c'est Mohammad !" dirent les Qoraïchites voulant ainsi attiser la tension entre le Prophète (BP sur lui) et Abû Jahl. L'homme alla ensuite trouver le Prophète (BP sur lui) et lui demanda son intercession auprès de Abû Jahl. Le Prophète acquiesça et se leva pour accompagner le bédouin. Devant la maison de Abû Jahl, il frappa à la porte. "Qui est-ce ?" – "Mohammed". Abû Jahl sortit tout pâle. "Donne à cet homme son dû !" réclama le Prophète. Et Abû Jahl de répondre : "Attends que je te l'apporte !" Il restitua au bédouin sa somme immédiatement. Plus tard, quelques Qoraïchites étonnés par la lâcheté imprévue de leur ami, et vexés par ce détour loin de leur stratagème, lui demandèrent des clarifications. "Par Dieu ! expliqua Abû Jahl, le frappement à la porte produisit un bruit effrayant ! Puis, j'ai vu derrière lui un chameau vigoureux qui ne ressemble à aucun autre chameau !"

Abû Lahab avait beau être l'oncle du Prophète (BP sur lui), il s'acharnait le plus rudement contre lui. Voisins, Abû Lahab et son épouse prirent l'habitude de jeter les ordures devant la porte de la maison du Prophète.

Parmi les persécuteurs figuraient :

- Al-`Âs ibn Wâ'il As-Sahmî (des Banû Sahm), père de `Amr ibn Al-`Âs

- Al-Aswad ibn `Abd Yaghûth Az-Zuhrî (des Banû Zuhra, oncles maternels du Prophète)

- Al-Aswad ibn Al-Muttalib Al-Asadî (des Banû Asad), cousin paternel de notre dame Khadîja, épouse du Prophète (BP sur lui)

- Al-Walîd ibn Al-Mughîra, oncle de Abû Jahl

- An-Nadr ibn Al-Hârith Al-`Abdarî (des Banû `Abd Ad-Dâr)

A noter qu'aucun d'eux ne s'est converti à l'islam ; Allah – le Très-Haut – les a fait tous périr en mécréants : soit tués à la bataille de Badr, soit torturés par les maladies les plus virulentes. Certes, Allah est Puissant, Détenteur du pouvoir de punir.

Entre temps, entra en islam Hamza ibn `Abd Al-Muttalib, oncle du Prophète (BP sur lui). Indigné par les critiques que lui avaient adressées quelques femmes esclaves sur sa lâcheté face aux outrages de Abû Jahl contre son neveu (BP sur lui), Hamza alla trouver Abû Jahl le libertin et l'admonesta furieusement : "Comment oses-tu insulter Mohammed, moi étant adepte de

sa religion ?!" Ce fut ainsi qu'Allah illumina la conscience de Hamza et le fit entrer dans le giron de l'islam. Cet homme devint ensuite l'un des musulmans les plus obstinés face aux ennemis de l'islam, au point de mériter le surnom de "Le Lion d'Allah".

Les offres Qoraïchites de renoncer à la prédication

Réalisant que la voie de la persécution déboucherait sur une impasse, les infidèles Qoraïchites se réunirent pour se concerter sur de nouvelles manoeuvres susceptibles de détourner Mohammed (BP sur lui) de ses desseins. Ils convinrent de déléguer `Utba ibn Rabî`a Al-`Abchamî (des Banû `Abd-Chams), leur notable haut placé, à la rencontre du Prophète (BP sur lui) avec des propositions à même de l'inciter à laisser aller.

De fait, il alla voir le Prophète (BP sur lui) faisant sa prière à la mosquée, et lui dit : "Ô neveu ! Tu fais partie de notre élite, pour ton rang élevé et ta lignée de famille. Pourtant, tu entraînes les tiens dans une affaire imposante. Par elle, tu as rompu leur union, traité de déplacé leur raisonnement et dénoncé leurs divinités, religion et aïeux. Si tu veux de l'argent, nous prélèverons de nos biens de quoi te rendre plus riche que nous. Si tu veux du prestige, nous t'élirons à notre tête et n'adopterons pas de décision sans te consulter. Si tu veux de la souveraineté, nous te ferons roi sur nous. Si c'est un souffle de djinn irrésistible qui te traverse, nous aurons recours à la médecine et nous n'épargnerons pas un sou pour te voir guéri."

A peine finit-il que le Prophète (BP sur lui) récita devant lui la sourate Fussilat. A l'écoute du verset:

﴿فإن أعرضوا فقل أنذرتكم صاعقة مثل صاعقة عاد وثمود﴾

"***S'ils s'en détournent, alors dis-leur; "Je vous ai avertis d'une foudre semblable à celle qui frappa les `Ad et les Thamoûd***" (Fussilat Détaillés 41 : 13)

`Utba ferma au Prophète sa bouche et le pria de stopper. Puis de retour aux siens, il les avertit : "Ô gens de Qoraïche ! J'ai entendu du jamais entendu. Par Dieu ! Ce n'est ni de la poésie, ni de la divination, ni de la magie. Ecoutez-moi et restez loin de l'homme ! Par Dieu ! Les paroles qu'il tient et que j'ai entendues seront certes retentissantes. Si jamais les tribus arabes l'attaquaient, vous n'auriez plus à lui faire front, et s'il l'emportait sur elles, sa gloire serait alors la vôtre." Mais `Utba fut frappé par leur réaction : "Voilà que Mohammed t'a ensorcelé !"

Le stratagème s'avérant inefficace, les Qoraïchites recoururent à un autre. Ils proposèrent au Prophète (BP sur lui) de leur partager leur culte par moments, en échange de leur participation à son culte par moments. Une proposition après laquelle fut révélée la sourate :

﴿قل هو الله أحد ❁ الله الصمد ❁ لم يلد ولم يولد﴾

« ***Dis: "Ô vous les infidèles! Je n'adore pas ce que vous adorez. Et vous n'êtes pas adorateurs de ce que j'adore.*** » (Al-Kâfiroûn Les Infidèles 109: 1 à 3)

Déçus, ils finirent par réclamer au Prophète l'omission des passages coraniques qui les enragent, passages surtout anti-idolâtriques ou menaçants. Allah – le Très Haut – fit alors descendre :

﴿ما يكون لي أن أبدله من تلقاء نفسي إن أتبع إلا ما يوحى إلي ﴾

" ***Il ne m'appartient pas de le changer de mon propre chef. Je ne fais que suivre ce qui m'est révélé…*** » (Yûnûs Jonas 10 : 15)

A nouveau désorientés, les Qoraïchites se tournèrent contre Mohammed en lui demandant l'impossible : " Si tu dis vrai, fais-nous voir un signe à notre demande ! Que la lune soit fendue !" Ce signe eut beau survenir par intervention divine, ils campèrent sur leur intransigeance, faisant au Prophète davantage de requêtes opiniâtres, telles :

﴿وقالوا لن نؤمن لك حتى تفجر لنا من الأرض ينبوعا ❁ أو تكون لك جنة من نخيل وعنب فتفجر الأنهار خلالها تفجيرا ❁ أو تسقط السماء كما زعمت علينا كسفا أو تأتي بالله والملآئكة قبيلا ❁ أو يكون لك بيت من زخرف أو ترقى في السماء ولن نؤمن لرقيك حتى تنزل علينا كتابا نقرؤه ﴾

« …***Nous ne croirons pas en toi, jusqu'à ce que tu aies fait jaillir de terre, pour nous, une source; - ou que tu aies un jardin de palmiers et de vignes, entre lesquels tu feras jaillir des ruisseaux en abondance; - ou que tu fasses tomber sur nous, comme tu le prétends, le ciel en morceaux; ou que tu fasses venir Allah et les Anges en face de nous; - ou que tu aies une maison (garnie) d'ornements; ou que tu sois monté au ciel. Encore ne croirons-nous pas à ta montée au ciel, jusqu'à ce que tu fasses descendre sur nous un Livre que nous puissions lire***" (Al-'Isrâ' Le Voyage Nocturne 17 : de 90 à 93)

A ceci, les réponses du Prophète étaient d'inspiration divine :

﴿قل سبحان ربي هل كنت إلا بشرا رسولا﴾الإسراء ٩٣

« ***Dis-(leur): "Gloire à mon Seigneur! Ne suis-je qu'un être humain-Messager?***" (Al-'Isrâ' Le Voyage Nocturne 17 : 93)

Les Qoraïchites avaient la main malheureuse en lutte diplomatique ; ils renouèrent ainsi avec la violence contre le Messager d'Allah et les fidèles musulmans, violence par tout moyen possible.

Les persécutions contre les Croyants

Les sévices qu'avait connus le Prophète (BP sur lui) pour rendre public l'Appel à l'islam furent de même subis par ses Compagnons. En fait, chaque tribu maltraitait ceux de ses membres qui choisirent l'islam. Ce ne fut qu'avec belle endurance que les persécutés s'accrochaient à leur religion, tout fermes dans leur foi, jusqu'à l'accomplissement des desseins divins.

Pour la cause d'Allah, de nombreuses figures subirent la persécution, telles :

- Bilâl ibn Rabâh, esclave de 'Umayya ibn Khalaf Al-Jumahî (des Banû Jumah). Celui-ci nouait une corde autour du cou de son esclave et l'abandonnait aux gamins pour jouer. Outre, 'Umayya emmenait Bilâl en pleine canicule et fit mettre un rocher énorme sur sa poitrine. Plus tard, maître 'Abû Bakr As-Siddîq acheta Bilâl et l'affranchit, pour l'amour du grand Seigneur, exalté soit-Il.

- `Âmir ibn Fuhayra : cet esclave de Safwân ibn 'Umayya subissait des supplices à lui faire perdre le sens. Ce fut encore 'Abû Bakr As-Siddîq qui l'acheta, avant de l'affranchir.

- Zinnîra : une femme esclave qui fut tourmentée au point de perdre sa vue. Pourtant, cette perte ne fit qu'accroître sa foi. Puisse Allah l'agréer.

- `Ammâr ibn Yâssir et sa famille : `Ammâr, son frère, son père et sa mère furent torturés tous par le feu. On rapporte que le Prophète (BP sur lui) passa par eux au moment de leur supplice et dit : "Patience, famille de Yâssir ! Votre rendez-vous, c'est au Paradis !" Le père et la mère de `Ammâr succombèrent au supplice. Quant à `Ammâr, il fut libéré après avoir déclaré son renoncement à l'islam. Mesure de façade dont fit mention la parole divine:

﴿إِلاَّ مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُ مُطْمَئِنٌّ بِالإِيمَانِ﴾

« ***Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi – ...*** » (An-

Nahl Les Abeilles 16 : 106)

En somme, nulle personne parmi les premiers musulmans ne fut épargnée, pour avoir cru au Seigneur, que Son Nom soit exalté. Ceci dit, les torts subis n'entraînaient que raffermissement accru des Croyants dans leur choix. Ces mots résumaient leur position à merveille :

﴿حَسْبُنَا اللهُ ونِعْمَ الوكيل﴾

« ***Allah nous suffit; Il est notre meilleur garant*** » (Âl `Imrân La Famille de `Imrân 3 : 173)

Touché par les injustices faites à ses disciples, injustices qu'ils furent incapables de réparer soit pour leur petit de nombre, soit pour leur manque de potentiel, le Prophète (BP sur lui) proposa aux Compagnons d'émigrer vers l'Abyssinie dans l'espoir qu'Allah ouvre une issue à leur impasse. Dix hommes et cinq femmes se déplacèrent alors en direction de l'Abyssinie, maître `Uthmân ibn `Affân et son épouse Ruqayyâ, fille du noble Prophète (BP sur lui) furent en tête des émigrés qui passèrent là-bas trois mois puis rentrèrent à la Mecque, en escorte fournie par quelques notables consentant à leur accorder protection.

Entre temps, `Umar ibn Al-Khattâb embrassa l'islam, âgé alors de 26 ou 27 ans. Là, chez les infidèles Qoraïchites, on disait : "Aujourd'hui, les gens (les musulmans) atteignent la moitié de notre nombre !"

Les stratégies s'épuisaient. Les Qoraïchites suggérèrent alors aux Banû `Abd Manâf , la grande famille du Prophète, une double rançon contre son extradition. Mais les Banû `Abd Manâf rejetèrent l'offre. Une proposition fut ensuite faite à Abû Tâlib, l'oncle du Prophète, d'adopter un jeune Qoraïcheite à la place de Mohammed qu'il devrait livrer aux chefs de Qoraïche. Or, Abû Tâlib refusa et dit : "Bizarre ! Vous me donnez votre fils que je nourris pour vous ; et je vous donne le mien que vous tuez!"

Assez de stratagèmes, et de préjudices : voici les Qoraïchites à nouveau les épaules haussées face au Prophète (BP sur lui) et aux Croyants. Ils convinrent de boycotter les Banû `Abd Manâf pour les chasser de La Mecque. Point d'échanges – ni vente ni achat – avec eux jusqu'à ce qu'ils leur remettent Mohammed pour être liquidé. Les Qoraïchites rédigèrent à ce sujet un "Feuillet" et l'accrochèrent à l'intérieur de la Ka`ba, comme gage de fidélité à cet engagement. Les Banû `Abd Manâf – croyants soient-ils ou incrédules – recoururent à Abû Tâlib et le rejoignirent dans les cols montagneux. Mais les infidèles Qoraïchites les assiégèrent là-bas. Et le blocus s'étendit sur trois ans

au bout desquels s'épuisèrent toutes les provisions des Banû `Abd Manâf, au point de ne trouver que les feuilles d'arbre à manger.

L'émigration vers l'Abyssinie

Eprouvé par le blocus, le Prophète (BP sur lui) conseilla à ses Compagnons d'émigrer vers l'Abyssinie. Ils furent quatre-vingt-trois hommes, dix-sept femmes, en plus de leurs enfants ; tous appartenant aux sous-tribus de Qoraïche. Ces émigrés restèrent là-bas jusqu'après la levée du siège du Prophète (BP sur lui) et des Banû `Abd Manâf dans les cols.

Le Négus, le roi d'Abyssinie, était réputé pour son équité. De fait, il fut plein d'égards et d'hospitalité envers les émigrés musulmans, leur accordant la liberté religieuse. La nouvelle parvenue aux Qoraïchites, ils expédièrent une délégation au Négus, avec des cadeaux et pour lui et pour ses patriarches. Objectif : convaincre le Négus de renvoyer les émigrés chez eux et leur interdire le séjour sur le territoire abyssin. Insensible à leurs demandes, il convoqua les émigrés musulmans à un débat pour s'enquérir sur le type de religion qu'ils confessaient. Ja`far ibn Abî Tâlib prit la parole. Il lui décrivit ce que furent ses compagnons avant d'être musulmans et mit en exergue les valeurs que l'islam vint apporter : renoncement à l'idolâtrie, adoration du Dieu un et unique, appel aux bonnes moralités… etc. Ensuite, il récita les débuts de la sourate Maryam, relatant l'histoire de la naissance du Messie Jésus, fils de Marie. "Mais cela ressemble bien à ce que prêchait Jésus !" s'exclama le Négus qui lui demanda comment Jésus était réellement vu par l'islam, loin des allégations Qoraïchites. Ja`far dit alors : "On dit à son compte ce que notre Prophète dit : Jésus est le Serviteur d'Allah, Son Messager, Son Souffle et Sa parole qu'Il envoya à la vierge Marie" – "Certes, Jésus fils de Marie n'en dit pas plus !" commenta le Négus qui reprit, en s'adressant aux émigrés : "Allez-y ! Vous êtes en sécurité !" Avec leurs cadeaux rendus, les délégués Qoraïchites retournèrent chez les leurs, désillusionnés.

On rapporte que Abû Bakr As-Siddîq fut enclin à émigrer vers l'Abyssinie sous le poids des persécutions des siens. Mais à la rencontre de Ibn Ad-Dughna, le grand notable, celui-ci s'exclama :"Un homme comme toi ne part pas, Abû Bakr ! Je t'accorderai ma protection !" D'ailleurs, Ibn Ad-Dughna fit le tour de la tribu de Qoraïche en disant : "Quelqu'un comme Abû Bakr ne part pas ! Ferez-vous sortir un homme qui donne au sans-le-sou, entretient ses proches, emporte les fardeaux et prête main forte pour rétablir les droits ?!" A ceci, les Qoraïchites ne purent qu'accepter le parrainage de cet homme tenu en haute estime, Ibn Ad-Dughna. Abû Bakr resta alors chez lui, adorant son Seigneur unique. Il fit construire plus tard une petite mosquée dans sa

demeure, où il faisait ses prières et récitait le Coran. Furent donc portés sur lui les regards intéressés des femmes et des enfants de Qoraïche, ce qui indignait les infidèles et les poussait à faire pression sur Ibn Ad-Dughna pour renoncer au patronage de l'homme s'il insistait sur ce qu'il faisait. Ainsi, Ibn Ad-Dughna demanda-t-il au grand Compagnon de pratiquer son culte en discrétion, mais reçut alors la réponse : "Je te restitue ta protection, et j'accepte celle du Très-Haut !" Ce fut ainsi qu'Abû Bakr As-Siddîq (qu'Allah l'agrée) continua à pratiquer son culte sans se cacher, endurant avec patience les torts infligés par les infidèles Qoraïchites, ayant foi en la rétribution divine. Or, Allah est avec les endurants.

Annulation du Feuillet

Le siège sur les Banû `Abd Manâf se resserra. Mais un groupe de notables Qoraïchites fut touché et vint au secours des assiégés : ils se dirigèrent vers la Ka`ba, décrochèrent la charte du Feuillet et la déchirèrent, annulant ainsi l'engagement. Ce feuillet était déjà rongé par les insectes, et il n'en manquait que le nom d'Allah - le Glorifié - noté en prélude, comme l'avait prévenu le Prophète (BP sur lui).

Suite à cet acte, les Banû `Abd Manâf purent quitter les cols montagneux. Le Prophète (BP sur lui) poursuivit, pour sa part, l'appel à la religion d'Allah. Jour après jour, les musulmans grandissaient en nombre – adeptes venant de Qoraïche et autres – et devinrent plus coriaces devant les agresseurs. Dix ans après son apostolat, le Prophète connut le décès de son oncle Abû Tâlib, le tuteur et protecteur. Temps pour les infidèles Qoraïchites de s'abattre sur leur proie. Le Prophète (BP sur lui) voulait alors émigrer vers At-Tâ'if. Il s'y rendit pour rechercher de possibles adhérents à la religion d'Allah ou des tuteurs parmi les notables de cette ville. Cependant, ceux-ci rejetèrent l'appel du noble Prophète en intégralité. Pire encore, on monta les insensés contre lui pour le cribler d'insultes sur le chemin du retour. Mohammed (BP sur lui) regagna La Mecque et demanda à Al-Mut`im ibn `Adî de le protéger. Ce fut fait. Et sous la tutelle de Al-Mut`im, le Prophète (BP sur lui) se rendit auprès de la Ka`ba, fit ses tournées rituelles, puis rentra chez lui, protégé cette fois-ci par son Grand Seigneur, à Lui la puissance et la gloire.

Décès de notre dame Khadîdja

Les enfants du Prophète (BP sur lui)

Le mois du décès de son oncle Abû Tâlib, le Messager (BP sur lui) perdit également son épouse Khadîdja bint (Bint = fille de) Khuwaylid, la Mère des Croyants. Ce fut trois ans avant l'émigration du Prophète (BP sur lui) à Médine. Période de grand deuil pour celle qui fut la grande alliée et le coeur le plus tendre. Tant que vivait Khadîdja, le Prophète (BP sur lui) ne prit aucune autre épouse. Il s'en rappelait souvent et demandait miséricorde pour elle longtemps après sa dispartition. Il eut d'elle tous ses enfants (sauf Ibrâhîm).

- Le premier de ses enfants fut Al-Qâsim, décédé à un tout jeune âge. On dit qu'il avait atteint l'âge de chevaucher une monture. Son père reçut le nom de Abû Al-Qâsim comme surnom.

- Ensuite vint sa fille Zaynab, qui épousa Al-`Âs ibn Ar-Rabî` - avant l'apostolat du Prophète - et eut de lui une fille, 'Umâma, qui devint plus tard la seconde épouse de `Alî ibn Abî Tâlib après le décès de sa femme Fâtima Az-Zahrâ' (Qu'Allah l'agrée).

- Ruqayya : elle fut mariée à `Uthmân ibn `Affân avant l'émigration de celui-ci en Abyssinie, puis l'accompagna là-bas. Après le décès de Ruqayya, `Uthmân épousa sa sœur, Umm Kulthûm, à Médine.

- Umm Kulthûm

- Fâtima : elle fut la femme de `Alî ibn Abî Tâlib. Ils eurent pour enfants Al-Hasan et Al-Husayn

- `Abdullâh (surnommé Le Bon, et encore Le pur) : il naquit après l'apostolat du Prophète et mourut enfant.

Seule Fâtima survécut à son père (BP sur lui) ; elle décéda six mois après lui.

Les épouses du Messager (BP sur lui) :

Quelques jours après la disparition de Khadîdja, le Prophète (BP sur lui) se maria avec notre dame Sawda bint Zam`a la Qoraïchite `Amirite. Cette veuve qui avait été l'une des premières figures à embrasser l'islam faisait partie, avec son ex-mari, du deuxième groupe d'émigrants vers l'Abyssinie. De retour, elle perdit ce premier conjoint puis devint l'épouse du Prophète (BP sur lui). Ce fut elle qui concéda sa nuit à `Â'icha.

Le Prophète contracta ensuite mariage avec notre dame `Â'icha, fille de

Abû Bakr As-Siddîq (qu'Allah les agrée tous deux), alors une fillette de 6 à 7 ans et ne consomma le mariage que lorsqu'elle atteignit 9 ans. Des épouses du Prophète, `Â'icha fut la plus proche du cœur de son mari. Elle devint plus tard la plus sage et la plus renseignée des femmes de la nation musulmane en matière de religion, au point de constituer une référence pour les grands compagnons qui la consultaient souvent sur les questions difficiles. Le Prophète (BP sur lui) ne reçut de Révélation coranique dans un lit que dans celui de `Â'icha.

Les épouses du Messager (BP sur lui) se présentaient dans l'ordre suivant :

- Notre dame Hafsa, fille de `Umar ibn Al-Khattâb

- Notre dame Zaynab bint Khuzayma ibn Al-Hârith des Qaysites : elle décéda deux mois après leurs noces.

- Notre dame Umm Salama Hind bint Abî Umayya, des Qoraïchites Makhzûmites

- Notre dame Zaynab bint Jahch des Banû Asad ibn Khuzayma, fille de Umayma, tante paternelle du Prophète.

- Notre dame Juwayriya bint Al-Hârith, des Banû Al-Mustalaq : cette femme fut détenue parmi les prisonniers de guerre des Banû Al-Mustalaq. Le Prophète (BP sur lui) l'affranchit et la prit comme épouse ; acte qui passa en exemple au reste des musulmans qui ne tardèrent à libérer leurs femmes esclaves venant de cette même tribu pour honorer l'alliance du Prophète. Suite à cet acte, les Banû Al-Mustalaq se convertirent tous à l'islam.

- Notre dame Umm Habîba, nommée également Hind ou Ramla. Elle est la fille de Abû Sufyân Sakhr ibn Harb, le seigneur Qoraychite Umayyite.

- Notre dame Safiyya, fille de Huyayy ibn Akhtab, chef des Banû An-Nadîr

- Notre dame Maymûna bint Al-Hârith des Hilâlites : la dernière épouse du Prophète (BP sur lui). Cette femme fut la veuve du Seigneur des Martyrs Hamza ibn Abd Al-Muttalib, oncle paternel du Prophète. Elle était la tante maternelle de `Abd Allâh ibn `Abbâs, le grand Compagnon. Le Prophète contracta mariage avec elle pendant son petit pèlerinage de Rattrapage (`Umrat Al-Qadâ') en l'an 7 de l'hégire et ne consomma cette union qu'après s'être désacralisé au terme de son rite.

Le Prophète (BP sur lui) quitta ce monde laissant derrière lui neuf

épouses : `Â'icha, Hafsa, Zaynab bint Jahch, Umm Salama, Safiyya, Umm Habîba, Maymûna, Sawda et Juwayriya (la première à le rejoindre dans l'au-delà Zaynab bint Jahch, et la dernière, Umm Salama).

Le Prophète (BP sur lui) eut de même quatre femmes esclaves, dont Maria la femme Copte, mère de son fils Ibrâhîm, le bébé qui décéda avant son sevrage, en l'an 10 de l'hégire.

Les oncles paternels du Prophète (BP sur lui) étaient au nombre de onze. Deux seulement embrassèrent l'islam, à savoir : Hamza et Al-`Abbâs (le cadet). Les frères germains du père du Prophète (BP sur lui) étaient Abû Tâlib et Az-Zubayr.

Des six tantes paternelles du Prophète (BP sur lui), n'entra en islam que notre dame Safiyya, mère Az-Zubayr ibn Al-`Awwâm.

Le Prophète (BP sur lui) avait eu beaucoup d'esclaves, hommes et femmes, dont il affranchit la plupart. Parmi les esclaves affranchis figurait Zayd ibn Hâritha que le Prophète maria à Umm Ayman. Union qui donna naissance à Usâma ibn Zayd.

Beaucoup d'hommes eurent l'honneur d'être au service du Prophète (BP sur lui) dont : Anas ibn Mâlik, `Abdullâh ibn Mas`ûd, Bilâl ibn Rabâh, Abû Dharr Al-Ghifârî.

Parmi les scribes du Prophète (BP sur lui) notons : Abû Bakr As-Siddîq, `Umar ibn Al-Khattâb, `Uthmân ibn `Affân, `Alî ibn Abî Tâlib, Mu`âwiya ibn Abî Sufyân, Az-Zubayr ibn Al-`Awwâm, `Amr ibn Al-`Âs et beaucoup d'autres. Ces scribes mettaient par écrit les versets révélés au Prophète, les pactes contractés par lui et sa correspondance avec les rois et princes.

Présentation de soi aux tribus

Premier Serment d'Allégeance à Aqaba

Avisé de l'opposition acharnée des Qoraïchites à sa Mission, le Prophète (BP sur lui) recourut, par une inspiration divine, à se faire présenter à d'autres arabes influents. Il avait l'espoir de trouver chez eux soutien et protection ; afin de pouvoir accomplir sa mission et divulguer le Message de Dieu. Ainsi, le Prophète (BP sur lui) faisait-il son apparition en pleines saisons de commerce, dans les marchés de La Mecque vers lesquels affluaient les Arabes de toute contrée pour échanger, et parader, chaque tribu vantant ses exploits. Ce qui avait lieu notamment pendant les saisons de pèlerinage.

Le Prophète s'y rendait alors pour inviter les gens vers le chemin d'Allah

(exalté soit-Il), faire entendre le saint Coran et solliciter leur appui pour parvenir à parachever sa Mission sacrée. Mais personne ne lui fut favorable ; jusqu'à l'arrivée d'une délégation de la tribu Aws, résidents de Yathrib (ville plus tard nommée Médine, et encore Tayba). La visite des Awsites avait essentiellement pour objectif de contracter une alliance avec les Qoraïchites, contre leurs cousins de la tribu Khazraj. Or, cette visite trouva de nouveaux horizons. Averti de leur arrivée, le Prophète (BP sur lui) se rendit à la rencontre des délégués Awsites. "Voulez-vous tirer meilleure partie de votre visite ? dit-il. Je suis le Messager de Dieu. Dieu m'a envoyé à Ses Serviteurs pour que je les invite à L'adorer sans rien Lui associer." Puis le Prophète récita des passages du Coran, expliquant les enseignements maîtres de l'islam. Quelques Awsites furent enclins à accepter l'islam, d'autres non. Et la délégation regagna Médine sans adopter l'islam.

Plus tard, pendant la saison de pèlerinage, un groupe de six Khazrajites étaient à la Mecque pour accomplir le rite, lorsque le Prophète (BP sur lui) les rencontra, leur proposa l'islam et sollicita leur soutien. Les six hommes se convertirent alors tous à l'islam et promirent au Prophète de revenir le retrouver, l'année prochaine pendant la même saison. Ces Khazrajites qui devinrent les premiers arabes de Médine à embrasser l'islam, étaient : As`ad ibn Zurâra, `Awf ibn Al-Hârith, Râfi`ibn Mâlik, Qutba ibn `Âmir, `Uqba ibn `Âmir et Jâbir ibn `Abdillâh.

L'année suivante, à l'échéance du rendez-vous, cinq seulement des six Khazrajites revinrent de Médine, accompagnés de sept autres Khazrajites et de deux Awsites. Ils se réunirent avec le Prophète (BP sur lui) à al-`Aqaba, et se déclarèrent tous musulmans. Pendant cette rencontre, les nouveaux fidèles prêtèrent serment d'allégeance au Prophète, promettant d'adorer Allah Seul sans association, de ne jamais voler, ni forniquer, ni tuer leurs enfants, ni commettre une infamie "des mains ou des pieds", ni désobéir au Prophète en ce qui est convenable. Au moment de leur retour, le Prophète envoya avec eux l'un de ses sages disciples, avec pour mission de leur enseigner le Coran et approfondir leur savoir en religion.

C'est ainsi que l'islam commença à Médine, faisant l’objet des conversations dans les cercles et les réunions de gens. Ce rendez-vous avec le Prophète fut nommé le Premier Serment d'Allégeance à `Aqaba.

Deuxième Serment d'Allégeance à `Aqaba

Pendant la saison du pèlerinage suivant au Premier Serment d'Allégeance à `Aqaba, beaucoup de Médinois affluèrent vers La Mecque. Ils allèrent trouver le Prophète (BP sur lui) qui leur fixa une rencontre au milieu de la nuit à `Aqaba et leur demanda de rester discrets sur ce rendez-vous, surtout vis-à-vis des infidèles Qoraïchites. Ce fut fait. Les Médinois étaient là, au rendez-vous, sans en parler même à leurs compagnons médinois non musulmans. Et le Prophète se rendit à `Aqaba accompagné de son oncle Al-`Abbâs, encore non musulman, pour l'aider à sonder les intentions des Médinois.

La foule rassemblée, Al-`Abbâs s'exclama : "Mon neveu que voici est encore sous la protection de sa grande famille ! Si vous vous trouvés assez fidèles dans l'allégeance que vous venez lui prêter, et sérieux à lui accorder la protection contre ses opposants, soyez à la mesure de votre engagement. Sinon, laissez-le, que les siens s'en occupent !" Le chef de la délégation médinoise répondit : "Mais nous ne voulons que rester fidèles et honnêtes ; nous offrons nos âmes pour le Messager de Dieu !" On demanda ensuite au Prophète (BP sur lui) de préciser les conditions de l'alliance. Il dit : "J'exige, pour mon Seigneur, que vous L'adoriez Seul sans rien Lui associer ; et pour moi-même, que vous me défendez de ce dont vous défendez normalement vos femmes et enfants, tant que je séjourne chez vous." Sur ce, les Médinois prêtèrent serment d'allégeance au Prophète. Ils furent soixante-treize hommes, soit soixante-deux Khazrajites et onze Awsites, en plus de deux femmes. Cet arrangement fut nommé le "Second Serment d'Allégeance à `Aqaba".

De ses nouveaux alliés, le Prophète (BP sur lui) élit douze représentants: neuf des Khazrajites et trois des Awsites. "Vous êtes chargés de vos grandes familles, dit le Prophète, chacun les siens." Après le retour de ceux-ci à Médine, la ville connut un essor de l'islam, plus important que la fois première.

D'autre part, les Qoraïchites pressentirent la conclusion de ce pacte d'allégeance et redoublèrent en revanche leurs attaques contre les musulmans résidents de La Mecque. A ceci le Prophète (BP sur lui) réagit en conseillant à ses Compagnons d'émigrer à Médine. Les musulmans mecquois commencèrent donc à s'y infiltrer, séparément ou en groupes, surtout à la dérobée des regards Qoraïchites. Ne restèrent en Mecque que Abû Bakr As-Siddîq, `Alî ibn Abî Tâlib et peu de fidèles incapables de partir. Lorsque Abû Bakr (que Dieu l'agrée) voulut partir, le Prophète (BP sur lui) l'incita à patienter jusqu'à recevoir lui-même une autorisation divine d'émigrer. Abû

Bakr ne fit qu'attendre que son futur compagnon de voyage (BP sur lui) soit prêt, et prépara à cette fin deux de ses montures.

Le Voyage Nocturne et l'Ascension

Peu avant son émigration de La Mecque à Médine, le Prophète (BP sur lui) vit survenir une importante grâce divine : le Voyage Nocturne et l'Ascension.

Par le "Voyage Nocturne" on entend le déplacement qu'avait fait le Prophète Mohammed (BP sur lui) de la Mosquée Sacrée encerclant l'honorable temple de la Ka`ba, vers la Mosquée Al-Aqsâ à Jérusalem (en Grande Syrie). Déplacement miraculeux par lequel Allah – à Lui la toute-puissance et la gloire – voulut montrer des signes merveilleux à un homme qu'Il tenait en très haute estime.

De fait, Allah –exalté soit-Il – fit que le Prophète (BP sur lui) chevaucha à cette fin Al-Burâq, une monture qui ne ressemblait pas aux bêtes terrestres, mise à la disposition du Messager. Al-Burâq saurait poser son sabot juste à la limite de son champ de vision. Et ainsi, il emporta le Prophète de la Mosquée Sacrée à la Mecque jusqu'à Jérusalem dans l'espace d'une nuit. Le Prophète (BP sur lui) entra dans le temple de Jérusalem et y fit la prière avec le reste des Prophètes, en présidant la prière.

Et "L'Ascension" en question, c'est celle de notre Prophète (BP sur lui) - au terme de sa prière à Jérusalem - vers les cieux, toujours sur le dos de Al-Burâq. L'archange Gabriel (Jibrîl) l'accompagnait dans ce voyage. A chaque fois qu'ils approchaient un ciel, Gabriel demandait permission d'entrer.

- Qui est-ce? Et qui te tient compagnie ? demandait-on.

- C'est Gabriel et Mohammed, répondait l'Ange.

- A-t-il été chargé du Message ?

- Oui !

Le Ciel s'ouvrait aussitôt avec des accueils chaleureux et des meilleurs vœux aux deux voyageurs. Le septième Ciel passé, le Prophète (BP sur lui) se dirigea vers le Lotus de la Limite Sidrat al-Muntahâ (frisant le Paradis). Là, son regard embrassa des scènes inconcevables par l'esprit humain. Allah lui fit des révélations. Il prescrivit – Exalté soit-Il – à Son Messager et à Ses Serviteurs croyants cinquante prières par jour.

Le Prophète (BP sur lui) descendit ensuite vers le sixième Ciel où il

rencontra le Prophète maître Moïse (Que la paix soit sur lui) et l'informa de la prescription du Grand Seigneur, à lui et à sa Nation. Or, le Prophète Moïse lui conseilla de retourner pour demander l'allégement de cette prescription, apparemment trop lourde pour les fidèles de la Nation.

Cela étant, le Prophète Mohammed (BP sur lui) ne cessa d'aller et venir entre son Seigneur – à Lui la Puissance et la Gloire – et Moïse (Que la paix soit sur lui) jusqu'à ce que les prières prescrites fussent réduites au nombre de cinq, avec la récompense due pour cinquante.

En cette même nuit, le Prophète (BP sur lui) regagna La Mecque. Le lendemain, il se rendit au club des Qoraïchites pour raconter ce qu'il avait vu. Les uns démentirent, d'autres, leur foi ébranlée, renoncèrent à l'islam. On testa la véracité du récit de Mohammed en lui demandant de décrire le temple de Jérusalem ; or celui-ci en donna une parfaite description. On lui demanda des nouvelles sur une caravane qoraïchite qui devait progresser à destination de La Mecque ; le Prophète les renseigna sur le nombre des chameaux de la caravane, son statut et l'heure prévue de son arrivée. Et ce fut vrai. Toutefois, les preuves évidentes ne firent pas renoncer les Qoraïchites à leur dénégation et obstination, exception faite de ceux à qui Allah – le Très-Haut – accordait la grâce de consolider leur foi.

Le lendemain du Voyage Nocturne, l'archange Gabriel vint retrouver le Prophète (BP sur lui) pour lui montrer comment et quand faire les cinq prières du jour. Avant cela, la prière se faisait deux fois par jour : le matin, en deux rak`a (unités de prière), et le soir, toujours en deux rak`a. C'était la prière sur le modèle du Prophète Abraham (Ibrâhîm), que la paix soit sur lui ainsi que sur notre Prophète aimé.

Emigration du Prophète (BP sur lui) et son Compagnon Abû Bakr As-Siddîq (Qu'Allah l'agrée)

La nouvelle des alliances de Mohammed (BP sur lui) se répandit chez les Qoraïchites qui s'apercevaient des déplacements des musulmans en direction de Médine ; là où les nouveaux alliés médinois iraient jusqu'à se sacrifier pour leur Prophète. Les chefs et grandes figures Qoraïchites se réunirent pour se concerter sur l'affaire de Mohammed dans la Maison du Séminaire (Dâr an-Nadwah), un lieu de réunion des notables de la tribu pour se consulter en temps de crise, lieu construit par Qusayy ibn Kilâb.

Pendant la réunion, plusieurs avis furent exprimés : "Qu'on le mette dans des chaînes de fer, jusqu'à ce qu'il étouffe !" ou encore "Qu'on le chasse de nos terres et l'envoie en exil !" Mais l'un des chefs réfuta : "Ce n'est ni ceci, ni

cela ! Si on l'emprisonne, la nouvelle se répandra et ses compagnons attaqueront pour vous l'arracher. Et si on l'exile, rien n'empêche qu'il conquière les oreilles des gens chez qui il résidera, par le charme de ses paroles et la cohérence de sa logique, au point qu'il revienne vous faire front avec ces gens derrière lui." Là, le tyran Abû Jahl prit la parole : "La bonne idée, c'est de sélectionner un groupe de jeunes hommes forts, un de chaque tribu, pour infliger tous ensemble à Mohammed un coup mortel. Ainsi, les tribus seraient-elles toutes responsables du meurtre ; et les Banû `Abd Manâf ne sauraient jamais leur faire la guerre à la fois (pour venger le sang de leur homme) !"

Cette idée fut appréciée, puis approuvée par les hommes réunis qui désignèrent tout de suite les jeunes candidats au meurtre, et la fin de la nuit où il devrait survenir. Mais Allah – exalté soit-Il – prévint Son Messager (BP sur lui) des intentions de ses oppresseurs, et lui révéla Son autorisation d'émigrer vers Yathrib (Médine la Lumineuse). Il était temps pour le Prophète (BP sur lui) d'aller trouver Abû Bakr As-Siddîq (Qu'Allah l'agrée), de lui communiquer la nouvelle et de s'accorder avec lui sur la compagnie pendant le voyage. Ils se mirent d'accord de préparer les deux montures fournies par Abû Bakr à cette fin, choisirent un guide pour connaître les voies les plus courtes et fixèrent le rendez-vous de leur départ la nuit même choisie par les Qoraïchites pour la réalisation de leur noir complot.

Cette même nuit, le Messager (BP sur lui) demanda à son cousin paternel `Alî ibn Abî Tâlib de prendre sa place dans son lit, s'enveloppant de sa propre couverture, afin d'éviter tout soupçon sur son absence de la maison. Et il sortit, en dépit de la présence des jeunes infidèles à sa porte, tout en récitant la sourate Yâ Sîn. Le Prophète s'approcha d'eux. Arrivé à ce verset:

﴿وجعلنا من بين أيديهم سدا ومن خلفهم سدا فأغشيناهم فهم لا يبصرون﴾

Nous les recouvrirons d'un voile: et voilà qu'ils ne pourront rien voir » (Yâ Sîn 36 : 9),

il ne cessa de le répéter jusqu'à ce qu'il perça la foule ; Allah – le Très-Haut – avait aveuglé les assaillants, en les plongeant dans le sommeil. Le Prophète se dirigea vers la maison de Abû Bakr et les deux sortirent par une petite porte arrière de la maison, en direction du mont Thawr aux alentours de La Mecque. Ils se réfugièrent dans une grotte de ce mont.

Les jeunes infidèles étaient toujours dans l'attente de leur proie (BP sur lui). Réalisant enfin que leurs hommes avaient passé la nuit à guetter `Alî ibn Abî Tâlib, non Mohammed (BP sur lui), les chefs Qoraïchites furent abasourdis

et désemparés. Ils envoyèrent des agents pour rechercher le Prophète en toute direction, décernant une récompense de cent chamelles à quiconque le dénicherait. Les agents de Qoraïche partirent aux trousses de Mohammed.

Quelques-uns arrivèrent jusqu'au seuil de la grotte de Thawr, tellement petite que l'on aurait pu voir tout à l'intérieur, d'un simple regard furtif. Là, Abû Bakr fut frappé d'être, lui et son compagnon, à deux doigts de tomber. Mais le Prophète (BP sur lui) le rassura:

﴿لا تحزن إن الله معنا﴾

Ne t'afflige pas, car Allah est avec nous » (At-Tawba Le Repentir 9 : 40)

De fait, Allah – exalté soit-Il – détourna d'eux les regards et les intuitions, à tel point que personne ne songea à jeter un coup d'œil à l'intérieur de la grotte. La toile d'araignée et le nid de colombes à l'entrée de la grotte écartaient toute possibilité de présence de quelqu'un dedans ; question tranchée par le tyran Umayya ibn Khalaf.

La grotte Thawr abrita donc le Prophète (BP sur lui) et son compagnon, trois nuits durant, au bout desquelles devraient cesser les opérations de recherche. `Abdullâh, fils de Abû Bakr y passait les nuits chez eux puis se rendait à la ville le matin en vue de leur retransmettre les nouvelles qui les concernaient. La fille de Abû Bakr, Asmâ', leur apportait de quoi manger chaque nuit. Par mesure préventive, Abû Bakr ordonnait à son fils d'amener les troupeaux d'ovins en pâturage vers la grotte afin d'effacer les traces des pieds (de `Abdullâh et de Asmâ') sur le sable.

Tôt le lendemain de la troisième nuit passée dans la grotte, soit le lundi de la première semaine du mois de rabî`al-awwal à l'an zéro de l'hégire (cinquante-trois ans de sa naissance - BP sur lui – et treize ans du début de son apostolat), deux chamelles furent amenées aux deux évadés. Ce fut par `Âmir ibn Fuhayra, esclave de Abû Bakr, et `Abdullâh ibn Urayqit, le guide qu'ils avaient embauché pour le trajet. Le Prophète chevaucha sa monture ainsi que Abû Bakr qui fit monter `Âmir ibn Fuhayra en croupe derrière lui pour les servir pendant le voyage. Le guide se dirigea vers le bas de La Mecque puis prit, les voyageurs derrière lui, la route vers la côte (de la Mer Rouge).

Ils furent surpris, en faisant chemin, par Surâqa ibn Mâlik le Mudlijite. Cet homme avait entendu un Qoraïchite parler d'une petite cohorte qui longeait la côte et qu'il avait soupçonné d'être Mohammed et ses compagnons. Surâqa se précipita dans cette direction. En approchant le cortège, il tomba de son cheval qui avait trébuché. Ensuite, il remonta et avança à tel point qu'il

entendit le Prophète en train de réciter du Coran, sans tourner le regard, alors que Abû Bakr regardait de tout côté. Soudain, les pattes du cheval de Surâqa s'ensablèrent et le cavalier retomba par terre. La bête ne put se redresser qu'après les appels au secours lancés par son maître traumatisé, au Prophète (BP sur lui). En fait, une grande nuée de poussière montait en l'air, tel une fumée, à partir de l'endroit où les pattes du cheval se furent enfoncées. A l'entente des cris, le Prophète (BP sur lui) et son escorte stoppèrent. Surâqa se précipita vers eux, leur proposant des vivres et des équipements. "Seulement ne dis rien de nous !" répondit-on en rejetant. Mais Surâqa demanda au Prophète un écrit comme gage de sécurité. Alors, Abû Bakr écrivit pour l'homme ce qu'il avait demandé, sur les ordres du Prophète (BP sur lui). Au bout de son aventure, Surâqa rebroussa chemin sans en parler à personne. Et ce ne fut que plus tard qu'il raconta cette aventure à Abû Jahl. Le jour de la conquête de La Mecque, Surâqa se convertit à l'islam, et resta fidèle à ses préceptes.

Le Messager d'Allah et son compagnon continuèrent à progresser jusqu'à atteindre Qubâ', une ville de la banlieue médinoise. Ce fut un lundi du mois de rabî`al-awwal. Le Prophète (BP sur lui) y mit le cap chez les Banû `Amr ibn `Awf, tandis que Abû Bakr (Qu'Allah l'agrée) s'installa à As-Sunh, toujours à Médine, chez Khârija ibn Zayd.

Le Prophète (BP sur lui) séjourna à Qubâ' plusieurs jours : il y construisit une mosquée – celle que le Coran qualifie de "fondée dès le premier jour sur la piété" – et y faisait les prières avec ses Compagnons mecquois (les Emigrés) et médinois (les Auxiliaires). `Alî ibn Abî Tâlib le rejoignit là-bas quelques jours après, puisqu'il devait rester à la Mecque en vue de restituer les dépôts aux ayants droit.

Arrivée à Médine

Déjà les habitants de Médine, dès la propagation des nouvelles sur le déplacement du Prophète (BP sur lui) à destination de leur ville, sortaient chaque jour vers ses abords, guetter la venue du Prophète jusqu'à ce que la chaleur de midi les décourageât. Un jour après être repartis, les gens entendirent un cri perçant : "Ô les Arabes ! Voici votre chance que vous attendez !" Et on sortit de toute part à la réception du Prophète (BP sur lui) tout en avançant vers Al-Hirra, le territoire aux rochers noirs situé à l'entrée de Qubâ'.

De Qubâ', le Prophète (BP sur lui) se dirigea vers Médine escorté par les Auxiliaires médinois, réjouis, les épées brandies, faisant chemin à pied ou à

dos de cheval, se disputant les licols de la chamelle du Prophète voulant chacun l'héberger chez lui. Les femmes et enfants chantaient :

La pleine lune nous est apparue

Sur les collines où nous avons accouru

Envers Allah, nous devons être reconnaissants

Et exprimer dans nos do'a des remerciements.

Ô toi le messager, parmi nous annoncé,

Tes ordres seront obéis et respectés

Ce fut un vendredi. L'heure de la prière de midi était venue lorsque le Prophète (BP sur lui) passait par les habitations des Banû Sâlim ibn `Awf; il y fit halte et pria avec les fidèles. Il s'agissait là de la première prière de Vendredi que le Prophète ait accompli en islam. Depuis cette date, la prière en commun est due chaque vendredi, selon la plupart des avis rapportés. La prière terminée, le Prophète remonta sur le dos de sa chamelle et reprit chemin. Chaque fois qu'il passait par des demeures médinoises, les habitants venait le prier de rester chez eux, prenant la corde de sa chamelle. Mais le Prophète leur disait : "Lâchez-la ! Elle suit des Ordres !" La chamelle continua à défiler jusqu'à la cour des demeures des Banû `Adiyy ibn An-Najjâr, les oncles maternels du Prophète (BP sur lui) où elle s'arrêta et s'agenouilla devant la maison de Abû Ayyûb Al-Ansârî. "C'est ici, le séjour, par la Volonté du Très Haut !" Et le Prophète s'installa dans cette maison.

Il fut le hôte de Abû Ayyûb pendant un mois au bout duquel il acheta l'endroit où s'était agenouillée la chamelle, y construisit la mosquée et s'y logea. La mosquée fut édifiée de briques crues, à une hauteur dépassant de peu la taille humaine. La porte avait deux chambranles en pierres ; le plafond était construit de feuilles de palmier et les colonnes, de troncs de palmiers. Le Prophète (BP sur lui) prit part en personne aux travaux de construction pour encourager les travailleurs. Il bâtit à côté de la mosquée deux chambres pour ses deux et seules épouses à l'époque : `Â'icha et Sawda. Le nombre des chambres augmenta chaque fois que le Prophète prît une nouvelle épouse.

Le Prophète fit ensuite venir sa famille à Médine. Abû Bakr fit de même. Ainsi arrivèrent à Médine Sawda la femme du Prophète, ainsi que ses deux filles Fâtima et Umm Kulthûm. Quant à la troisième, Zaynab, elle fut empêchée par son mari Al-`Âs ibn Ar-Rabî` de rejoindre ses sœurs. D'autre part, `Abdullâh, fils de Abû Bakr se rendit à Médine avec la femme de son père et ses deux sœurs `Â'icha et Asmâ'. Cette dernière, mariée à Az-Zubayr ibn Al-

`Awwâm, était enceinte et donna naissance peu après à `Abdullâh, premier nouveau-né de la génération des Emigrés mecquois (Muhâjirîn) à Médine.

Les musulmans de La Mecque se succédèrent sur le chemin de l'émigration jusqu'à ce qu'il ne restât à la Mecque que peu de gens incapables de partir. La vague d'émigration passée, les Auxiliaires de Médine (Ansâr) se disputaient l'honneur d'héberger les Emigrés de La Mecque, au point de trancher les disputes au moyen des tirages au sort. Voulant renforcer les liens de fraternité entre les deux camps, le Prophète (BP sur lui) déclara chaque médinois des Ansâr frère de son hôte, le mecquois des Muhâjirîn. Là on assistait à des exemples d'extrême altruisme donnés par les Ansâr, traduisant leur foi sincère en la fraternité pour l'amour du Très-Haut.

La lutte armée : causes et légitimité

Le Prophète (BP sur lui) s'établit enfin à Médine. La ville comptait parmi sa population, les juifs des tribus de Banû Qaynuqâ`, de Banû Qurayzha et de Banû An-Nadîr. Le Prophète (BP sur lui) s'engagea à leur assurer la liberté de confession et la sécurité financière, fondant pour eux un code de droits et devoirs. Toutefois, les juifs de Médine ne cachaient pas leur hostilité et leur haine envers les musulmans. Se joignit à eux une cohorte de médinois arabes, musulmans en apparence mais infidèles en réalité, connus pour être des "hypocrites". Le chef de ceux-ci était `Abdullâh ibn Ubayy ibn Salûl. De toute façon, le Prophète (BP sur lui) se contenta des "apparences" à l'égard de ces deux types de concitoyens (juifs et hypocrites). Sans prendre les armes de part ou d'autre, la guerre fut celle des idées et des arguments.

Effectivement, le Prophète (BP sur lui) ne s'était jamais battu afin d'imposer la religion d'Allah, mais il invitait à cette religion et combattait pour Sa cause, armé du raisonnement péremptoire et des preuves concluantes.

Néanmoins, étant donné la vive opposition de la communauté qoraïchite à lui et à sa prédication - opposition qui s'était développée en une persécution de la personne du Prophète et de ses disciples, puis en une expulsion de leurs maisons, confiscation de leurs biens et plus d'agressions contre les faibles incapables d'émigrer – le Prophète (BP sur lui) reçut l'autorisation divine de combattre les Qoraïchites ainsi que tout agresseur voulant taire l'Appel au chemin du Créateur.

A cet effet, le Prophète (BP sur lui) commença par entraver le commerce qoraïchite avec la Grande Syrie. En second lieu, ce fut la guerre. Une guerre contre tout oppresseur vis-à-vis du Message, fût-il qoraïchite ou autre ; une

guerre à laquelle le Prophète participait aux côtés du reste des musulmans, ou nommait parfois des commandants bien choisis. D'ailleurs, les historiens classent en deux les affrontements :

- Une "bataille" ou Ghazwa, est marquée par la sortie du Prophète à la tête des musulmans, l'arme à la main ou pas

- Une "expédition" ou Sariyya, où le Prophète attribue le commandement des troupes à l'un des Compagnons.

Les batailles et expéditions dans leur ensemble

Première année de l'hégire. Envoi de deux expéditions.

Deuxième année de l'hégire. Participation à sept batailles (celle de Badr étant la plus importante) et envoi d'une seule expédition :

1- Bataille de Waddân : nom d'une ville entre La Mecque et Médine. Le Prophète sortait avec l'intention de barrer la route à une caravane qoraïchite ; mais étant arrivé trop tard, il rebroussa chemin.

2- Bataille de Buwât : nom d'une montagne également appelée Juhayna située entre Médine et Yanbu`. Le Prophète sortait pour surprendre une caravane qoraychite ; mais il arriva trop tard et regagna Médine.

3- Bataille de Al-`Uchayra : nom d'un endroit situé dans la vallée de Yanbu`. Nous en parlerons dans la rubrique de la Grande Bataille de Badr.

4- Première Bataille de Badr : Badr est un emplacement entre La Mecque et Médine, plus proche de cette dernière à son sud-ouest. Le Prophète s'y était rendu à la poursuite de quelques agresseurs ayant attaqué du bétail médinois mais ne trouva pas leur piste.

5- Grande Bataille de Badr : (à elle sera consacrée une rubrique à part)

6- Bataille de Banû Qaynuqâ` : les Banû Qaynuqâ` sont les habitants d'un faubourg juif de Médine. Ils rompirent leur pacte avec les musulmans faisant acte de trahison. Le Prophète sortit donc et leur imposa un siège pendant quinze nuits au bout desquelles les assiégés proposèrent au Prophète de se racheter – hommes, femmes et enfants – en quittant leurs maisons et leurs biens. Le Prophète (BP sur lui) accepta et les exila.

7- Bataille de As-Sawîq : ce fut lorsque Abû Sufyân mena l'assaut – avec une troupe de deux cent hommes – contre Médine, mettant le feu à des palmiers de la ville. Lorsque le Prophète (BP sur lui) sortit à leur rencontre, les assaillants prirent aussitôt la fuite, laissant les grands sacs de Sawîq (mélange

de farine de blé et d'orge) qu'ils portaient avec eux.

Troisième année de l'hégire. Participation à sept batailles (dont Uhud, la plus grande) et envoi d'une seule expédition :

1- Bataille de Ghatafân : les Ghatafân sont une branche de la tribu de Qays. Le Prophète (BP sur lui) fut avertit de quelque mobilisation de leur part pour mener un raid contre Médine. Il sortit à leur rencontre mais ceux-ci ne firent que se disperser dans les montagnes environnantes.

2- Bataille de Bahrân : un lieu sur la route entre Médine et Al-Furu`, habité par la tribu des Banû Sulaym. Ceux-ci organisaient un raid contre Médine mais furent surpris par le Prophète et les musulmans, et ainsi se disséminèrent.

3- Bataille de Uhud : (sera développée dans une rubrique à part)

4- Bataille de Hamrâ' Al-Asad : (dans une rubrique à part)

Quatrième année de l'hégire. Participation à trois batailles et envoi de trois expéditions :

1- Bataille de Banû An-Nadîr : (sera traitée dans une rubrique à part)

2- Bataille de Zhât Ar-Riqâ` : c'est le nom donné à des rochers tachetés de rouge, blanc et noir dans une montagne sur la route vers le Nadjd. Aux alentours de cette montagne, le Prophète se rendit, avec sept cents combattants musulmans, pour affronter des tribus nadjdis voulant faire la guerre aux musulmans. A leur arrivée, il n'y restait que les femmes, qui furent emmenées avec les troupes musulmanes de retour à Médine. Leurs hommes s'étaient enfuis dans les montagnes.

3- Dernière Bataille de Badr : on en parlera en fin de la rubrique sur la Bataille de Uhud.

Cinquième année de l'hégire. Participation du Prophète à quatre batailles (dont la célèbre Al-Khandaq) :

1- Bataille de Dawmat Al-Jandal : nom d'un endroit entre Médine et Damas. Quinze nuits le séparent de la première, et cinq de la deuxième. Des nouvelles parvinrent au Prophète (BP sur lui) que des bédouins coupeurs de route s'y installaient, voulant s'approcher de Médine. Alors, il sortit, en tête d'un millier de ses Compagnons. Mais alertés de la progression du Prophète dans leur direction, ils se dispersèrent, abandonnant leur bétail que les musulmans prirent comme butin.

2- Bataille de Banû Al-Mustalaq : les Banû Al-Mustalaq sont une branche de la tribu de Khuzâ`a. Ils avaient soutenu les Qoraïchites contre les fidèles, dans la bataille de Uhud ; puis se mobilisèrent pour tenir eux-mêmes front aux musulmans. Or, le Prophète (BP sur lui) prépara une importante troupe et se rendit au front. Ce fut auprès du puits de Muraysî` appartenant à la tribu de Khuzâ`a. Les armes retentirent et les infidèles furent abattus, avec un nombre important de tués et de prisonniers de guerre. Suite à cet affront, le Prophète (BP sur lui) épousa Juwayriya, fille de Al-Hârith, chef des Banû Al-Mustalaq, et affranchit toutes les femmes de la tribu. Sur le chemin du retour après le combat se produisit le célèbre incident du Ifk (de médisance à l'égard de `A'icha la femme du Prophète)

3- Bataille de Al-Khandaq : (sera traitée sous sa rubrique)

4- Bataille de Banû Quraydha : (sera traitée sous sa rubrique)

Sixième année de l'hégire. Participation à trois batailles et envoi de onze expéditions. La bataille de Al-Hudaybiya est l'incident le plus marquant.

1- Bataille de Banû Lihyân

2- Bataille de Al-Ghâba

3- Bataille de Al-Hudaybiya

Septième année de l'hégire. Participation à une seule bataille, celle de Khaybar, et envoi de trois expéditions.

Huitième année de l'hégire. Participation à quatre batailles et envoi de dix expéditions. Les batailles les plus importantes sont celle de la Conquête de La Mecque et celle de Hunayn.

1- Bataille de Mu'ta

2- Bataille de La Conquête

3- Bataille de Hunayn

4- Bataille de At-Tâ'if

(Chacune sera développée dans une rubrique indépendante)

Neuvième année de l'hégire. Participation à une seule bataille, celle de Tabûk, et envoi d'une seule expédition.

Dixième année de l'hégire. Envoi de deux expéditions. Le Prophète accomplit le Pèlerinage d'Adieu.

Onzième année de l'hégire. Envoi d'une seule expédition.

Sur ce, l'ensemble des batailles auxquelles le Prophète (BP sur lui)

participa en personne furent au nombre de vingt-sept ; et l'ensemble des expéditions où le Prophète déléguait des commandants furent au nombre de trente-cinq. Nous nous attardons dans la suite – en bref – sur les batailles les plus marquantes.

La grande bataille de Badr

C'était d'usage chez les Qoraïchites de passer aux abords de Médine, sur le chemin aller-retour de la Grande Syrie où ils voyageaient dans des buts commerciaux. Au mois de jumâdâ al-âkhir de l'an deux de l'hégire, Qoraïche envoya son convoi le plus important vers la Grande Syrie : une grande caravane avec une trentaine d'hommes, Abû Sufyân ibn Harb en tête. Le Messager de Dieu (BP sur lui) fut au courant du passage du convoi et sortit pour le retrouver avec cent cinquante Emigrés (Muhâjirîn), mais ne put le rattraper. Cette sortie fut appelée la bataille de Al-`Uchayra, nom emprunté d'un endroit de la vallée proche du puits de Badr.

Prévenu de leur voyage de retour, le Prophète (BP sur lui) sortit à la rencontre des Qoraïchites. Ce fut pendant les dix premiers jours du mois de ramadan, dans une armée de trois cent quatorze hommes (Emigrés mecquois et Auxiliaires médinois), dont des cavaliers et soixante-dix chameaux. L'armée avança puis campa à Ar-Rawhâ', un endroit à quarante miles au sud de Médine.

Déjà en s'approchant du Hedjaz, le chef de la caravane qoraïchite, Abû Sufyân, prenait toutes les précautions. Il fut informé de la sortie du Prophète (BP sur lui) et par conséquent, dévia de la route usuelle vers le chemin costal. De plus, il dépêcha un homme à La Mecque afin d'alerter les Qoraïchites et de les mobiliser à la défense de leurs fortunes courant le risque de tomber aux mains des musulmans. Répondirent à l'appel neuf cent cinquante hommes, dont cent cavaliers en plus des monteurs de chameaux au nombre de sept cent. Côté musulman : le Prophète (BP sur lui) réagit à ces nouvelles en consultant ses Compagnons qui jugèrent bon de prendre les devants. Les musulmans partirent avec leur Prophète jusqu'aux abords de la vallée de Badr. Là, on apprit que Abû Sufyân s'était enfui avec la caravane et que les combattants Qoraïchites étaient derrière la vallée, suivant les instructions de Abû Jahl qui, rassuré du rachat de la caravane commerciale, conseilla aux troupes de ne rentrer qu'après s'être rendu à Badr, pour célébrer en immolant les bêtes, donnant à manger et à boire le vin. Acte qui retentirait partout dans les tribus arabes qui devraient ainsi à jamais redouter la puissance des Qoraïchites.

L'armée des polythéistes de Qoraïche avança vers le versant le plus éloigné de la vallée où ils campèrent ; alors que le Prophète et ses Compagnons prirent eux le versant le plus proche. Ce lieu sec fut alors arrosé par une pluie qu'Allah fit descendre. La vallée fut remplie ; les fidèles burent et chargèrent leurs outres. D'autre part, la pluie fit que le sol s'humidifia, rendant plus aisé le piétinement des troupes musulmanes; mais de l'autre versant, elle fit que les troupes infidèles s'embourbèrent. Le Prophète (BP sur lui) progressa avec son armée vers le puits le plus proche du camp adverse, ordonna de construire un bassin et de le remplir d'eau pour les besoins de son armée et enjoignit de boucher les puits voisins pouvant servir au ravitaillement de l'ennemi. Le Prophète autorisa à ses Compagnons de lui construire une hutte pour les moments de repos. On la lui construisit sur une dune surplombant le champ prévu de combat.

Le matin du mardi 17 ramadan en l'an 2 de l'hégire : jour du face à face. Le Prophète (BP sur lui) organisa les rangs de son armée ; des rangs serrés comparables à un édifice renforcé. Il tourna son regard vers le camp des Qoraïchites et dit : "Ô Seigneur ! Voici Qoraïche qui vient, en pleine fierté et gloriole, faire preuve d'opposition à Toi et de dénégation de Ton Messager ! Seigneur ! Accorde-moi la victoire que Tu m'avais promise !"

Trois combattants émergèrent alors des rangs Qoraïchites, à savoir : `Utba ibn Rabî`a, son fils Al-Walîd et son frère Chayba. Ils sollicitèrent des duellistes du camp musulman. Là, trois des Ansârs se présentèrent mais les Qoraïchites réclamèrent trois égaux de leurs cousins tribaux. Sortirent alors Hamza ibn `Abd Al-Muttalib (vs. Chayba), `Ubayda ibn Al-Hârith (vs. `Utba) et `Alî ibn Abî Tâlib (vs. Al-Walîd). Hamza et `Alî l'emportèrent tous deux sur leurs adversaires. Quant à `Ubayda, il frappa son duelliste, puis en reçut un coup et enfin fut emporté, blessé, vers les rangs musulmans par `Alî et Hamza qui en finirent avec son adversaire. `Utba succomba à ses blessures, qu'Allah l'agrée.

L'attaque éclata. Le Prophète (BP sur lui) sortit en animant le zèle des combattants et en disant :

﴿سيهزم الجمع ويولون الدبر﴾

"***Leur rassemblement sera bientôt mis en déroute, et ils fuiront***" (Al-Qamar La Lune 54) : 45)

Il prit une poignée de cailloux et la lança vers les visages des infidèles en s'écriant : "Visages enlaidis !" Ensuite il s'adressa aux fidèles : "Resserrez l'étreinte !" Là, le combat s'intensifia ; et Allah assista les musulmans des

Anges de la victoire. Ce fut au bout d'une heure que les infidèles furent écrasés, puis commencèrent à se retirer ; mais les musulmans les poursuivirent. Bilan : soixante-dix morts côté qoraïchite – dont beaucoup de notables – et soixante-dix autres prisonniers.

A la fin de la bataille, le Prophète (BP sur lui) ordonna d'inhumer les martyrs musulmans – quatorze hommes seulement – et de déposer les cadavres des ennemis dans le puits de Badr.

L'enterrement des martyrs et tués prit fin. Le Prophète (BP sur lui) ordonna de ramasser le butin, et ce fut fait. Il expédia quelqu'un à Médine pour diffuser la bonne nouvelle de la victoire des musulmans. Plus tard, il rentra à Médine, butin et prisonniers avec lui.

Le Prophète (BP sur lui) partagea le butin entre les combattants musulmans, y compris ceux qui n'avaient pas participé à la bataille pour quelque excuse. Il garda en outre aux héritiers des martyrs leurs parts dues. Quant aux prisonniers, il décida – après consultation de ses Compagnons – de les garder, acceptant leur rachat. De fait, les Qoraïchites envoyèrent de l'argent pour libérer leurs prisonniers. La rançon de l'homme variait entre mille et quatre mille dirhams, selon sa classe sociale. Les prisonniers qui n'avaient pas pu se racheter devraient apprendre à lire et à écrire à dix musulmans pour obtenir leur liberté.

Parmi les prisonniers fut Al-`Abbâs ibn `Abd Al-Muttalib, oncle paternel du Prophète (BP sur lui). Ce lien de parenté ne le dispensa point du rachat, son engagement de mauvais gré aux côtés des infidèles non plus. De toute façon, Al-`Abbâs adopta l'islam à l'issue de Badr mais n'afficha sa conversion que peu avant la conquête de La Mecque.

De même figurait parmi les prisonniers : Abû Al-`Âs ibn Ar-Rabî`, mari de la fille du Prophète, Zaynab (qu'Allah l'agrée). Celle-ci voulait le racheter en offrant son collier. Mais le collier lui fut rendu ; et le Prophète (BP sur lui) imposa au mari d'autoriser Zaynab à émigrer vers Médine comme condition à son rachat. Abû Al-`Âs tint son engagement. Il se convertit à l'islam avant la conquête de La Mecque, et ce fut alors que le Prophète (BP sur lui) lui rendit sa femme.

Il y a aussi ceux à qui le Prophète (BP sur lui) accorda la liberté sans rançon, comme Abû `Azza Al-Jumahî qui galvanisait souvent les Qoraïchites contre les musulmans en poétisant. L'homme détenu offrit au Prophète (BP sur lui) de ne plus émettre ce genre de vers en échange de sa liberté ; et le Prophète accepta l'affaire. Cependant, l'homme trahit plus tard sa promesse

et fut tué au lendemain de la bataille de Uhud.

A la bataille de Badr, les Qoraïchites perdirent plusieurs grandes figures telles : Abû Jahl ibn Hichâm, Umayya ibn Khalaf, `Utba et Chayba les deux fils de Rabî`a, Handhala ibn Abî Sufyân, Al-Walîd ibn `Utba et Al-Jarrâh, père du Compagnon Abû `Ubayda (Al-Jarrâh fut tué par son fils qui voulait éviter le face à face alors que le père y insistait).

Quant aux quatorze martyrs de Badr, six d'entre eux furent des Emigrés Muhâjirîn, dont `Ubayda ibn Al-Hârith et `Umayr ibn Abî Waqqâs. Les huit autres appartenaient aux Auxiliaires Ansâr, dont `Awf et Mu`awwazh – les deux fils de `Afrâ' le Khazrajite qui avaient tué Abû Jahl – et Sa`d ibn Khaythama, le Awsite, qui fut l'un des notables du Serment d'Allégeance (cf. Leçon 6).

Cette grande bataille qui connut une victoire éblouissante des musulmans, victoire en dépit de leur petit nombre et manque en équipement, face à un ennemi supérieur en nombre et en équipement, est une preuve probante du soin providentiel accordé aux musulmans à volonté sincère ; les musulmans aux cœurs pleins de quiétude et de confiance dans le Très-Haut, ainsi que dans Sa promesse de victoire rapportée de la bouche de Son Messager (BP sur lui).

Ce soin providentiel sema la peur dans les cœurs de tous les Arabes, un soin qui auréola les musulmans de gloire, de prestance et de force. Louange à Allah, Seigneur de l'Univers

Bataille de Uhud

Une année entière s'écoula depuis la bataille de Badr. Et pourtant les chameaux de la fameuse caravane qoraïchite stationnaient encore auprès de la Maison de Consultation (Dar An-Nadwa). Les notables de la tribu de Qoraïche ayant survécu à la bataille se réunirent avec Abû Sufyân et convinrent de consacrer le rendement de leurs capitaux dans cette caravane à la préparation de la prochaine guerre contre le Prophète (BP sur lui). De fait, les bénéfices se chiffrèrent à cinquante milles dinars. Trois mille qoraïchites se réunirent ainsi, avec leurs alliés des Banû Al-Mustalaq et autres, et partirent au combat, avec leurs chanteuses, tambours et vin. Hind, l'épouse de Abû Sufyân, en plus de quinze femmes sortirent également pour insuffler le courage aux combattants qui avancèrent jusqu'à Zhul-Hulayfa, à proximité de Médine.

D'autre part, un message de la part d'Al-`Abbâs ibn `Abd Al-Muttalib vint

alerter le Prophète (BP sur lui) du déplacement des troupes polythéistes. Ainsi, le Prophète réunit-il ses Compagnons pour les en prévenir. Il les consulta sur la position musulmane : serait-il mieux de rester à Médine et attendre l'offensive de l'ennemi ? La plupart des avis optèrent pour le non, préférant plutôt la sortie des troupes musulmanes.

Vendredi, 10 chawwâl de l'an 3 de l'hégire : le Prophète (BP sur lui) dirigea la Prière du Vendredi et incita à la fermeté et à l'endurance dans son discours. Ensuite, il entra dans sa chambre, mit deux armures, porta son sabre et accrocha son bouclier au dos. A sa vue ainsi armé, nombre de ceux qui lui avaient conseillé de partir aux armes s'en dédirent : "Nous la trouvons meilleure ta proposition de rester !" Mais le Prophète (BP sur lui) trancha court : "Il n'appartient pas à un prophète ayant porté son arme de la déposer, avant qu'Allah ne juge entre lui et ses ennemis !"

Le Prophète (BP sur lui) divisa les brigades et examina les troupes. Ensuite, il avança en tête de mille hommes jusqu'à mi-chemin entre Médine et le mont Uhud situé au nord de la ville. S'en détacha à ce stade `Abdullâh ibn Ubayy ibn Salûl, chef des hypocrites, et il rentra avec trois cents de ses compagnons. Toutefois, l'armée musulmane poursuivit sa marche jusqu'aux cols de Uhud où elle campa, le dos étant du côté de la montagne et l'avant, du côté de Médine. Les infidèles eux, se positionnèrent au cœur de la vallée proche du mont Uhud. Côté musulman : le Prophète (BP sur lui) appela les tireurs de flèches qui étaient au nombre de cinquante et fixa leur position sur la montagne, protégeant le dos de l'armée. Il leur interdit clairement de quitter leur poste. Après avoir remis de l'ordre dans les rangs des combattants, le Prophète (BP sur lui) prêcha quelques conseils et astuces. Coup de départ: un homme émergea des rangs des infidèles pour le duel. Az-Zubayr ibn Al-`Awwâm sortit à sa rencontre et le tua. Dans un autre face à face, `Alî ibn Abî Tâlib tua le porteur du drapeau des mécréants, nommé Hamza Artâh. Enfin sortit des rangs des infidèles `Abd Ar-Rahmân ibn Abî Bakr As-Siddîq, réclamant un duelliste. Son père musulman voulait lui répondre, mais le Prophète (BP sur lui) le retint en disant : "Faites-nous jouir de ta présence, Abû Bakr !"

Voilà que les armes se croisèrent. Les femmes qoraïchites commencèrent à battre les tambours et à chanter les vers célèbres, affûtant ainsi le zèle de leurs hommes. Au premier tour de combat, la balance pencha du côté des musulmans. Mais lorsque les rangs ennemis furent à découvert, les tireurs quittèrent leurs positions surplombant le champ de bataille, en violation des ordres bien stricts et se mêlèrent au reste des combattants, fragilisant ainsi l'arrière-garde des troupes musulmanes. La collecte du butin occupa un bon

nombre de combattants et les musulmans furent désordonnés. Là, les cavaliers du camp polythéiste, sous le commandement de Khâlid ibn Al-Walîd, réattaquèrent de derrière les musulmans, leur infligeant un coup dur. Pire encore : une rumeur circula sur l'assassinat du Prophète (BP sur lui) ce qui abaissa le moral des guerriers musulmans et permit une percée plus profonde dans leurs rangs.

La place du Prophète fut découverte par l'ennemi qui cribla son noble corps de pierres. Le Prophète (BP sur lui) tomba sur le flanc ; son incisive latérale fut cassée, son visage et ses lèvres furent blessés, et sa joue fut percée par deux maillons de son casque. Ce fut Abû `Ubayda ibn Al-Jarrâh (qu'Allah l'agrée) qui débarrassa le Messager de ces maillons, sacrifiant pour ce faire ses deux incisives du devant.

Les infidèles se resserrèrent autour du Prophète (BP sur lui). Pour défendre leur maître bien-aimé, cinq Auxiliaires (Ansâr) se plantèrent autour de lui, suivis d'un groupe d'autres musulmans qui ne tardèrent pas à disperser la foule des infidèles entourant le Prophète (BP sur lui). Parmi les importants protagonistes sur la ligne de défense : Sa`d ibn Abî Waqqâs ; `Abd Ar-Rahmân ibn `Awf ; Abû Talha Al-Ansârî qui vida son carquois devant le Prophète (BP sur lui) et Abû Dijâna qui se pencha sur le Prophète (BP sur lui), recevant ainsi les flèches ennemies dans le dos.

Lorsque les infidèles furent dissipés, Ka`b ibn Mâlik aperçut son Prophète bien-aimé (BP sur lui) en vie. Alors il s'écria : "Ô musulmans ! Réjouissez-vous !" mais le Prophète lui fit tout de suite signe de se taire. Puis il avança vers les cols de la montagne, entre Sa`d ibn Abî Waqqâs et Sa`d ibn `Ubâda. Lui tinrent également compagnie Abû Bakr, `Umar, `Alî, Talha, Az-Zubayr et autres. Ensuite arriva sa fille Fâtima Az-Zahrâ' qui lava ses membres du sang et banda ses blessures. Soudain, Ubayy ibn Khalaf, du camp infidèle, les surprit : "Où est Mohammed ? Je ne serai vraiment pas en vie s'il survit !" Là le Prophète (BP sur lui) le frappa avec une lance, le faisant tomber de son cheval. L'homme fut blessé au cou, et succomba à ses blessures. Ce fut le seul homme jamais tué par le Prophète.

Plus tard, le Messager (BP sur lui) voulait escalader un rocher dans les cols afin de jeter un regard sur les infidèles. Mais incapable de se lever tout seul, Talha ibn `Ubayd-illâh lui donna un coup de main. Du haut du rocher, il aperçut la foule mécréante sur les hauteurs de la montagne et s'exclama : "Il n'appartient pas à ceux-là de nous surmonter !" Pour les en faire descendre, le Prophète envoya `Umar ibn Al-Khattâb en tête d'un groupe de musulmans.

Du côté ennemi, Abû Sufyân monta une pente et s'écria tout haut : "La

guerre a des hauts et des bas ! Voici notre jour de victoire, contre celui de Badr ! Hausse-toi Hubal (nom d'une célèbre idole qoraïchite)!" Là, le Prophète (BP sur lui) donna ses ordres à `Umar ibn Al-Khattâb de lui répondre. "Allah est plus haut et plus sublime !" Réfuta `Umar. "C'est tout différent : nos hommes tués sont au Paradis ; tandis que les vôtres sont en Enfer !" Distinguant la voix de `Umar, Abû Sufyân appela : "Viens à moi `Umar !" Et `Umar fut autorisé par le Prophète d'aller auprès de Abû Sufyân qui lui posa aussitôt la question : "Dis-moi, par Dieu, `Umar … Avons-nous tué Mohammed ?" – "Par Dieu, non" ; répondit `Umar. "De plus, il entend tes paroles que voici !" Alors Abû Sufyân appela de nouveau : "Rendez-vous donc à Badr, l'année prochaine !" Les musulmans lui transmirent la réponse du Prophète (BP sur lui) par l'affirmative. Mais Abû Sufyân manqua au rendez-vous : l'année suivante, il ne sortit pas alors que le Prophète se rendit à Badr sans personne trouver. Cette sortie du Prophète fut nommée "la Petite (l'Autre) Bataille de Badr".

Revenons à Uhud : les Qoraïchites se retirent. Le Prophète (BP sur lui) examina les martyrs musulmans puis ordonna de les inhumer. Il retourna à Médine en mi-chawwâl. Bilan de la bataille : soixante-dix martyrs côté musulman, dont quatre Emigrés Muhâjirûn (le reste appartenant aux Auxiliaires Ansâr) et vingt-deux côté infidèle.

A noter qu'à la fin de la bataille, la femme de Abû Sufyân et ses amies s'étaient mises à mutiler les cadavres des martyrs musulmans, leur coupant oreilles et nez pour les monter en colliers !! La femme de Abû Sufyân éventra particulièrement le cadavre de Hamza, l'oncle martyr du Prophète, et mâcha son foie voulant, par cet acte, venger l'honneur qoraïchite perdu au cours de la bataille de Badr.

Une seule nuit après avoir regagné Médine, le Prophète (BP sur lui) donna ses ordres à tous ceux qui avaient participé à cette bataille de repartir avec lui à la poursuite de quelques débris ennemis possibles. D'autre part, Abû Sufyân voulait retourner avec ses soldats pour un second tour contre les musulmans, mais il fut découragé par les nouvelles sur le retour de Mohammed et de tous ses Compagnons. Il fit donc marche arrière et reprit son chemin de retour vers La Mecque.

Le Prophète (BP sur lui) et ses Compagnons campèrent trois jours durant à Hamrâ' Al-Asad, un endroit à 8 miles de Médine sur la route vers La Mecque, puis rentrèrent à Médine après s'être assurés de la rentrée définitive des mécréants à la Mecque.

Bataille d'Al-Khandaq (de la Tranchée)

Un pacte d'alliance liait les musulmans Khazrajites aux juifs des Banû An-Nadîr de la banlieue de Médine. Ce pacte fut violé par les juifs qui attentèrent à la vie du Prophète (BP sur lui). En revanche, en l'an 4 de l'hégire, le Prophète et les musulmans menèrent un raid contre eux et les chassèrent de leurs habitations qui échurent par conséquent aux mains des musulmans. Ces juifs exilés ne purent désormais jamais rester en paix. Une de leur délégations se rendit à La Mecque et s'entretint avec les chefs qoraïchites. Les deux parties s'accordèrent –avec la tribu de Ghatafân - à s'allier pour la guerre contre les musulmans. Ainsi, les Qoraïchites et leurs alliés de Kinâna, joints par les Ghatafân et leurs alliés de Najd se préparèrent à une attaque d'envergure. L'armée issue de cette coalition comptait 10 mille combattants, avec Abû Sufyân comme commandant général.

La nouvelle lui étant parvenue, le Prophète (BP sur lui) demanda à ses Compagnons leur avis sur la stratégie de défense. Salmân Al-Fârisî émit la proposition de creuser une tranchée traversant l'entrée nord de Médine. Et ce fut fait. Les Qoraïchites et les forces coalisées avancèrent jusqu'au bord de la tranchée où ils campèrent. De l'autre côté de la tranchée s'installèrent les musulmans, au nombre de trois mille, avec le Prophète (BP sur lui) en tête. Des volées de traits partirent de part et d'autre des deux camps pour une vingtaine de jours. Le Prophète (BP sur lui) engagea des gardiens aux abords de la tranchée pour éviter toute infiltration pendant la nuit. Qui plus est, il assurait en personne la garde du point le plus critique. Las de la longue durée du siège, un bataillon de cavaliers polythéistes tenta de traverser la tranchée à cheval : les uns tombèrent se cassant les cous, d'autres se heurtèrent à la résistance musulmane. Une bataille qui dura un jour entier.

Bataille de Banû Quraydha

Le Prophète (BP sur lui) fut prévenu de l'intention des juifs de Banû Quraydha siégeant en banlieue médinoise de rompre, eux-aussi, leurs pactes conclus avec lui. Alors il retrancha de ses troupes 500 hommes et les fit retourner pour assurer la garde des femmes et du reste de la population à Médine. Effectivement, au dévoilement de l'agenda caché des Banû Quraydha, les soucis s'accentuèrent ; les musulmans ayant ressenti l'étau de l'animosité se resserrer sur eux, non seulement de l'extérieur mais aussi de l'intérieur. Toutefois, Allah – à Lui la Puissance et la Gloire – soutint Son Messager avec de quoi fragiliser les rangs ennemis : ceux-ci tombèrent proie des traîtrises et des machinations, jusqu'à ce que régnassent la paralysie et la défiance sur le camp des coalisés. Enfin, le Très-Haut les frappa d'une tempête

glaciale dans une nuit ténébreuse. Une tempête qui fit renverser leurs ustensiles et écraser leurs pots, astreignant enfin les coalisés à retourner chez eux, après cette nuit étrange. Ce fut ainsi qu'Allah – Exalté soit-Il – délivra les musulmans de cette calamité où ils avaient dû faire face à une coalition des tribus arabes et juives à la fois.

Cet incident eut lieu entre les mois de chawwâl et de zhul-qi`da de l'année 5 hégirienne. Bilan : 5 martyrs musulmans et 3 mécréants tués.

A peine se rendit-il à Médine, le Prophète (BP sur lui) refusa d'enlever le costume de guerre avant de régler les comptes. Il frappa les Banû Quraydha d'un siège pour leur trahison et leur violation du pacte avec les musulmans. Le siège dura vingt-cinq nuits au bout desquelles les assiégés risquèrent de périr, et cédèrent enfin à se soumettre au jugement du Prophète (BP sur lui). Ils acceptèrent leur dignitaire Sa`d ibn Mu`âzh (devenu musulman) comme arbitre. Celui-ci émit la sentence que les hommes de la tribu soient liquidés ; les femmes et enfants, pris en esclaves ; et les biens, pris en butin. Ainsi, les hommes – au nombre de 700 – furent-ils détenus dans les maisons des Auxiliaires (Ansâr) jusqu'à ce que prit fin la préparation des fossés consacrés à leur inhumation, une fois tués. Les musulmans furent ainsi épargnés des vices d'un tel voisinage venimeux. Certes Allah est Puissant, Il est le Détenteur du pouvoir de punir.

Bataille, puis traité d'Al-Hudaybiya

Le Messager (BP sur lui) passa le reste de l'an 5 de l'hégire à Médine, après la bataille d'Al-Khandaq. En l'an 6, il partit à destination de la tribu Banû Lihyân qui avait tué `Âsim ibn Thâbit et ses copains, mais trouva que les hommes de cette tribu s'étaient dispersés. Il mit ensuite le cap sur Zhû Qarad afin de riposter contre l'attaque de sa chamelle laitière menée par `Uyayna ibn Hisn. Au bout d'une brève escarmouche, l'ennemi prit aussitôt la fuite. L'attaque suivante fut dirigée contre les Banû Al-Mustalaq, le Prophète étant averti de leur mobilisation en cours contre lui. Or, il les mit hors de combat, prenant en butin leurs biens et esclaves.

En zhul-qi`da de cette même année, le Messager (BP sur lui) se dirigea vers La Mecque, voulant accomplir le petit pèlerinage (`Umra). Cinq cent mille musulmans – Emigrés Muhâjirîn et Auxiliaires Ansâr – sortirent avec lui. Il amena avec lui les offrandes afin de laisser comprendre qu'il n'avait aucune intention guerrière. Il enjoignit à ses Compagnons de n'emporter comme arme que les épées dans leurs étuis ; armes qu'il ne convenait pas de dégainer au sein de la Maison Sacrée. Le Prophète (BP sur lui) avança dans ce cortège

jusqu'à `Usfân, un endroit à deux haltes de La Mecque. Là, on vint l'alerter sur la décision qoraïchite commune d'interdire aux musulmans l'accès à La Mecque. Les Qoraïchites s'étaient préparés à la guerre et déjà, ils avaient expédié Khâlid ibn Al-Walîd à la tête de deux cents cavaliers afin de rabrouer les musulmans.

Ce faisant, les musulmans dévièrent vers une route au sud de La Mecque, jusqu'à ce qu'ils accédassent à Al-Hudaybiya, un endroit près de la ville sacrée qui devait son nom à un puits là-bas. La chamelle du Prophète s'agenouilla dans cet endroit et le Prophète recommanda une halte à ses Compagnons. Un messager du côté qoraïchite vint trouver le Prophète (BP sur lui) et s'enquit sur les desseins des musulmans dans leur progression vers La Mecque. Et le Prophète révéla les intentions musulmanes au messager qoraïchite qui retourna à ses maîtres avec les nouvelles. Se méfiant de sa version, les Qoraïchites expédièrent un autre messager. Celui-ci arrivé au camp musulman, vit les offrandes et entendit tout haut les appels de talbiya (annonçant le pèlerinage). Par la suite, il revint à ses maîtres mecquois affirmant : "Les gens sont venus faire le petit pèlerinage ; il ne convient donc pas de les en empêcher. Comment se fait-il que les Lakhm, les Juzhâm et les Himyar puissent accomplir le pèlerinage, alors qu'aux fils de `Abd Al-Muttalib, cela est interdit ?" Toutefois, les Qoraïchites fermèrent les yeux sur ce témoignage, et déléguèrent un autre messager. Celui-ci fut surtout touché par l'extrême révérence et l'affection généreuse que les musulmans avaient pour leur prophète. De retour aux siens, il dit : "Par Dieu, je n'ai pas vu un souverain avec son peuple comme est Mohammed avec ses Compagnons!" Après concertation, une décision fut prise : "Qu'on le fasse rentrer chez lui pour cette année, et qu'il revienne prochainement !"

Du reste, le Prophète (BP sur lui) envoya `Uthmân ibn `Affân sous la tutelle d'un homme des Banû Umayya aux Qoraïchites, afin de rassurer ceux-ci sur ses intentions. Dix musulmans partirent en compagnie de `Uthmân avec en vue de visiter leurs proches à La Mecque. Mais la réponse que reçut le messager musulman fut : "Mohammed n'entrera jamais à la ville contre notre gré !" Pire encore, on défendit à maître `Uthmân et à ceux qui étaient avec lui de retourner au camp musulman ; ce qui fit circuler les rumeurs sur l'assassinat du noble Compagnon. Par conséquent, le Prophète (BP sur lui) demanda à ses Compagnons de rester fermes à ses côtés, pour la guerre. Et les Compagnons ne tardèrent pas à lui prêter serment d'allégeance à cet effet. C'était sous un arbre qui fut plus tard surnommé "Arbre de l'Agrément" (Ridwân). Le serment eut aussi ce même nom (Serment de l'Agrément). De l'autre côté, les mécréants envoyèrent leurs combattants de la première

heure, mais les musulmans en firent douze prisonniers.

Par crainte des contrecoups possibles de l'allégeance musulmane, les infidèles dépêchèrent un homme au Messager d'Allah (BP sur lui) pour négocier un compromis. Après la libération des prisonniers de part et d'autre, dont `Uthmân ibn `Affân, les conditions de la trêve firent l'objet de débat et d'accord. Quatre conditions:

Un cessez-le-feu de dix ans entre les deux camps

Retour du Prophète et des musulmans pour la présente année sans visiter La Mecque, et report de leur visite à l'année suivante. Là, ils seraient autorisés à y entrer sans armes, sauf les épées dans leurs étuis, et à y séjourner trois jours en l'absence des Qoraïchites

Engagement musulman d'éconduire tout Qoraïchite voulant les joindre, mais liberté qoraïchite, en cas réciproque, d'accepter ou de renvoyer tout musulman voulant joindre leur camp

Liberté garantie à quiconque voudrait pactiser soit avec les musulmans, ou avec les Qoraïchites, de le faire.

Les clauses de cette trêve furent dictées par le Prophète (BP sur lui), et couchées par écrit par `Alî ibn Abî Tâlib qui en rédigea un document. Les musulmans finirent par accepter de bon gré ce que leur prophète (BP sur lui) avait accepté ; quoi qu'irrités au début de certaines clauses arbitraires. Ainsi, le Prophète (BP sur lui) et les musulmans se désacralisèrent, renonçant à leur `Umra, et regagnèrent Médine. La sourate Al-Fat-h (La Conquête Eclatante, no 48) raconte cet incident.

Correspondance du Prophète (BP sur lui) avec les rois

En conséquence de la trêve que le Traité d'Al-Hudaybiya vint couronner, les musulmans furent à l'abri des outrances qoraïchites. Ainsi, les canaux de communication s'ouvrirent-ils de toute part aux musulmans, et le Prophète (BP sur lui) s'adonna à semer l'Appel à Dieu à tout vent : il établit une correspondance avec les souverains connus à l'époque pour les inviter – et inviter leurs peuples – à l'islam. A cette fin il possédait un sceau où fut inscrit : "Mohammed, le Messager de Dieu"

Il dépêcha Dihya Al-Kalbî (de la tribu de Kilâb) avec un message au césar Byzantin qui se trouvait alors à Jérusalem. Celui-ci convoqua par suite Abû Sufyân, le chef qoraïchite qui se trouvait alors en Grande Syrie pour son commerce, et s'enquit d'abord sur les origines de Mohammed (BP sur lui). "Il

est issu d'une noble lignée parmi nous" répondit Abû Sufyân.

- Quelqu'un avait-il déjà tenu de pareilles paroles ?
- Non
- Sont-ce les notables ou les faibles qui le suivent ?
- Les faibles !
- Sont-ils en croissance ou en décroissance ?
- En croissance !
- Est-il arrivé que l'un deux ait apostasié, par répulsion de cette religion?
- Non !
- Mohammed trahit-il ses engagements ?
- Non !
- Lui avez-vous fait la guerre ? Si oui, comment cela s'est passé ?
- Nous lui avons fait la guerre. Il y eut des hauts et des bas de part et d'autre : la victoire fut une fois à nous, une fois à lui !
- Et qu'est-ce qu'il vous prêche ?
- Il prêche le culte d'un Dieu unique, sans associés. Il nous défend d'adorer les dieux de nos ancêtres. Il enseigne la prière, l'honnêteté, la chasteté, la fidélité aux engagements et la restitution des dépôts.

De ce qu'il avait entendu, le césar comprit qu'il s'agissait d'un prophète. Il dit à Abû Sufyân : "Si c'est vrai ce que tu viens de me raconter, cet homme devra un jour posséder mon siège que voici !" Ensuite, il rassembla les grands dignitaires de l'empire et leur proposa de répondre favorablement à l'appel du prophète. Mais ils refusèrent ; et la passion pour le trône détourna le roi d'adopter l'islam. Pourtant, il s'excusa gentiment à Dihya, le messager musulman.

En outre, le Prophète (BP sur lui) chargea Al-Hârith ibn `Umayr de transmettre un écrit au prince de Bassora. Arrivé au village syrien de Mu'ta, le messager du Prophète fut surpris par Churahbîl Al-`Asâlî qui l'acheva. A noter que Al-Hârith fut le seul à être liquidé parmi les messagers du Prophète Mohammed (BP sur lui).

Le Prophète (BP sur lui) correspondit également avec le prince de Damas,

allié du souverain romain. Le prince reçut la lettre, la lut, puis la jeta loin, déterminé à mener la guerre contre les musulmans. Mais n'étant pas autorisé par son tuteur romain, le prince renonça à l'option guerrière.

Autre messager : Hâtib ibn Abî Baltaa. Il fut chargé de délivrer une lettre au dirigeant d'Egypte (Al- Muqawqis) à Alexandrie, dirigeant nommé par le souverain romain. A la lecture du message, Al-Muqawqis dit à Hâtib : "S'il était vraiment prophète, qu'est-ce qui l'empêche de prononcer la malédiction contre ceux qui l'ont contrarié et expulsé de son pays ?" Et Hâtib d'arguer : "N'est-ce pas que tu attestes que Jésus - le Messager de Dieu - est le fils de Dieu ? Pourquoi donc Dieu ne l'a-t-Il pas préservé des gens de son peuple qui l'avaient pris pour le tuer ?" – "Bien dit ! De toute façon, j'ai réfléchi sur la condition de ce prophète, et trouvé qu'il ne prône pas une valeur inappréciée, et n'interdit pas une valeur appréciée. Je ne le trouve ni un sorcier malfaisant, ni un devin fallacieux. Je verrai !" Ensuite, il rédigea une réponse au Prophète de Dieu (BP sur lui). Une réponse toute neutre : sans reconnaissance ni rejet de la Mission de Mohammed (BP sur lui), accompagnée d'un cadeau : deux femmes esclaves, dont Mâriya, plus tard mère de Ibrâhîm le fils du Prophète.

Le Prophète envoya aussi un message au Négus, roi d'Abyssinie. Après avoir lu le message du Prophète, le Négus s'exclama : "Je sais, par Dieu, que Jésus avait prédit sa venue. Ceci dit, mes alliés en Abyssinie sont peu nombreux !"

Parmi les destinataires aussi :

Cosroès, roi de Perse. Celui-ci, emporté par son orgueil, déchira la lettre ; ce qui lui valut plus tard la déchirure de sa royauté, par la puissance du Très Haut

Al-Munzhir ibn Sâwî, roi du Bahreïn. Ce souverain embrassa l'islam de même qu'une partie de son peuple. Le Prophète (BP sur lui) le reconnut ainsi prince musulman de la région de Bahreïn

Ja`far et `Abdullâh les deux rois d'Oman ; tous deux fils d'Al-Julundayy. Ils se convertirent à l'islam, mais après s'être tout d'abord enquis sur ce que le Prophète enseigne et interdit. Là, le messager expliqua les enseignements du noble Prophète (BP sur lui) : obéissance à Allah – Exalté soit-Il – et abstention des péchés, respect de la bonté pieuse et des liens de parenté, abstention du tort, de l'agression, de la fornication, de la consommation du vin ainsi que du culte des pierres, des fétiches ou des croix.

Hawda ibn `Alî, roi de Yamâma qui négocia le Prophète (BP sur lui) de lui faire passer quelques prérogatives, mais le Prophète (BP sur lui) rejeta ce

chantage.

Bataille de Khaybar

Le Traité d'Al-Hudaybiya étant conclu, les musulmans reprennent haleine, las des affrontements armés contre les Qoraïchites. Temps de s'affranchir également de l'ennemi voisin qui guettait l'occasion d'attaquer, à savoir : les gens de Khaybar. Ceux-ci, rappelons-le, avaient nourri l'alliance anti-musulmane des Arabes dans la bataille Al-Khandaq. Ainsi, le Prophète (BP sur lui) sortit-il en l'an 7 de l'hégire à destination de Khaybar, cette ville fortifiée de six tours. Tout d'abord, les musulmans campèrent aux abords du bastion, et coupèrent – sous les ordres du Prophète – les palmiers de la ville afin de faire peur aux combattants dedans. Mais comme ceux-ci étaient déterminés, parut-il, à lutter, le Prophète commença à tirer contre eux. Les accrochages durèrent sept jours et débouchèrent sur une invasion des positions khaybarites par les musulmans qui ne tardèrent à prendre la première tour. Les ennemis se retirèrent vers la tour suivante qu'ils défendirent avec tellement d'acharnement que les musulmans risquaient de reculer. Pourtant, les musulmans arrivèrent à monter à l'assaut, et les acculèrent à lâcher pied, vers la tour suivante. Pire encore, ils les assiégèrent, leur bloquant le passage de l'eau. Par suite, les assiégés durent sortir et combattre jusqu'à leur retraite vers une autre tour. Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il ne resta que deux tours : là les juifs Khaybarites renoncèrent à la résistance, et optèrent pour la reddition afin de sauver leurs peaux. Ils proposèrent au Prophète de sortir du territoire de Khaybar, avec leurs familles, sans porter plus qu'un seul vêtement chacun. Le Prophète (BP sur lui) céda à leur demande. Un grand butin passa aux mains des musulmans à Khaybar: armures, épées, lances, arcs, bijoux, meubles, biens, bétail et vivres.

Bilan : quatre-vint-treize morts côté juif, et quinze martyrs côté musulman.

A noter en marge de cette bataille qu'une femme juive servit au Prophète (BP sur lui) la viande d'une brebis empoisonnée comme cadeau. Le Prophète en mâcha une bouchée puis la rejeta. De fait, Dieu lui avait inspiré que le cadeau était ainsi intoxiqué. Ce que la femme reconnut plus tard en se justifiant : "Je me suis dite : s'il était prophète, le mal ne le toucherait pas ; et s'il était menteur, Dieu nous débarrasserait de lui !" A ces propos, le Prophète (BP sur lui) lui fit grâce.

Au lendemain de la conquête de Khaybar, le Prophète (BP sur lui) envoya aux chefs de la tribu juive de Fadak. Ils optèrent pour la paix, troquant ainsi leurs biens contre leurs vies ; et le Prophète céda à leur choix.

A peine les musulmans retournèrent-ils de Khaybar que regagna Médine le reste des émigrés musulmans en Abyssinie, dont Ja`far ibn Abî Tâlib, Abû Mûsâ Al-Ach`arî et sa tribu, après un long séjour de dix ans là-bas.

L'islam accueillit, après la conquête de Khaybar, trois nouveaux adeptes importants : Khâlid ibn Al-Walîd, `Amr ibn Al-`Âs et `Uthmân ibn Tulayha Al-`Abdarî.

`Umra de Rattrapage (`umrat al-qadâ')

Un an après le Traité d'Al-Hudaybiya, le Prophète (BP sur lui) sortit - avec ses mêmes Compagnons témoins de la suspension de la `Umra précédente – en direction de La Mecque, voulant rattraper leur petit pèlerinage raté. Ce fut en vertu du traité d'Al-Hudaybiya. Or, les Qoraïchites quittèrent la ville sainte aussitôt que les musulmans y arrivèrent. Ceux-ci accomplirent la `Umra, séjournèrent à la Mecque trois jours au bout desquels ils rentrèrent à Médine sains et saufs.

Expédition de Mu'ta

Au milieu de l'an 8 de l'hégire, trois mille combattants musulmans furent envoyés à Bassora. Le Prophète (BP sur lui) voulait ainsi venger Al-Hârith ibn `Umayr, son messager assassiné par le prince allié des Byzantins, `Amr ibn Churahbîl. D'arrivée au territoire de Mu'ta, une armée de cent cinquante mille combattants – byzantins et arabes christianisés – était à l'attente des musulmans. Au cours de la bataille, le commandant de l'armée musulmane, Zayd ibn Hâritha, fut tué. Le suppléa alors Ja`far ibn 'Abî Tâlib qui subit le même sort ; puis `Abdullâh ibn Rawâha. Mais les trois commandants désignés par le Prophète – dans ce même ordre – ayant tous trouvé le martyre, les troupes musulmanes élurent Khâlid ibn Al-Walîd à leur tête. Celui-ci ne cessa de leurrer l'ennemi jusqu'à ce qu'il arrivât à semer la panique dans les cœurs, et à les dissuader.

Conquête de La Mecque

Les sous-tribus de Khuzâ`a étaient engagées dans une alliance avec le Prophète (BP sur lui) alors que les Banû Bakr ibn Wâ'il furent des alliés de Qoraych. Mais le sang coulait déjà entre les alliés de part et d'autre. Ainsi, les Banû Bakr s'élevèrent-ils contre les Khuzâ`a, les Qoraïchites leur assurant l'appui logistique et militaire. Par suite, une délégation des Khuzâ`a vint prévenir le Prophète des agressions qoraïchites contre eux ; agressions tenant lieu de transgression de la trêve de paix déjà signée avec le Prophète. De

l'autre côté, anxieux vis-à-vis des conséquences, les Qoraïchites envoyèrent Abû Sufyân au Prophète (BP sur lui) en vue de négocier sur la confirmation et la prolongation de la trêve, mais le Prophète ne lui fut pas favorable. Pour les musulmans, la violation de la trêve par les Qoraïchites ne faisait aucun doute. Le Prophète (BP sur lui) ordonna donc aux musulmans de s'apprêter à une rencontre armée sans donner de précisions. Sur ce, dix mille musulmans – Emigrés, Auxiliaires et autres venus de diverses tribus – se mobilisèrent, puis sortirent sous le commandement du Prophète (BP sur lui) le 10 ramadan de l'an huit de l'hégire. L'armée progressa jusqu'à Marr Adh-Dhahrân près de La Mecque. Les Qoraïchites ne savaient rien sur les intentions des musulmans.

Entre temps quittait La Mecque Al- `Abbâs ibn `Abd Al-Muttalib, l'oncle du Prophète (BP sur lui), à destination de Médine, lui et sa famille pour s'y installer. Le croisant en route, le Prophète (BP sur lui) le fit rester avec lui et envoya les enfants à Médine. Toujours à Marr Adh-Dhahrân, les troupes musulmanes arrêtèrent Abû Sufyân et deux autres hommes, venant flairer les nouvelles des musulmans dont on redoutait la riposte. Le premier à rencontrer Abû Sufyân fut Al-`Abbâs ibn `Abd Al-Muttalib qui l'emmena vers la tente du Messager d'Allah. Là le notable qoraïchite fut rassuré sur sa sécurité et confié à la compagnie d'Al-`Abbâs. Le lendemain, Abû Sufyân se convertit à l'islam et attesta la vérité. "Ô Messager de Dieu, intercéda Al-`Abbâs, Abû Sufyân est un homme qui aime le panache, accorde-lui quelque mérite !" Et le Prophète (BP sur lui) de répondre : "Quiconque rentre au foyer de Abû Sufyân est rassuré sur sa sécurité."

A la demande du Prophète, Al-`Abbâs emmena Abû Sufyân à l'endroit où défilaient les troupes musulmanes. Celui-ci les regardait attentivement brigade par brigade, venues de telle et telle tribu. Suite au défilé, Abû Sufyân se précipita sur le chemin de retour aux siens pour les alerter tout haut : "Ô peuple de Qoraïche ! Mohammed vous vient avec une force à laquelle vous ne saurez faire face !"

Le Prophète (BP sur lui) ordonna de faire dresser son étendard sur Al-Hajûn, un mont surplombant La Mecque. Il donna ses ordres à Khâlid ibn Al-Walîd et son régiment d'aller faire leur entrée à la Mecque à partir de Kudâ, un mont dans l'entrée basse de la ville, donnant sur la route vers le Yémen. Le Prophète entra avec ses troupes depuis le mont Kadâ' de la partie haute de La Mecque ; il chargea quelqu'un d'appeler tout haut : " Celui qui rentre chez lui et ferme sa porte sera en sécurité ; celui qui entre à la maison sacrée sera en sécurité et celui qui entre dans la maison de Abû Sufyân sera en sécurité !" En fit exception la cohorte des agresseurs les plus violents contre les musulmans dont `Abdullâh ibn Sa`d ibn Abî Sarh, `Ikrima ibn Abî Jahl, Ka`b ibn Zuhayr,

Wahchî l'assassin de Hamza, Hind bint `Utba l'épouse de Abû Sufyân, Habbâr ibn Al-'Aswad et Al-Hârith ibn Hichâm. Ceux-ci se convertirent à l'islam.

L'armée de Khâlid ibn Al-Walîd se heurta à la résistance de quelques Qoraïchites étourdis. Les accrochages coûtèrent la vie à vingt-quatre côté qoraïchite et deux martyrs musulmans. Quant aux troupes commandées par le Prophète, elles ne rencontrèrent aucune résistance. Le Prophète (BP sur lui) fit alors son entrée en Mecque sur sa monture, la tête baissée en signe d'humilité envers Allah et de reconnaissance pour cette grande faveur divine. Rappelons que c'était le vendredi 10 ramadan.

Au même endroit où le Prophète (BP sur lui) enjoignit de fixer son étendard, on érigea une voûte sous laquelle il prit abri et repos. Ensuite il avança, récitant la sourate Al-Fath (La Victoire Eclatante), Abû Bakr à ses côtés, jusqu'à ce qu'il arriva à la Maison Sacrée, y entra, fit sept tournées autour de la Ka`ba sur sa monture et toucha la Pierre Noire. Le temple était entouré d'un grand nombre de fétiches ; le Prophète se mit à les bâtonner en s'exclamant : "La Vérité est venue et l'Erreur a disparu ; le Faux ne peut rien commencer ni renouveler".

A la fin de ses tournées de tawâf, le Prophète (BP sur lui) ordonna d'enlever les idoles, purgeant ainsi l'enceinte de la Ka`ba des faux dieux. Le Prophète (BP sur lui) reçut la clé de la Ka`ba que détenait `Uthmân ibn Talha Ach-Chaybî, le portier du temple. Et le Prophète y pénétra, élevant le takbîr (l'appel : Allah est Grand) dans ses coins. Ensuite, il en sortit vers le Maqâm Ibrâhîm (vestige auprès de la Ka`ba marquant un lieu où Abraham s'était tenu debout) et fit sa prière tout près. Le Prophète (BP sur lui) s'assit dans l'esplanade entouré par les gens, curieux sur ce qu'il avait l'intention de faire des Qoraïchites. Enfin il s'adressa à la foule: "Ô les Qoraïchites, que croyez-vous que je vais faire de vous ?" – "Du bien ! répondit-on, tu es un frère généreux et un neveu généreux !" Alors le Prophète (BP sur lui) leur dit : "Partez, vous êtes libres !" Suite à cet acte de grâce, le Prophète (BP sur lui) rendit la clé de la Ka`ba à son portier, puis prononça aux gens un discours visant à élucider les préceptes de l'islam. Le discours fut enchaîné par une ruée vers l'islam : un grand nombre de Qoraïchites attestèrent l'islam devant le Prophète.

Parmi ceux qui embrassèrent alors l'islam : Mu`âwiya ibn Abî Sufyân, Abû Quhâfa père de Abû Bakr le Véridique, en plus d'un nombre des anciens agresseurs à qui le Prophète avait ôté toute garantie de sécurité. Ce jour-là, le Prophète approuva tous les nouveaux venus à l'islam. Après les hommes, les femmes firent leurs serments d'allégeance au Prophète.

Peu après, le Prophète (BP sur lui) demanda à Bilâl de faire l'appel à la prière (azhân) à partir du toit de la Ka`ba. C'était la première fois qu'une manifestation de l'islam se faisait dans les airs de la Maison Sacrée.

A noter que la Prophète (BP sur lui) séjourna à La Mecque pendant 19 jours au cours desquels il envoya Khâlid ibn Al-Walîd en tête de trente cavaliers pour démolir la statue d'Al-`Uzzâ, l'idole qoraychite la plus énorme ; il envoya également `Amr ibn Al-`Âs pour démolir Suwâ`, la plus grande des idoles huzhaylites et un troisième homme pour en finir avec Manâ, l'idole de Khuzâ`a.

Bataille de Hunayn

Par la conquête de La Mecque, l'ensemble des Arabes se placèrent sous l'ombrelle de l'islam et les gens entrèrent en foule dans la religion de Dieu. Pourtant, les deux tribus de Hawâzin et de Thaqîf furent trop infatuées pour céder à la nouvelle puissance. Ils se regroupèrent donc pour faire la guerre aux musulmans à la Mecque. Averti de leur alliance, le Prophète sortit à leur rencontre, en tête de douze mille combattants (plus grand effectif jamais mobilisé par le Prophète) A peine les musulmans arrivèrent-ils à la vallée de Hunayn que l'ennemi, déjà stationné dans les cols, monta à l'assaut. Un assaut subit et intensif qui surprit les musulmans avant d'organiser leurs rangs, et infligea la défaite à l'avant-garde de l'armée musulmane. Ce fut le chaos dans les rangs musulmans – si nombreux qu'ils fussent – et ils se seraient dispersés, sans l'intervention du Prophète (BP sur lui) : celui-ci chargea son oncle Al-`Abbâs – qui possédait une voix forte - d'appeler les combattants à rester fermes dans leurs positions. Par suite, les musulmans serrèrent les rangs et se mêlèrent au combat. Ce fut alors la défaite écrasante de l'ennemi, au bout de quelques heures. Près de soixante-dix furent tués, parmi les combattants de Thaqîf et de Hawâzin. Biens, armes et chameaux : un butin important échut aux mains des musulmans.

Peu après, le Prophète (BP sur lui) mit le cap sur At-Tâ'if, y assiégea la tribu de Thaqîf pour quelque temps puis s'en alla sans la conquérir. Sur le chemin du retour, précisément à Al-Ji`irrâna, le Prophète reçut des délégations de la tribu de Hawâzin qui vinrent le solliciter de rendre leurs femmes et enfants pris en butin par les combattants musulmans. Le Prophète (BP sur lui) répondit alors : "Ce qui fut à moi ou aux fils de `Abd Al-Muttalib, je vous le rends !" A ceci, Emigrés Muhâjirûn et Auxiliaires Ansârs réagirent tous sur l'exemple du généreux Prophète. "Et ce qui fut à nous, dirent-ils, nous le rendons au Prophète !" Ce fut ainsi que les Hawâzin récupèrent tous leurs femmes et leurs enfants.

Le Prophète (BP sur lui) quitta ensuite Al-Ji`irrâna vers La Mecque voulant accomplir une `Umra (petit pèlerinage). Au bout de son rite, Le Prophète regagna Médine six jours avant la fin du mois de dhul-qi`da.

Bataille de Tabûk

Le Prophète (BP sur lui) séjourna ensuite à Médine, jusqu'à la moitié de l'année 9 de l'hégire, lorsque les rumeurs circulèrent sur quelques préparatifs byzantins à Tabûk pour une guerre contre les musulmans. C'était que les Byzantins voulaient sauver leur face après l'incident de Mu'ta (lorsque les musulmans, par leur tactique, les avaient découragés de poursuivre le combat). D'ailleurs, le Prophète (BP sur lui) s'apprêta à les conquérir avec une armée de trente mille combattants. A noter que les musulmans étaient en cette période épuisés par une saison de sécheresse, ce qui ne les fit pas fléchir d'un iota devant l'ennemi. Au demeurant, Abû Bakr fit don de sa fortune entière en aumône publique. Quant à `Uthmân ibn `Affân, il en présenta de grosses sommes. Ainsi, le Prophète (BP sur lui) sortit-il en tête de ses troupes. D'arrivée à Tabûk, et n'y trouvant pas les Byzantins, il stationna pour une dizaine de jours, avant de rentrer finalement à Médine. Il s'agit de la dernière bataille du Prophète (BP sur lui).

Année des Délégations

Comme déjà noté, l'Appel à l'islam était – à ses débuts – occulte, et ses adeptes, peu nombreux par conséquent. Lorsque l'Appel fut rendu public, le nombre des musulmans se mit à augmenter peu à peu jusqu'à l'autorisation divine au Prophète d'émigrer à Médine. Là, leur nombre s'accrut avec la conversion des Arabes de Médine et ses alentours à l'islam. Toutefois l'Appel n'atteint l'ampleur publique espérée qu'après la conclusion de la trêve d'Al-Hudaybiya entre Qoraïchites et musulmans. Cette réconciliation politique fut tenue pour une cause du grand essor de l'Appel de l'islam : les routes furent sécurisées, la correspondance et l'envoi de messagers aux rois et aux tribus furent rendus possibles au Prophète (BP sur lui). Cette période s'enchaîna par la conquête de La Mecque, la conversion à l'islam des notables Qoraïchites et surtout le retentissement des mots du Coran – avec leur subtilité et leur fonds de sagesse – dans les oreilles des Arabes. Ceux-ci virent, sous l'effet du Coran, leurs cœurs d'acier s'adoucir, et par suite commencèrent à se rassembler autour du Prophète (BP sur lui), délégation après délégation. Ce fut plus intensément au cours de l'année 9 de l'hégire. Parmi les délégations les plus marquantes :

- Celle de la tribu de Thaqîf qui vint trouver le Prophète (BP sur lui) au

lendemain de son retour de Tabûk, voulant se déclarer musulmans. Ils lui firent des demandes qui furent en partie rejetées, en partie acceptées.

- Celle des chrétiens de Najrân, qui se contentèrent de s'engager à payer le tribut (jizya) sans abandonner leur religion.

- Celle des Banû Fazâza qui allèrent trouver le Prophète après s'être convertis à l'islam.

- Celle des Banû Tamîm, essentiellement constituée des notables de la tribu. A leur arrivée à la porte, ils l'appelèrent à haute voix de derrière l'appartement. Une course littéraire fut ensuite lancée entre les poètes et orateurs de la délégation et ceux des musulmans. Course au bout de laquelle les délégués embrassèrent l'islam et rentrèrent enfin chez eux.

- Celle des Banû Sa`d ibn Bakr, présidée par Dammâm ibn Tha`laba. Le chef de la délégation posa un tas de question au Prophète (BP sur lui) ; et après en avoir reçu les réponses, il se soumit à l'islam et retourna aux siens. Ceux-ci ne tardèrent pas à embrasser tous l'islam que leur délégué vint prêcher.

- Celle de la tribu de Kinda, présidée par Al-Ach`ath ibn Qays. Les délégués professèrent la foi musulmane après avoir écouté les débuts de la sourate As-Sâfât (Les Rangés, no 37) .

- Celle des Banû `Abd Al-Qays ibn Rabî`a, des chrétiens qui se convertirent tous à l'islam.

- Celle des Banû Hanîfa ibn Rabî`a qui devinrent musulmans. Parmi eux se trouvait Musaylima ibn Hanîfa, surnommé plus tard "l'Imposteur", puisqu'il s'était prétendu prophète après la mort du Prophète Mohammed.

- Celle des Tayyi' de Qahtân, présidée par Zayd Al-Khayl et convertie à l'islam.

- Celle des Banû Al-Harith ibn Ka`b dont les délégués étaient venus musulmans. Khâlid ibn Al-Walîd en faisait partie.

En outre, plusieurs autres délégations se rendirent au Prophète, délégations représentant les diverses tribus dont les Banû Asad, les Banû Muhârib, les Hamadân, les Ghassân et autres ; les uns déjà musulmans, les autres venus pour le déclarer. De plus, des messagers des rois himyarites et autres vinrent trouver le Prophète pour lui communiquer la soumission à l'islam de leurs souverains.

C'était ainsi que les gens affluèrent vers la religion d'Allah, si nombreux

que les musulmans en compagnie du Prophète pendant le pèlerinage d'Adieu en 10 de l'hégire étaient au nombre de cent mille pèlerins. Il va sans dire que le nombre des musulmans non témoins de ce pèlerinage dépassait de loin celui des musulmans qui y avaient assisté:

﴿والله يؤيد بنصره من يشاء إن في ذلك لعبرة لأولي الأبصار﴾

" ***Or Allah secourt qui Il veut de Son aide. Voilà bien là un exemple pour les doués de clairvoyance!*** » (Âl `Imrân La Famille de `Imrân, 3:13)

Le pèlerinage d'Adieu

Une fois rentré de Tabûk, le prophète (BP sur lui) envoya Abû Bakr As-Siddîq à La Mecque pour diriger le pèlerinage des musulmans. C'était au cours du mois de dhul-qi`da de l'année 9 hégirienne. L'année suivante, en fin de dhul-qi`da, le Prophète lui-même se dirigea vers La Mecque pour le grand pèlerinage, en tête d'une foule énorme. Il entra en sacralisation et, démarrant sur le dos de sa chamelle, il s'exclama : "Me voilà, Seigneur, me voilà répondant à Ton Appel ! Certes, Tu n'as point d'associés, me voilà ! A toi appartiennent les louanges, le bienfait et la souveraineté. Tu n'as point d'associés." Le Prophète (BP sur lui) poursuivit sa progression jusqu'à son entrée à la Mecque, dimanche matin, le 4 dhul-qi`da, du côté des cols de Kadâ'. Il fit sept tournées (tawâf) autour de la Ka`ba, toucha la Pierre Noire, fit une prière de deux rak`a auprès de Maqâm Ibrâhîm, but de l'eau de Zamzam, et enfin accomplit le parcours entre As-Safâ et Al-Marwa sept fois sur sa monture. Le 8 dhul-hijja, il se dirigea vers Mina et y passa la nuit.

Le 9 dhul-hijja, le Prophète mit le cap sur `Arafa où il donna son célèbre discours connu sous le nom du "Sermon d'Adieu". Un discours auquel il préluda par la louange du Très-Haut ; ensuite : "Ô vous les gens, écoutez ce que je vais vous dire avec attention, peut-être que je ne vous reverrai plus après cette année (...) Ô vous les gens, Votre sang, vos biens et vos réputations doivent être aussi sacrés pour vous que votre jour que voici, que votre mois que voici et que votre pays que voici. Tout dépositaire doit restituer le dépôt à son propriétaire (…) Ô vous les gens, vos femmes ont un droit envers vous, comme vous avez un droit envers elles. Votre droit, c'est qu'elles ne laissent entrer quelqu'un d'autre dans vos lits ; qu'elles n'introduisent dans vos foyers quelqu'un que vous méprisez, sans permission et qu'elles ne commettent point la fornication. Ô vous les gens, les Croyants sont frères ! Les biens de ton frère te sont interdits, sinon offerts de bon gré. Ne redevenez pas, après moi, des incrédules en vous entretuant. Voilà que je laisse parmi vous ce qui vous empêcherait de s'égarer si jamais vous y teniez,

à savoir : le livre d'Allah. Ai-je communiqué ma mission ?... Ô Allah, sois en témoin ! (…) Ô vous les gens ! En vérité, votre Seigneur est Un, et votre ancêtre est un : vous descendez tous d'Adam et Adam a été (créé) de terre. Le plus digne d'entre vous auprès de Dieu est celui qui Le craint le plus. Aucun Arabe n'a de supériorité sur un non-Arabe : vous ne vous surpassez que par la piété. Ai-je communiqué ma mission ?... Ô Allah, sois en témoin ! Que le présent de vous en avise l'absent ! ”

Le grand sermon du Prophète aborda plusieurs autres principes et enseignements divins. Et ce fut pendant ce jour de `Arafa que le Prophète reçut la révélation du verset:

﴿اليوم أكملت لكم دينكم وأتممت عليكم نعمتي ورضيت لكم الإسلام دينا﴾

“ ***Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous.*** (Al-Mâ'ida LA TABLE SERVIE : 3)

Le Messager (BP sur lui) s'acquitta ensuite des rites du pèlerinage : jet des pierres, immolation de l'offrande, rasage de la tête et tournées de tawâf. Il séjourna à la Mecque pendant dix jours au bout desquels il regagna définitivement Médine.

Maladie du Prophète (BP sur lui) et sa mort

Au début de safar de l'année 11 de l'hégire, une fièvre atroce prit le Prophète (BP sur lui). Treize jours durant, le noble fiévreux se déplaçait d'une demeure de ses épouses à l'autre. Mais lorsque la maladie s'aggrava, il sollicita ses épouses d'être soigné chez `Â'icha, et reçut leur accord. Sortir faire la prière à la mosquée lui étant devenu impossible, le Prophète (BP sur lui) enjoignit : "Demandez à Abû Bakr de diriger la prière des musulmans en commun !" Et lorsque les Ansârs (Auxiliaires) s'apercevaient de la gravité de l'état du Prophète, ils encerclaient la mosquée prophétique, dévorés par l'inquiétude. Là, la tête bandée, le Prophète (BP sur lui) sortit les voir en titubant, appuyé sur les bras de `Alî et Al-Fadl, les trois devancés par Al-`Abbâs ; ils avancèrent jusqu'aux gradins du minbar où le Prophète (BP sur lui) finit par s'asseoir. La foule se groupa aussitôt autour de leur Prophète aimé qui, après avoir loué Allah, s'adressa à eux en ces mots: "Ô vous les gens ! J'ai appris que vous craignez la mort de votre Prophète. Mais y a-t-il un prophète avant moi qui soit resté à jamais parmi son peuple, pour que je reste moi-même parmi vous ? Voici que je les rejoins ; ensuite vous me rejoindrez ! Que vous soyez bienveillants envers les premiers Emigrés (Muhâjirîn) ; et que les

Emigrés soient bienveillants les uns envers les autres ! (…) Me voici passant devant vous ; et vous devez me succéder. Votre rendez-vous, c'est auprès du Bassin. Quiconque désire s'y rendre demain à ma rencontre doit retenir sa main et sa langue, autant que possible. "

A l'aube du lundi, 13 rabî`-awwal, et au cours de la prière des musulmans dirigée par Abû Bakr (qu'Allah l'agrée), le Messager d'Allah ouvrit le rideau de la demeure de `Â'icha, regarda les fidèles en rangs de prière et sourit. Pensant que le Prophète voudrait peut-être sortir les rejoindre, Abû Bakr recula vers le rang derrière. La prière aurait été gâchée par la joie des fidèles, émus à l'apparition de leur Prophète chéri (BP sur lui), si ce n'était un geste de sa main aux musulmans de terminer la prière. Il rentra dans la chambre et baissa le rideau. C'était le moment d'agonie : la tête dans le giron de sa femme `A'icha, le Prophète dit : "Seigneur, vers le Compagnon suprême !" Avant la fin de la matinée de ce jour, le Prophète (BP sur lui) quitta ce bas-monde et rejoignit son Seigneur, à Lui la Toute-puissance et la Gloire.

A ces moments, Abû Bakr ne fut pas présent aux alentours de la maison de `Â'icha. Lorsqu'il arriva peu après, et apprit la nouvelle, il entra chez le noble défunt, découvrit son visage, et se mit à l'embrasser en pleurant. "Que les Bénédictions d'Allah soient sur toi, Ô Messager d'Allah ! Que tu es bon, et vivant et mort !" dit-il. Ensuite, il sortit auprès de la foule endeuillée et s'écria ; "Quiconque adorait Mohammed, voilà que Mohammed est mort. Mais quiconque adorait Allah, certes Allah est vivant et ne meurt jamais !"

Le corps du défunt resta dans sa maison tout au long du lundi, et jusqu'au mardi soir lorsque les musulmans finirent de désigner le chef successeur (calife). On se livra ensuite aux rites du bain mortuaire et de l'inhumation. Le corps béni du Prophète fut lavé par `Alî ibn Abî Tâlib, aidé par Al-`Abbâs et ses deux fils Al-Fadl et Qathm, sans oublier les deux servants du Prophète (BP sur lui) : Usâma ibn Zayd et Chuqrân. Le Prophète fut ensuite enveloppé dans trois linceuls, sans chemise ni turban, puis déposé sur son lit. Les gens pénétrèrent dans la demeure prophétique pour s'acquitter de la prière funèbre individuellement sans imam. La tombe fut enfin creusée, au même endroit où le Prophète (BP sur lui) trouva la mort dans la demeure de `Â'icha. Après avoir humidifié la tombe, `Alî, Al-`Abbâs et les deux fils de ce dernier firent descendre le noble corps dans la tombe qui s'éleva au bout de l'opération d'un empan au-dessus du sol.

A noter que le Prophète vécut 63 ans, dont 53 à la Mecque, et 10 à Médine. Que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui.

Portrait du Prophète (BP sur lui)

Le Messager de Dieu était doté d'un physique agréable, d'un teint blanc rougeâtre. Son visage rayonnait telle la pleine lune. Il avait une tête grande mais proportionnée au reste de ses membres ; des cheveux ondulés qui ne dépassaient pas en longueur les lobes de ses oreilles ; en plus d'un front large et de sourcils bien rangés, courbés et séparés. Au milieu de son nez, il y avait une légère saillie assez courte. Sa bouche n'était ni trop petite ni trop grande, ses dents étaient fines et séparées, et ses joues aplaties. Il avait la barbe touffue, le cou beau, la poitrine ample et les épaules espacées. Une ligne de poils descendait de la poitrine jusqu'au nombril ; des poils couvraient en outre ses bras, ses épaules et le haut de sa poitrine.

Il était d'une corpulence normale, ni gros ni maigre, sans trop de chair. Ses poignets étaient longs, ses paumes larges, ses mains et pieds charnus. Il avait les plantes des pieds bien creuses, sans rides ni fissures ; ce qui explique la rapide disparition de l'eau de ses pieds lavés.

Il était de taille moyenne, ni grand ni petit. En marchant, il levait activement ses pieds et faisait de grands pas, tout en gardant une allure pondérée ; prudent comme s'il descendait d'une pente. Son regard était plus souvent dirigé vers le bas que vers le haut. En tout cas, l'observation dominait son regard. Lorsqu'il se tournait, c'était de tout son corps ; et lorsqu'il marchait avec ses compagnons, il retardait un peu ses pas. A la rencontre de quelqu'un, il prenait l'initiative de saluer.

Coup d'œil sur l'éthique et le noble caractère du Prophète (BP sur lui)

Nous nous sommes attardés dans le présent abrégé sur les grandes lignes de la vie du Messager d'Allah (BP sur lui). Nous avons mis en lumière ses efforts pour communiquer aux hommes l'appel du Seigneur, et sur les difficultés qu'il avait dû braver en vue de guider les créatures vers le chemin de la vérité.

Reste un petit mot sur son caractère singulier et sa noble et louable éthique ; nous en parlerons dans l'espoir d'être guidés par le Très-Haut vers une parfaite application de ce modèle très apprécié.

En fait, Allah – Exalté soit-Il – associa à Son Prophète la perfection de l'être et du paraître. Ainsi, trouve-t-on à côté de sa belle mine, sa constitution équilibrée, sa propreté et son agréable odeur, une pureté physique et morale, un équilibre gestuel et un bon caractère. Des nécessités de vie (nourriture, sommeil, …) il ne prenait que ce dont il avait besoin. Il était doté d'un esprit

fécond et brillant, d'une sensorialité puissante, sans compter l'éloquence et l'expressivité. Son indulgence et sa vigilance ne faisaient pas de doute ; mais seules les transgressions des enseignements divins le mettaient en colère. Le Prophète ne se vengeait pas ; il ne frappa de sa main que pour mener le combat dans le sentier d'Allah ; et un enfant ou une femme n'étaient jamais pris comme cible.

Le Prophète (BP sur lui) était courageux et hospitalier, sans craindre personne, ni jamais s'enfuir. Il était d'une générosité exceptionnelle : générosité tant de l'âme que de la main.

Le Prophète (BP sur lui) était en outre d'une pudeur inégalable. Personne n'avait autant de souci à se faire pour respecter l'intimité des autres. Il ne parlait jamais devant quelqu'un d'une chose que celui-ci aurait détestée. Le Prophète ne fut jamais immoral ni grossier, ni tapageur dans les marchés. Il ne dénonçait pas les autres, ni ne rendait la pareille aux outranciers : la tolérance dominait son caractère.

Il était bienveillant, poli, magnanime, d'un visage riant, d'un abord gracieux et d'une extrême clémence. Il élevait à son rang l'homme d'honneur dans chaque tribu, et le désignait à la tête des siens. Il se méfiait un peu des gens, mais sans jamais leur tourner le dos. Il faisait preuve de modestie, sans dévaluation. Ses Compagnons, il se rassurait souvent sur leur santé ; les gens assis avec lui, il donnait à chacun sa part d'attention et d'estime ; les gens venus pour négocier, il veillait à rester patient avec eux, jusqu'à ce qu'ils finissent par partir. Quiconque lui demandait quelque chose, s'en allait soit avec ce qu'il voulait, soit avec une réponse confortable. Sa grandeur d'âme embrassait tout le monde : et ce fut ainsi qu'il devint un père pour tout le monde, et que les gens devinrent pour lui tous égaux devant les droits.

En rejoignant une assemblée, le Prophète – BP sur lui- s'asseyait dans la place vide la plus proche.

Il répondait favorablement à l'invitation, même de la part d'un(e) esclave. Il acceptait les cadeaux, ne fût-ce qu'un os de la patte d'un mouton, et offrait lui-même des cadeaux en contre partie !

Il se mêlait à ses compagnons et échangeait avec eux les conversations. Il plaisantait des fois avec eux, sans jamais mentir. Si quelqu'un d'eux tombait malade, il lui rendrait visite.

Le Prophète (BP sur lui) se caractérisait surtout par la loyauté, la fidélité aux engagements, la justesse, l'honnêteté, la chasteté, la véracité et l'esprit chevaleresque.

Le Prophète (BP sur lui) témoignait surtout d'un grand respect de soi, d'une imposante gravité et d'attachement aux bonnes manières.

Sa singularité exceptionnelle fut notamment celle de la crainte du Seigneur – Exalté soit-il – et la sincérité à Lui rendre le culte. Que la Paix, les Bénédictions et les honneurs soient accordés à Mohammed, le Messager d'Allah.